✱ Année 1954. — N° 68 A. N. Le numéro : 15 francs. Mercredi 28 Juillet 1954. ✱✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 99e SEANCE

1re Séance du mardi 27 juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3621).
MM. Fonlupt-Esperaber, le président.
Adoption du procès-verbal.

2. — Excuses et congés (p. 3622).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 3622).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3622).

5. — Habitation des pièces isolées. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3622).

6. — Réforme de la filiation. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3623).
M. Isorni, rapporteur.
Discussion générale : MM. Maurice Grimaud, Grousseaud, le rapporteur, Fonlupt-Esperaber, de Moro-Giafferri, président de la commission ; Mme Poinso-Chapuis. — Clôture.
Décision de passer à la discussion des articles.
Contreprojet de M. Badie : MM. Badie, Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président de la commission, le rapporteur. — Retrait.
Art. 1er.
MM. le garde des sceaux, le président de la commission, Badie, le rapporteur.
Renvoi de la suite du débat.

7. — Ordre du jour (p. 3631).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 23 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber, sur le procès-verbal.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur le président, à la lecture du *Journal officiel*, j'ai constaté que, dans le scrutin de vendredi dernier — auquel j'attachais, comme tous, une certaine importance — sur l'ordre du jour de MM. Delbos et Valabrègue, j'ai été porté comme m'étant abstenu.

J'ai la certitude d'avoir mis dans l'urne, en même temps qu'un certain nombre d'autres instructions écrites pour certains de mes collègues, une feuille portant ma signature. Je pense qu'elle a dû s'égarer.

Je désire qu'il soit noté que j'ai voté pour cet ordre du jour.

M. le président. Monsieur Fonlupt-Esperaber, je vous donne acte de votre déclaration. La rectification que vous demandez sera faite au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Jean-Michel Flandin, Pelleray, Nisse, s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assembée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à un nouvel examen des projets intéressant la maison de la radio.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Gabriel-Péri, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à tous les combattants de la Résistance et de la Libération.

La proposition sera imprimée sous le n° 8968, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discusion d'urgence.

— 5 —

HABITATION DES PIECES ISOLEES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées (nos 8507-8806).

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusion de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Dans les communes où il existe un service du logement ou dans lesquelles est perçue la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, le locataire principal ou l'occupant d'un appartement comprenant une ou plusieurs pièces isolées ou « chambres de bonne » distinctes de l'appartement, habitables ou non, peut, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, les remettre à la disposition du propriétaire sans que ce dernier puisse s'y opposer, sauf motif légitime. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Dans les mêmes communes, le propriétaire peut reprendre la disposition des pièces isolées visées à l'article précédent, si elles sont inhabitées, lorsqu'il entend les destiner à l'habitation en les aménageant éventuellement en logements habitables, au sens du règlement sanitaire en vigueur dans la localité, à moins que le locataire ou l'occupant n'ait pourvu à leur occupation dans un délai de trois mois à compter de l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'avisant de son intention d'invoquer les dispositions du présent article.

« Toutefois, le propriétaire ne peut exercer ce droit lorsque le locataire ou l'occupant ne dispose pas, par ailleurs, du nombre de pièces habitables prévu par la réglementation en vigueur.

« Sont assimilées aux pièces isolées pour l'application du présent article, la ou les pièces excédentaires d'un logement insuffisamment occupé au sens du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, à condition qu'elles puissent, au besoin, après aménagement, former un local distinct et séparé. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 2 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — En vue de permettre l'aménagement d'un ou de plusieurs logements, le propriétaire pourra reprendre les pièces isolées ou chambres de bonne distinctes d'un appartement et habitées, lorsqu'il mettra à la disposition du locataire ou de l'occupant un local équivalent dans le même immeuble. »

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 2 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Dans le cas visé à l'article 2, le propriétaire devra rendre les pièces habitables, si elles ne le sont déjà, ou aménager un local distinct et séparé, dans un délai d'un an, à dater du jour où il aura effectivement la disposition de toutes les pièces affectées par l'exécution des travaux.

« Le propriétaire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions du présent article devra remettre les pièces à la disposition des anciens locataires ou occupants, sans préjudice de tous dommages-intérêts. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 4 qui était ainsi conçu:

« Art. 4. — Le propriétaire qui, ayant excipé des dispositions de l'article 2, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu à l'article 3 ou n'aura pas rendu habitables, dans les conditions réglementaires, les pièces reprises, sera tenu de les remettre à la disposition des anciens locataires, sans préjudice de tous dommages-intérêts. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les locataires ou occupants visés aux articles 1er et 2 auront droit par priorité à un local à destination de débarras, s'il en existe dans l'immeuble ou s'il en a été aménagé à cet effet. »

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

REFORME DE LA FILIATION

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil (nos 379, 6992, 8944).

Dans sa deuxième séance du 20 juillet, l'Assemblée a entendu M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* Je demande la parole avant l'ouverture de la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, M. Maurice Grimaud a déposé une série d'amendements constituant un véritable contreprojet.

Selon ces amendements, il est apparu à l'auteur que, plutôt que d'instituer, comme le fait la proposition de loi, deux sortes d'actions en recherche de filiation naturelle, l'une soumise aux règles de preuve des articles 340 et 341 du code civil et produisant tous les effets de la filiation naturelle, l'autre, pour laquelle la preuve serait libre, pouvant jouer notamment au profit des enfants adultérins ou incestueux, mais dont les effets se réduiraient à une créance d'aliments, il semblait préférable d'élargir le domaine de la reconnaissance volontaire ou judiciaire de filiation naturelle.

Ces textes tendaient à autoriser désormais l'établissement de la filiation adultérine ou incestueuse, avec toutes ses conséquences, tant au point de vue successoral qu'au point de vue du port du nom.

Votre commission, par 13 voix contre 2 et 4 abstentions, a estimé cette thèse inacceptable. Elle a renouvelé l'affirmation, qui résultait du précédent rapport, que le seul et exclusif effet de la modification apportée à l'article 335 du code civil était de permettre l'obtention d'aliments et, en aucun cas, ne pouvait réserver à l'enfant adultérin ou incestueux la possibilité d'être admis au bénéfice de la succession.

Elle a estimé qu'une différence essentielle devait demeurer entre les enfants naturels simples, d'une part, et les enfants naturels adultérins ou incestueux, d'autre part. Elle a même décidé, sur la proposition de M. Henri-Louis Grimaud — je crois devoir souligner tout l'intérêt qui s'attache, au cours de la présente discussion, à la distinction des prénoms de nos deux collègues — et pour qu'aucune équivoque ne puisse subsister, que le mot « filiation » devait disparaître de l'article 1er de la proposition de loi tendant à modifier l'article 335 du code civil. Elle a remplacé les mots : « peut prouver en justice sa filiation », par les mots : « établir en justice qu'il est né dudit commerce », c'est-à-dire du commerce incestueux ou adultérin visé à l'article 335 du code civil.

Votre commission, toutefois, a adopté, par 12 voix contre 5, un amendement de M. Maurice Grimaud, à l'article 3 de la proposition de loi. Le texte proposé est plus large que celui qui avait été adopté primitivement par la commission et qui était inspiré des travaux de la commission de réforme du code civil.

L'amendement admet, en effet, la preuve de la maternité naturelle, non seulement par possession d'état ou par témoignages assortis d'un commencement de preuve par écrit, mais également par témoignages corroborés par des présomptions ou indices graves. Il n'y a, en effet, aucune bonne raison de ne pas admettre ce dernier mode de preuve qui est autorisé à l'article 323 du code civil en matière de recherche de la filiation légitime.

D'autre part, en vue de faire cesser toute controverse, il est utile de préciser que le commencement de preuve par écrit exigé à l'appui des témoignages est celui de l'article 324 et non celui, plus restrictif, de l'article 1347. Cette précision ne fait, d'ailleurs, que consacrer la jurisprudence dominante.

Enfin, il paraît sage de ne pas définir le contenu de la possession d'état d'enfant naturel et de laisser aux tribunaux, dans chaque cas d'espèce, le soin d'apprécier si celle-ci apparaît de manière suffisante.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que votre commission a modifié le premier rapport que j'avais déposé et que j'ai été amené à déposer un rapport supplémentaire.

Je dois encore indiquer qu'à la fin de mon rapport, au cours de la deuxième séance du 20 juillet, j'avais attribué une lettre de M. le garde des sceaux à votre prédécesseur immédiat, monsieur le garde des sceaux. Je tiens à rectifier cette erreur.

Votre prédécesseur immédiat, on peut le dire, appartient à une école de pensée différente de la vôtre. En fait, l'auteur de cette lettre n'était pas notre collègue indépendant paysan M. Ribeyre, mais l'ancien garde des sceaux appartenant à votre groupe, monsieur le garde des sceaux, j'entends par là peut-être à la même école de pensée. Je tiens donc à rendre à M. Martinaud-Déplat ce qui est à M. Martinaud-Déplat.

Cette précision me paraît importante, en raison précisément des nuances qui séparent votre position actuelle de celle de M. Martinaud-Déplat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Mesdames, messieurs, l'objet des amendements que j'avais déposés était de provoquer un choix : ou bien l'on instituait nettement une filiation des enfants adultérins ou incestueux, ou bien l'on se bornait à leur donner une créance d'aliments.

Le texte résultant des travaux de la commission laissait à cet égard planer un doute, car s'il limitait ses effets à une créance d'aliments le terme de filiation y figurait néanmoins.

C'est dans ces conditions que furent déposés des amendements qui tendaient à créer une filiation, avec ses conséquences, le port du nom, les droits héréditaires se limitant à une créance d'aliments en présence d'enfants légitimes mais créant un droit préférable aux collatéraux et à l'Etat. De même, les moyens de preuve étaient précisés et organisés.

Tel était le premier système.

Le second système est celui que la commission avait voulu réaliser : la création d'une simple action légale, se substituant à la construction de la jurisprudence qui, retenant que cette paternité avait pour point de départ une faute et estimant que cette faute devait engendrer une obligation naturelle, avait tiré de cette obligation naturelle le principe d'une créance d'aliments qu'elle sanctionnait par des décisions.

C'est la transformation en obligation légale qui résulte maintenant du rapport supplémentaire que la commission a déposé.

Il s'agit donc actuellement d'une seule créance d'aliments, toute filiation étant repoussée.

Dans ces conditions et alors qu'en même temps les moyens de preuve de la possession d'état qui nous permettront de parvenir à la sanction de la créance et que j'avais proposés ont été admis, j'estime que la discussion sur le système tiré de la filiation ne peut s'ouvrir devant l'Assemblée avant qu'une étude sérieuse en commission ait eu lieu. Je crois préférable de laisser ainsi venir en discussion la seule thèse proposée par la commission.

J'ai donc retiré mes amendements. Je voterai ainsi le texte proposé par la commission et qui, sur le terrain où celle-ci se place, constitue un ensemble cohérent et parfaitement net.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Mesdames, messieurs, il m'est particulièrement agréable de rendre hommage à la direction d'intention et aux buts recherchés par les auteurs de la proposition de loi qui nous est soumise, Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch.

Nos collègues se sont, à juste titre, penchées sur la situation malheureuse, dans notre droit, des enfants adultérins ou incestueux. Elles ont tenté d'y remédier. Mais c'est peut-être dans le choix du moyen qu'elles sont sorties de la voie qu'elles avaient adoptée et qui ne devait les conduire qu'à une créance d'aliments, pour permettre, au cours de cette discussion, d'établir la preuve de leur filiation.

M. le rapporteur, dont nous connaissons tous les éminentes qualités et que nous remercions d'avoir fait un travail particulièrement consciencieux, n'a pas été sans remarquer que la proposition, à l'origine, marquait dans notre droit une telle évolution qu'il a lui-même noté dans son rapport qu'il s'agit de dispositions audacieuses. Je vais d'ailleurs tenter de vous montrer où nous conduirait le premier jalon que l'on veut aujourd'hui poser si l'Assemblée suivait exactement le rapport.

Il n'est pas douteux que notre droit, notre code civil, fait une situation particulière à l'enfant adultérin et à l'enfant incestueux...

M. Vincent Badie. Plutôt, il ne lui en fait pas !

M. Jean Grousseaud. Mais certains articles du code règlent déjà le sort des enfants adultérins et incestueux ; l'article 331, notamment, permet, dans un grand nombre de cas, la légitimation de ces enfants.

Je concède que toutes les situations ne sont pas encore réglées et que, dans l'hypothèse particulière des enfants adultérins *a patre*, un cas se pose à nous.

Mais, mesdames, messieurs, on a voulu fonder les dispositions nouvelles qui nous sont présentées notamment sur le fait que le code civil aurait déjà reconnu aux enfants adultérins et

incestueux une créance d'aliments. Et l'on voudrait établir une contradiction entre les articles 336 et 342, d'une part, et les articles 762 et 908, d'autre part.

Il n'y a qu'une contradiction apparente entre ces articles. Il s'agit d'une controverse de doctrine, car les auteurs de la proposition savent fort bien que, depuis fort longtemps, la doctrine a opposé l'intérêt de l'enfant naturel et des enfants adultérins et incestueux à l'intérêt de la famille légitime. C'était une discussion « d'amphi », si je puis m'exprimer ainsi, au moment où je faisais ma licence en droit.

Aussi ne s'agit-il pas là d'une montée brutale et d'une évolution franche du droit; il s'agit d'une question traitée dans tous nos manuels depuis une trentaine d'années.

Seulement, en passant du plan de la théorie — sur ce plan il est très facile de dire que l'enfant adultérin et l'enfant incestueux sont mal traités — au plan de la pratique, au plan du droit vivant, celui que nous créons, nous ne pouvons pas ne pas être émus à la pensée de la position que nous allons créer à l'enfant adultérin et à l'enfant incestueux au mépris des droits de la famille légitime.

Mesdames, messieurs, ce n'est pas véritablement sans raison qu'ont été formulées l'interdiction de la reconnaissance portée par l'article 335 et aussi l'interdiction de la recherche de paternité inscrite dans l'article 342. Ce n'est pas de gaîté de cœur que l'on a introduit ces articles dans notre code; c'est parce qu'il y a une nécessité absolue à ce qu'ils y figurent et je vais, je crois, vous le démontrer.

La famille légitime n'est pas seulement une construction religieuse ou une construction philosophique, c'est une construction de droit naturel sur laquelle la société, tout au moins la nôtre, est fondée et, jusqu'à preuve du contraire, il n'est pas possible, par quelque autre système que ce soit, d'assurer l'éducation des enfants qui doit se poursuivre pendant plus de vingt années. C'est cela qui justifie et qui légitime la famille telle que nous la connaissons. Or, vous voulez aujourd'hui introduire dans notre droit des principes qui vont saper la famille légitime, qui vont troubler l'ordre public, et d'une manière extrêmement grave.

D'abord, il est évident qu'il y aura un préjudice moral incontestable...

M. le rapporteur. Il faut demander l'abrogation du divorce, monsieur Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Ce n'est pas la question.

Le divorce ne modifie pas le statut des enfants légitimes. Il établit l'adultère mais il le sanctionne.

Il s'agit, en l'espèce, d'un résultat tout différent.

M. Emile Hugues, *garde des sceaux.* Il ne faut pas, alors, permettre aux époux adultères de se marier entre eux.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Cette interdiction existait autrefois. Elle a été sagement abrogée.

M. Jean Grousseaud. Mais, en ce qui concerne le préjudice moral, comment ne voyez-vous pas que la femme et les enfants légitimes vont éprouver, non pas peut-être dans quelques rares grandes villes de France, mais dans toute notre province française, un préjudice moral extrêmement grave lorsqu'on intentera contre l'époux la preuve de filiation.

Bien que la cause, dans la proposition qui nous est soumise, soit instruite en chambre du conseil, il n'en est pas moins vrai que le jugement sera rendu en audience publique et que l'on aura pu attenter pendant des mois et des mois à l'honneur d'une famille, briser un ménage, troubler les enfants légitimes dans leur conscience et dans leur respect vis-à-vis de leurs parents.

Tout cela vaut la peine qu'on s'y arrête quelques instants, ne le croyez-vous pas, mesdames, messieurs ?

Nous assisterons également à une réhabilitation partielle de l'adultère. En effet, si l'adultère demeure, dans l'hypothèse, une faute, on en réparera les conséquences et cela aussi est grave.

C'est l'institution même du mariage qui se trouve en danger. Il s'agit, si l'on suit textuellement le projet, d'instaurer une sorte de bigamie légale en attendant d'aller à la polygamie de fait et de droit.

M. le président de la commission. Notre texte a pour but de l'empêcher.

M. Jean Grousseaud. Ce sont là des résultats dont, tout à l'heure, on déclarera peut-être qu'ils sont actuellement inexistants et que le texte en discussion ne les implique pas, mais il est incontestable qu'au bout de l'évolution ces résultats apparaîtront.

Ce n'est certainement pas ce que nous voulons ni, j'en suis persuadé, ce qu'ont voulu les auteurs de la proposition de loi.

Si l'époux coupable a continué d'avoir des relations avec son conjoint, il pourra avoir des enfants qui, s'ils ne sont pas à proprement parler légitimés, auront légalement fait la preuve qu'ils appartenaient au même père ou à la même mère pendant le mariage.

Il n'est pas possible d'admettre qu'on en arrive à de telles absurdités.

Dans certains projets, et peut-être, tout à l'heure, dans certains amendements, on aura le front de vous réclamer, au profit de l'enfant adultérin, le droit au port du nom.

Ce ne sera pas le groupe communiste qui demandera cela aujourd'hui. Nos collègues communistes laissent en sommeil, depuis 1947, une proposition en ce sens...

Mme Maria Rabaté. Qui l'a laissée en sommeil depuis 1947, sinon le rapporteur, et vous et vos amis qui l'avez repoussée ?

M. Jean Grousseaud. ...et j'aurais compris qu'ils la renouvellent aujourd'hui, mais il ne s'agit, en aucune manière, du groupe communiste. Il ne s'agit même pas d'un groupe de cette Assemblée. Je me réfère à des déclarations qui nous ont été faites en commission par le ministre de la justice lui-même.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que vous êtes là sur un terrain extrêmement dangereux.

Oh ! nous avons peut-être, dans cette Assemblée, des séances beaucoup plus meublées mais nous n'en avons peut-être pas qui soient de nature à modifier plus que celle d'aujourd'hui notre vie actuelle, notre vie de demain et les principes sur lesquels nous avons édifié notre société.

Laissez-moi simplement exprimer le regret, monsieur le garde des sceaux, que ce soient vos services et vous-même qui vouliez aujourd'hui nous demander de créer une sorte de seconde famille légitime à côté de la famille légitime réelle.

Bien plus : vous venez nous demander que les enfants adultérins et incestueux entrent dans l'hoirie de la famille et dans le droit successoral.

Je sais que dans quelques instants vous direz que vous vous appuyez sur des travaux de quelques personnalités qui se sont réunies pour revoir le code civil...

M. le garde des sceaux. Je ne puis laisser traiter aussi légèrement la commission de réforme du code civil !

M. Jean Grousseaud. Monsieur le garde des sceaux, je n'ai été irrespectueux pour personne; ce n'est pas mon habitude. J'ai parlé de « quelques personnalités ».

M. le garde des sceaux. Il s'agit des plus hautes personnalités juridiques.

M. le président de la commission. Disons que ce sont des personnalités éminentes. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Le terme est d'usage !

M. Jean Grousseaud. Ce sont des personnalités éminentes, si vous voulez. Je pourrais toutefois donner l'opinion d'autres personnalités, aussi éminentes, qui sont d'un avis totalement différent.

Nous savons fort bien qu'en droit il y a toujours la thèse et l'antithèse.

M. le garde des sceaux. Et la synthèse.

M. Jean Grousseaud. Il y a toujours certains professeurs de droit dont l'opinion est dans un sens et certains dont l'avis est dans un autre sens.

M. Paul Coste-Floret. Pas toujours !

M. Jean Minjoz. C'est normal !

M. Jean Grousseaud. Nous constatons simplement, dans cette affaire, que certains membres de la commission de réforme du code civil ont opiné dans un sens. Mais je ne suis pas sûr qu'ils soient allés jusqu'où vous êtes allé vous-même, monsieur le garde des sceaux. Vous n'avez peut-être pas sollicité la lettre de leur texte, mais vous en avez sûrement sollicité l'esprit.

Je me demande si le texte qui nous est présenté va bien dans le sens que vous nous avez indiqué.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Grousseaud. Très volontiers.

M. le rapporteur. Vous faites un très beau discours...

M. Jean Grousseaud. Non !

M. le rapporteur. Si, mais vos propos sont un peu excessifs à l'égard de la proposition de loi que je rapporte au nom de la commission.

M. Jean Grousseaud. Je le souhaite !

M. le rapporteur. En cette matière, la doctrine, les auteurs les plus classiques, les auteurs les plus traditionnalistes ont une position très différente de la vôtre.

Je voudrais vous lire deux textes très courts, l'un de MM. Capitant — le père (*Sourires*) — et Colin, l'autre de MM. Planiol et Ripert.

Que disent MM. Planiol et Ripert ?

« La nécessité de la double prohibition des articles 335 et 342 est loin d'être démontrée. La loi qui se montre ici si puritaine... » — je n'ose pas vous appliquer ce dernier mot, monsieur Grousseaud — « ...et si craintive de scandales, ne l'est pas toujours autant. Elle autorise en maintes occasions la preuve de l'adultère et de l'inceste pour le divorce et la séparation de corps, pour le désaveu, pour la nullité du mariage.

« On ne peut nier que les pères et mères ont des devoirs envers leurs enfants, quels qu'ils soient et, comme le dit Laurent, il n'y a pas de plus grand scandale que de dénier l'action en justice à ceux qui ont un droit sous prétexte de scandale. Le respect du droit est le plus grand des intérêts. »

Et MM. Capitant et Colin écrivent dans un traité que vous connaissez bien car vous l'avez certainement feuilleté avant de passer, par exemple, un examen devant M. Prélot...

M. Marcel Prélot. Feuilleter, ce n'est pas assez! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. ... « La loi a redouté le scandale qui résulterait de l'aveu public de ce commerce, mais n'y a-t-il pas un scandale plus grand dans le fait que des enfants innocents de la faute de leurs parents sont privés du bienfait d'une reconnaissance qui leur donnerait du pain et assurerait leur éducation ? »

La commission de la justice a voulu donner du pain à des enfants innocents et assurer leur éducation.

M. Jean Grousseaud. Monsieur le rapporteur, je vous remercie de cette intervention.

Vous venez de nous donner connaissance de deux passages, dont l'un est tiré du manuel...

M. Henri Mallez. Traité! (*Sourires.*)

M. Jean Grousseaud. ... du traité de droit élémentaire, si l'on peut ainsi s'exprimer, de MM. Planiol et Ripert. Toutefois, mon cher rapporteur, si vous aviez tourné quelques pages de cet ouvrage, vous auriez trouvé exposés et approuvés les motifs de la prohibition de l'article 342 et de l'article 335.

Ce sont là, je l'ai dit tout à l'heure, des discussions de théorie et de doctrine, ce ne sont pas des discussions de droit appliqué; et c'est au moment où l'on vient au droit appliqué que la question se révèle grave.

J'en termine en ce qui concerne les raisons de la prohibition, en disant que la preuve de la filiation, loin d'être de nature à arrêter l'adultère, en serait peut-être au contraire un encouragement.

C'est un fait qu'en France comme dans tous les pays du monde d'ailleurs, il y a plus de femmes que d'hommes. Certains compensent cet état par la polygamie. Il peut y avoir des sollicitations à l'égard de personnes mariées et des entraînement que la passion fait comprendre, mais qui sont incontestablement contraires à la stabilité de la famille légitime.

Si la proposition de loi est adoptée telle qu'elle nous est soumise, rien n'arrêtera plus l'adultère et ce sera la préparation d'une sorte de ménage nouveau.

On passera de famille en famille, de famille légitime en une autre famille, puis en une troisième famille légitime.

Cela paraît sans doute absurde, mais, dans l'hypothèse où je me place, telle sera peut-être votre droit de demain, monsieur le ministre de la justice.

Si vous le permettez, je terminerai ces explications en donnant lecture, moi aussi, d'une phrase de MM. Planiol et Ripert, puisque, monsieur le rapporteur, vous êtes allé pêcher dans leur manuel. (*Exclamations et rires.*)

M. le garde des sceaux. Pêcher ?

M. le rapporteur. Monsieur Grousseaud, songez aux travaux préparatoires.

M. Jean Grousseaud. Voici cette phrase:

« L'intérêt individuel des enfants adultérins doit céder devant l'intérêt primordial de la société à avoir des familles légitimes stables ».

Cette phrase, monsieur le rapporteur, vous auriez pu, peut-être, également la méditer.

Ayant montré les raisons de la prohibition, je soulignerai brièvement que l'article 1er de la proposition de loi est assorti à l'article 335 du code civil.

Cet article a trait à la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux. Or, cette reconnaissance, votre proposition de loi, en ses termes actuels, ne tend pas à la permettre. Cette disposition demeure, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Jean Grousseaud. Je me demande donc pour quelles raisons vous ajoutez un alinéa à l'article 335, au lieu de modifier l'article 342, car c'est bien l'article 342 qui est visé.

M. le président de la commission. En effet, c'est l'article 342.

M. Jean Grousseaud. Par conséquent, le texte que vous proposez ne se présente pas dans son cadre exact et, monsieur le président de la commission et monsieur le rapporteur, vous me donnez raison.

Dès lors, parlons de ce que nous voulons, en réalité, réformer, et non pas de ce que nous ne voulons pas réformer.

M. le rapporteur. Il n'y a pas d'équivoque possible, mon cher collègue: l'article 1er de notre proposition vise l'article 335, et l'article 4 tend à l'abrogation de l'article 342 du code civil.

M. Jean Grousseaud. Non. Au fond, l'article 1er de votre proposition vise la preuve de la filiation en justice. Par conséquent, il vise non pas la reconnaissance, mais une certaine manière de preuve de filiation et de moyens de recherche en justice et il doit se référer, non pas à l'article 335, mais à l'article 342.

C'est simple, c'est bien clair et incontestable.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre une précision ?

M. Jean Grousseaud. Je vous en prie.

M. le rapporteur. L'article 1er de la proposition de loi tend à modifier l'article 335. Cette modification de l'article 335 a pour conséquence l'abrogation de l'article 342.

En réalité, la matière qui nous occupe est régie par deux articles du code civil, l'article 335 et l'article 342. Si notre proposition de loi est adoptée, l'existence de deux articles n'a plus de raison d'être. Il ne doit en subsister qu'un.

C'est pourquoi nous avons modifié l'article 335 et proposé l'abrogation de l'article 342.

M. Jean Grousseaud. Il eut alors été préférable, monsieur le rapporteur, d'établir une nouvelle rédaction de l'article 342.

En effet, à l'article 335, il est question d'une reconnaissance et vous, vous lui adjoignez un alinéa où il est question de la recherche, selon un certain mode, de la preuve de filiation qui, par conséquent, contredira l'article 342 ancien.

Ce n'est d'ailleurs là qu'une remarque qui me permet d'observer que le texte que nous examinons n'est pas tout à fait au point.

Nous avons été saisis en commission d'un amendement très ingénieux de M. Henri-Louis Grimaud, si je ne me trompe, qui est venu atténuer dans une grande mesure les effets désastreux, selon moi, du texte initial: cet amendement fait disparaître la référence à la filiation.

Néanmoins, ce texte présente un certain danger. En effet, il se trouve inscrit dans le corps de la filiation là où notre code civil parle de la reconnaissance et de la recherche en paternité des enfants.

Je m'excuse d'avoir abusé de la bienveillante attention de l'Assemblée, mais la question était importante.

Je présenterai dans quelques instants un amendement à l'article 1er. Cet amendement est sans doute, lui aussi, imparfait, mais il tend vers le but recherché par Mme Poinso-Chapuis, tout en écartant les inconvénients que j'ai signalés.

Il y a, pour les enfants adultérins, l'action que leur ouvrent les articles 762, 763 et 764 du code civil. Ce moyen d'obtenir des aliments, ils ne l'ont pas dans certains cas. Moi, je vous propose très simplement — c'est une suggestion parmi d'autres que je soumets à l'Assemblée — de laisser subsister l'article 335 tel qu'il est — c'est-à-dire reconnaissance interdite — de laisser subsister tel qu'il est l'article 342 — c'est-à-dire, recherche de paternité interdite — mais d'ouvrir aux enfants adultérins et incestueux, qui n'ont pas pu se fonder sur les articles 762, 763 et 764, l'action de l'article 1382 qui, dans l'état présent des choses, leur est interdite.

M. le garde des sceaux. Mais non!

M. Jean Grousseaud. Ainsi, en ajoutant cette disposition à l'article 342, nous pourrions faire en sorte de donner aux enfants adultérins et incestueux les aliments qu'ils doivent recevoir à titre de dette civile, étant donné qu'eux ne sont pas coupables, et que la société leur inflige un sort cruel.

Je suis tout à fait d'avis de leur permettre de recevoir ce qui doit être la sanction de la faute de leurs deux parents. Mais je ne puis absolument pas accepter que soit créée dans notre code civil une nouvelle preuve de filiation, une famille qui, peu à peu, deviendra une deuxième famille légitime.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, M. Fonlupt-Esperaber m'a demandé, pour des raisons de convenance personnelle, de prendre la parole avant moi. Je lui cède volontiers mon tour.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mon observation sera brève, car je ne pense vraiment pas que cette matière doive donner lieu à de très longs développements.

On nous dit qu'il s'agit d'une question d'école et non pas d'une question de droit appliqué. Je me contenterai de rappeler que, depuis plus d'un demi-siècle, dans la région que j'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée, les dispositions qu'on nous demande d'adopter sont de pratique constante.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. A mon avis, elles sont excellentes.

En effet, le texte tient compte de deux préoccupations également importantes: le désir de ne pas désorganiser la famille, tout en validant, cependant, une obligation naturelle que la morale la plus élémentaire nous commande de valider.

J'ai vu appliquer ce texte, je l'ai même très souvent employé lorsque j'étais avocat dans l'Est.

En réalité, l'application de ce texte ne donne lieu à aucune espèce de scandale, bien que la formule alsacienne — qui est la formule du droit allemand, commune d'ailleurs à différentes législations étrangères — soit un peu différente de celle qu'on nous propose.

On y parle de « paternité alimentaire », ce qui est une façon assez pittoresque d'exprimer les choses.

Nous avons toujours réclamé l'introduction de cette législation dans le droit commun de la France. Nous l'avons réclamée dans la clandestinité. Nous avons fait remarquer, à ce moment, que l'unification législative qui doit nécessairement être réalisée entre l'Alsace et le reste de la France impliquait que certaines institutions excellentes de notre province deviendraient biens communs.

Nous l'avons réclamée lors des travaux d'une commission constituée à la chancellerie au lendemain de la guerre et dont je faisais partie, non pas en qualité de député, mais en celle de conseiller d'Etat. Nous avons demandé que cette question fût reprise. Vous voyez qu'elle est étudiée depuis longtemps.

Un des avantages considérables de ce texte nouveau sera de permettre l'unification du droit sur un certain point.

Je voudrais cependant que nous n'acceptions pas complètement la théorie alsacienne. Je serai obligé de m'absenter de l'Assemblée dans un instant, mais je demande à M. le rapporteur de vouloir bien examiner l'amendement que j'ai déposé. Le texte local limite l'obligation alimentaire qui résulte d'un jugement ou d'une reconnaissance de dette à l'âge de seize ans, ou ne la maintient au delà que dans le cas d'infirmité physique ou intellectuelle de l'enfant. Cette disposition est, à mon avis, très nettement déraisonnable. L'enfant n'a pas demandé à naître et, lorsque la situation du père impliquerait normalement que l'enfant ne doive pas entrer à l'atelier à l'âge de quatorze ou de quinze ans, il est inadmissible que le père soit déchargé de son obligation parce que l'enfant a atteint cet âge. Je propose donc que l'obligation alimentaire soit maintenue, à tout le moins d'une façon générale en cas de besoin, dans le même esprit où existe l'obligation alimentaire à l'égard des enfants naturels ordinaires.

M. le rapporteur. Puisque vous ne pouvez soutenir vous-même votre amendement, monsieur Fonlupt-Esperaber, voulez-vous me permettre une observation ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Volontiers.

M. le rapporteur. En Alsace, en effet, la limite de la recherche de l'obligation alimentaire est l'âge de seize ans; mais vous avez vu que, dans la proposition de loi, nous prévoyons que cette recherche est prolongée jusqu'à l'année qui suit la majorité de l'enfant, tandis que, dans votre texte, il semble à première vue qu'il n'y ait pas de limite.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Votre texte est bon, sur ce plan, puisqu'il permet des études, au moins un rudiment d'études, mais j'estime qu'en cas de besoin, l'enfant adultérin doit pouvoir être secouru, qu'il doit pouvoir avoir droit au secours de son père.

J'ai connu dans la pratique un cas qui n'est pas admissible: un enfant adultérin, dont le père était une personnalité importante de l'industrie, s'est trouvé, par suite des circonstances, bien plus tard, dans une misère noire. J'ai trouvé scandaleux que le fils ne pût demander à son père de le sortir au moins de la misère la plus noire. Vous me comprenez !

Je voudrais qu'il y eût une sorte de maintien de l'obligation alimentaire dans ce cas-là car, vraiment, les obligations du père ne disparaissent pas parce que l'enfant atteint un certain âge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'entends pas commencer la discussion des amendements; mais je parlerai du vôtre, monsieur Fonlupt-Esperaber, puisque vous allez être obligé de vous absenter.

Lorsque la commission a fixé le délai, elle a eu le souci que le nouvel article soit en accord avec les dispositions de l'article 340 du code civil. On ne pouvait, d'une part, permettre à l'enfant naturel simple de ne rechercher la paternité que jusqu'à vingt et un ans ou l'année qui suit sa majorité et, d'autre part, permettre à l'enfant adultérin et incestueux de bénéficier d'un droit plus étendu.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Par votre texte vous ne visez plus la recherche de paternité. Vous tendez à faire reconnaître aujourd'hui une obligation alimentaire qui a comme origine un acte de paternité, mais qui devient alors une obligation distincte dont la cause disparaît.

Vous avez reconnu l'obligation alimentaire. Vous n'avez donc plus à invoquer la filiation. C'est pourquoi je ne fais aucune allusion aux articles 203 et suivants. Je dis que c'est une obligation qui doit subsister pour des raisons morales. On ne pourra plus introduire l'action après vingt et un ans, mais, s'il y a une reconnaissance de dette, soit judiciaire, soit contractuelle, on doit pouvoir la faire valoir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je ne ferai à l'éloquence de M. Grousseaud qu'un reproche, c'est que, anticipant sur ce qui va suivre, il a reproché à M. le garde des sceaux un contreprojet dont on ne nous a pas encore donné lecture.

Notre ambition, à nous, est au fond, extrêmement modeste. Que demandons-nous ? Nous demandons simplement que l'enfant adultérin puisse établir en justice un droit de créance qui est reconnu par la loi. C'est l'article 762 du code civil qui règle cette question. L'enfant adultérin ne peut pas demander autre chose, mais il peut demander cela.

Le malheur est que, quand on oppose l'article 762 à l'article 342, on découvre que le législateur a donné d'une main quelque chose qu'il a retiré de l'autre.

M. Jean Grousseaud. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission. Dans la pratique, vous savez bien ce qui se produit.

Il n'est personne ayant exercé ma profession qui n'ait rencontré cette difficulté.

Voici un enfant adultérin ou incestueux qui vient demander des aliments. On lui répond qu'il y aurait droit s'il était établi qu'il est bien né des œuvres adultérines de M. Untel et de Mme Unetelle. Mais, pour cela, lui dit-on, il faudrait que vous établissiez votre filiation, ce qui est interdit par l'article 342. De sorte que, dans la pratique, le droit à des aliments est le plus souvent refusé.

Nous avons voulu mettre un terme à cette situation et c'est la raison pour laquelle nous avons voté à la presque unanimité, à l'unanimité moins une voix — je crois bien que c'était la vôtre, monsieur Grousseaud et encore vous êtes-vous abstenu — un texte qui n'est pas ambitieux et qui tend simplement, d'une part, à éviter la contradiction que je viens de vous signaler et, d'autre part, à permettre que soit appliqué, sans rencontrer cet obstacle liminaire en pareil cas, cet article 1382 dont on a dit à juste titre qu'à lui seul il représentait la moitié du code civil.

Vous m'avez bien compris et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de voter ce texte. Il ne m'était pas apparu qu'il dût prêter à de si longues discussions.

Je répète simplement ceci: un droit de créance existe. Il ne peut pas être établi et nous demandons qu'il puisse l'être.

J'imagine que dans ce cadre étroit je réponds bien aux intentions de Mme Poinso-Chapuis et de Mlle Dienesch, et c'est pourquoi, encore une fois, je pense que sans de trop longs débats le texte, modeste mais nécessaire, présenté par la commission de la justice et rapporté si éloquemment par M. Isorni, doit être accepté et voté.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. M. le président de la commission de la justice vient de m'adresser un appel auquel je veux répondre.

Il a estimé que l'interprétation donnée par la commission — par lui-même, avec beaucoup de précision et d'éloquence, par M. le rapporteur, que je tiens à remercier pour l'œuvre considérable qu'il a accomplie — était conforme à l'intention des auteurs de la proposition de loi.

Puisque je suis l'un des auteurs, je dois confirmer qu'effectivement c'est bien ainsi que nous avons entendu poser le problème. Et je voudrais, répondant très brièvement à M. Grousseaud, le supplier de voter le texte, modeste — M. le président de la commission vient de le dire très justement — dont nous avons pris l'initiative.

M. Grousseaud, comme nous tous dans cette Assemblée, estime qu'il existe une injustice terrible que nous ne pouvons pas laisser perpétuer. L'unanimité existe, du moins quant à cela, sur ces bancs.

Il n'est plus possible que, par la faute de son père, un enfant adultérin se trouve réduit à la misère, à l'abandon, peut-être au délit et au crime. Car ceux qui fréquentent les juridictions d'enfants savent que leurs rôles sont alimentés essentiellement par les actes d'enfants nés de foyers désunis, ou mieux d'enfants de foyer irréguliers, de ceux qui n'ont pas trouvé d'affection, un cadre de vie et des moyens d'existence normaux.

M. le président de la commission. C'est l'origine de nombreux drames sociaux et de maints crimes et délits, à l'occasion desquels nous voyons malheureusement des enfants comparaître sur les bancs de la justice.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. C'est exact, monsieur le président de la commission.

C'est pourquoi nous ne pouvons accepter que cette situation se perpétue. Elle est atroce. Comment y mettre fin ?

S'agissant des structures familiales, je m'abstiendrai, mes chers collègues, de toute prise de position personnelle; je ne veux pas même évoquer mes propres conceptions de la famille et vous allez comprendre pourquoi. C'est que nous avons estimé que, sur ce problème, des divergences se manifesteraient fatalement, des thèses différentes s'opposeraient.

Nous n'avons pas de la famille les mêmes conceptions religieuses ou philosophiques, et les unes et les autres se reflètent dans nos conceptions juridiques.

Aborder le problème familial, c'est introduire dans la législation concernant les enfants, pour lesquels nous réclamons uniquement la justice, un facteur de difficultés tel qu'on risque de ne rien obtenir en définitive, les uns trouvant qu'on va trop loin, les autres pas assez. Une telle méthode constitue certainement la meilleure manière d'aboutir, par le refus ou la surenchère, à ce que la situation des enfants naturels, adultérins ou incestueux demeure telle qu'elle est aujourd'hui.

C'est pourquoi nous nous sommes placés résolument sur un autre terrain.

Il y a une faute grave de la part de qui consent à donner la vie sans se préoccuper de savoir ce que deviendra cette vie. Cette faute l'engage et nous sommes obligés de la sanctionner en assurant au moins à celui qui en est la victime la possibilité de vivre, en lui en donnant les moyens matériels d'exercer son droit à la vie.

Or, s'il est actuellement reconnu juridiquement que l'enfant adultérin comme l'enfant incestueux ont droit à des aliments, ce droit est purement théorique. En effet, comme le faisait observer M. de Moro-Giafferri, quand cet enfant vient réclamer des aliments, on lui objecte: mais, en vertu de quel lien, de quelle preuve ? Qu'est-il par rapport à vous, cet homme vers lequel vous vous tournez ?

Aussi, monsieur Grousseaud, qu'on se place sur le terrain de l'article 1382 ou qu'on situe le débat comme nous l'avons fait, la difficulté demeurera la même; je me permets de le faire observer et nous en discuterons tout à l'heure.

Il ne suffit pas d'invoquer un droit à des aliments, un droit à la réparation de l'article 1382. Dès lors que la réparation est fondée sur la faute, il convient de prouver celle-ci. Et nous en arrivons toujours là: si nous voulons faire reconnaître le droit aux aliments, il faudra prouver, non pas peut-être la filiation — je regrette ce terme, que j'ai employé, faute d'un autre, parce qu'il est chargé d'une certaine ambiguïté juridique — mais le fait matériel de la naissance, le fait que l'enfant qui réclame est bien issu des œuvres de l'homme auquel il s'adresse et que, par conséquent, ce qu'il demande est la sanction de la faute de celui-ci.

Croyez, mes chers collègues, qu'il n'y a rien là qui puisse, de façon quelconque, diminuer ou éclabousser la famille. Ce qui diminue la cohésion de la famille, ce qui l'éclabousse d'un scandale et la sape, c'est l'immoralité de ses membres. Tant que nous n'admettrons pas une conception de la vie familiale basée sur la rigueur morale, tout ne sera qu'hypocrisie.

Aujourd'hui, nous sommes en présence d'enfants qui sont le fruit d'une faute et qui ont des droits. Il faut que les responsables payent le prix de leur faute. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. Badie a déposé un contre-projet ainsi libellé:

« Art. 1er. — L'article 335 du code civil est abrogé. »

« Art. 2. — L'article 342 du code civil est abrogé.

« Il est ajouté au chapitre III du titre VII du livre Ier du code civil une section 3 ainsi intitulée: « De la reconnaissance des enfants adultérins et incestueux. »

« Dans cette section, figure un nouvel article 342 ainsi conçu:

« Les dispositions de la section précédente s'appliquent à la preuve de la filiation adultérine et incestueuse.

« Toutefois, l'établissement de la filiation des enfants nés du commerce adultérin de la mère ne peut résulter, à l'égard de celle-ci, que du désaveu du mari ou de ses héritiers, exercé conformément aux dispositions des articles 312 et suivants du présent code.

« L'enfant adultérin ne peut réclamer que des aliments à celui de ses père et mère qui était marié à l'époque de sa conception et tant que dure le mariage. Il en est de même après la dissolution du mariage tant qu'il en reste des descendants légitimes et, si le mariage est dissout par la mort, tant que survit le conjoint de l'époux adultère. Les enfants adoptés par les deux époux sont assimilés à cet égard aux descendants légitimes.

« L'établissement de la filiation incestueuse est prohibé à l'égard du père ou de la mère dont le mariage avec la personne à l'égard de laquelle la filiation naturelle de l'enfant est déjà établie ne peut faire l'objet d'une dispense, conformément aux dispositions de l'article 164 du présent code.

« Si dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la filiation incestueuse est établie par l'effet d'un jugement définitif, l'enfant n'a droit qu'à des aliments.

« Art. 3. — L'article 331, alinéas 1er et 2 du code civil, est ainsi modifié:

« Les enfants nés hors mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque leur filiation a été légalement établie avant ce mariage, ou lorsque leur père et mère les reconnaissent au moment de sa célébration: dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance dans un acte distinct de l'acte de mariage.

« Toutefois, les enfants adultérins ne peuvent être légitimés que dans les cas suivants: 1°... (Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 4. — L'article 762 du code civil est ainsi modifié:

« Les dispositions des articles 756, 758, 759 et 760 sont applicables aux enfants adultérins ou incestueux lorsque leur filiation est légalement établie.

« Toutefois, l'enfant adultérin ne peut réclamer aucun droit autre qu'un droit à des aliments dans la succession de celui de ses auteurs qui était marié à l'époque de sa conception lorsque le défunt laisse, soit des enfants nés du mariage ou adoptés par les deux époux, soit des descendants légitimes desdits enfants.

« Les droits successoraux du conjoint survivant de l'époux adultère ne peuvent se trouver réduits du fait de la présence d'enfants adultérins.

« Dans le cas visé à l'article 342, dernier alinéa, l'enfant incestueux ne peut réclamer, dans la succession de ses père et mère, aucun droit autre qu'un droit à des aliments.

Les articles 763 et 764 du code civil sont abrogés.

« Art. 5. — L'article 908 du code civil est modifié ainsi qu'il suit:

« Les enfants naturels dont la filiation a été légalement établie ne pourront rien recevoir par donation entre vifs au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. Cette incapacité ne pourra être invoquée que par les descendants du donateur, par ses ascendants, par ses frères et sœurs, les descendants légitimes de ses frères et sœurs, et, en outre, si la donation est faite à un enfant adultérin, par le conjoint victime de l'adultère.

« Le père ou la mère, à l'égard de qui la filiation de l'enfant naturel a été légalement établie peut léguer à celui-ci tout ou partie de la quotité disponible, sans toutefois qu'en aucun cas, lorsqu'il se trouve en concours avec des descendants légitimes, l'enfant naturel puisse recevoir plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant.

« Art. 6. — L'article 1er de la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels est ainsi complétée:

« L'enfant né du commerce adultérin de son père dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de ce dernier, prend le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état civil à qui sa naissance ou sa découverte a été déclarée.

« Lorsque le mariage du père est dissous et qu'il n'en reste pas de descendants légitimes, l'enfant adultérin peut prendre le nom de son père, soit seul, soit ajouté à celui qu'il portait déjà, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

« Art. 7. — Le troisième alinéa de l'article 340 du code civil est ainsi modifié :

« 2° Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles sans qu'un commencement de preuves par écrit soit nécessaire.

« Après le 9e alinéa, il est inséré un 10e alinéa ainsi conçu :

« 3° Si l'examen des sangs ordonné par le tribunal établit que le défendeur ne peut être le père de l'enfant.

« Art. 8. — L'article 341 du code civil est ainsi complété :

« La possession d'état d'enfant naturel d'une mère déterminée vaut preuve de la filiation au profit de l'enfant.

« La possession d'état d'enfant naturel s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre la mère et l'enfant.

« Les principaux de ces faits sont :

« Que l'individu a toujours porté le nom de sa mère ;

« Que la mère l'a traité comme son enfant et a pourvu en cette qualité à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

« Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société. »

M. Jean Cayeux. Pourrions-nous avoir communication de ce texte qui n'est pas encore distribué ?

M. le président. Il n'est pas imprimé.

M. Jean Cayeux. C'est dommage, s'agissant d'une question de cette importance.

M. le président. Le texte a été déposé, hier soir, à dix-huit heures.

M. le président de la commission. Je crois qu'il n'en résultera pas de difficulté. Autrement, j'aurais fait moi-même l'observation.

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Mesdames, messieurs, c'est très volontiers que je m'associe à l'hommage qui a été précédemment rendu par M. Grousseaud à M. le rapporteur.

Moi aussi, j'ai pris un très vif intérêt à lire son rapport. La question qui est soumise à l'appréciation de l'Assemblée est, comme on l'a fait remarquer, à la fois très importante et très grave.

J'ai enregistré la déclaration de M. Grousseaud disant qu'il y aurait peut-être intérêt à ce que la commission de la justice et de législation fût saisie de nouveau du problème. Notre collègue a indiqué que le travail ne lui paraissait pas au point.

Le contre-projet que j'ai l'honneur de déposer s'inspire des raisons qui ont animé les auteurs de la proposition de loi. Mme Poinso-Chapuis nous a dit que ses intentions avaient été exactement interprétées par les membres de la commission et par M. le rapporteur lui-même. Je relirai cependant ce passage de l'exposé des motifs, que M. le rapporteur lui-même a cru devoir rappeler dans son rapport :

« Notre législation est particulièrement inhumaine pour les enfants adultérins. Si la présomption de paternité légitime les protège, au cas de filiation adultérine par la mère, sous le correctif du désaveu, en revanche la filiation adultérine par le père laisse le plus souvent les enfants sans recours. Sans doute, le droit aux aliments leur est-il théoriquement ouvert, mais la recherche de la filiation leur étant interdite, cette dette alimentaire demeure le plus souvent impayée. Sous prétexte de maintenir la famille légitime à l'abri du scandale, on exonère en fait le père adultérin des conséquences de ses actes. »

Je fais miennes, très volontiers, les raisons exposées dans l'exposé des motifs de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis, qui a parfaitement perçu la contradiction signalée tout à l'heure par M. de Moro-Giafferri. Il est certain que, la preuve de la filiation étant interdite, la dette alimentaire reste le plus souvent impayée.

Il y aurait donc intérêt à équilibrer la législation, pour permettre, et que les enfants adultérins ou incestueux obtiennent une créance d'aliments, et que cette créance ne reste pas impayée.

Il est remarquable que M. Grousseaud ait, lui aussi, voulu se prévaloir de la doctrine. Il a été interrompu par M. le rapporteur, qui a donné lecture d'un passage des observations formulées par M. Capitant. Notre collègue s'est prévalu de la thèse opposée, de l'opinion de M. Planiol.

Nous savions qu'Hippocrate dit oui et que Galien dit non. Il en est de même en matière juridique. Désormais nous saurons que M. Capitant dit « oui » et M. Planiol « non ».

M. le rapporteur. M. Planiol dit oui, également.

M. Vincent Badie. Si je me rapporte à l'extrait dont il nous a été donné connaissance, je serais en effet tenté de reconnaître que les deux éminents auteurs disent oui.

M. le rapporteur. Planiol dit oui. Ripert est plus nuancé.

M. Jean Grousseaud. Planiol dit oui et non ! (*Sourires.*)

M. Vincent Badie. Admettons que la doctrine reste partagée. Il n'en demeure pas moins, mes chers collègues, que, dans l'état de la jurisprudence, vous reconnaissez, les uns et les autres, que vous vous trouvez en présence d'une véritable injustice.

M. Jean Grousseaud. Sans aucun doute.

M. Vincent Badie. Et vous, monsieur Grousseaud, qui avez cru vous faire le défenseur de la famille...

M. Jean Grousseaud. On se fait parfois des illusions !

M. Vincent Badie. ... — je pense vous démontrer que ce n'est pas porter atteinte à la famille que de voter mon contre-projet — vous reconnaissez qu'une véritable injustice est créée au détriment des enfants adultérins et des enfants incestueux.

M. Jean Grousseaud. Oui.

M. Vincent Badie. Cette injustice, vous voulez, avec les membres de la commission et M. le rapporteur, la faire disparaître.

M. Jean Grousseaud. Je cherche à l'atténuer.

M. Vincent Badie. En réalité, vous ne voulez pas la faire disparaître qu'à demi ; vous laissez donc subsister une demi-injustice.

Nous avons voulu, dites-vous, faire disparaître une contradiction du code civil qui résulte des dispositions de l'article 762 et de l'article 342. Nous aurons ainsi réalisé un véritable progrès. Nous aurons donné satisfaction aux enfants adultérins ou incestueux, à ces pauvres innocents. Nous aurons ainsi accompli une œuvre méritoire.

Je crains que vous ne vous rendiez pas compte que vous ne faites que suivre les données de la jurisprudence. Vous êtes et vous voulez rester à la remorque de la jurisprudence et, après avoir dénoncé la situation lamentable de ces enfants adultérins et de ces enfants incestueux, qui ne sont pas, eux, responsables de leur naissance, vous ne voulez pas aller jusqu'à la conclusion logique et vous acceptez qu'ils demeurent des parias et des déshérités.

Ce sont ces solutions de compromis et ces demi-mesures qui nous valent souvent le reproche de mal légiférer.

En quoi est-il porté atteinte à la stabilité de la famille ? Vous avez peur que nous ouvrions la voie à l'union libre.

M. Jean Grousseaud. La polygamie n'est pas l'union libre.

M. Vincent Badie. Je vais vous démontrer que j'apporte, par mon contre-projet, des limitations légales telles que se trouve, au contraire, défendue la meilleure notion traditionnelle de la famille.

En réalité, je demande, par ce contre-projet, que soit supprimé ce principe qui fait que les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent être admis à démontrer leur filiation.

Vous reconnaissez l'injustice du principe. Mais vous ne voulez pas porter atteinte à la notion traditionnelle de la famille, à ces barrières, opposées par une bourgeoisie qui n'a pas toujours voulu comprendre quels étaient ses véritables intérêts.

Croyez-vous faire disparaître le scandale ? Croyez-vous qu'en maintenant cette législation du code civil vous supprimerez les enfants adultérins, les enfants incestueux ? Le droit, on le disait il y a un instant, est une réalité vivante. Il faut tenir compte de la vie. Je crains que vous ne refusiez de voir ce qui se passe autour de vous.

Le véritable scandale, c'est de ne pas accorder à ces enfants, comme aux autres, des droits qui ne portent pas atteinte aux intérêts de la famille.

Je regrette, mes chers collègues, que vous n'ayez pas pu prendre connaissance de mon contre-projet et je m'excuse de l'avoir déposé tardivement. Je pensais, toutefois, qu'il vous serait distribué ce matin.

Vous verriez, à la lecture, que j'ai voulu édifier ces prohibitions...

M. Marcel Prélot. Ce n'est pas édifiant !

M. Vincent Badie. ... qui constituent la ligne de défense imprenable au regard de cette notion de famille à laquelle, croyez-le, je tiens autant que vous-mêmes.

L'article 312 — je le précise dans ce contreprojet — est ainsi modifié :

« L'enfant adultérin ne peut réclamer que des aliments à celui de ses père et mère qui était marié à l'époque de sa conception et tant que dure le mariage. Il en est de même après la dissolution du mariage tant qu'il en reste des descendants légitimes et, si le mariage est dissous par la mort, tant que survit le conjoint de l'époux adultère. Les enfants adoptés par les deux époux sont assimilés à cet égard aux descendants légitimes. »

Je vais même plus loin :

« L'établissement de la filiation incestueuse est prohibé à l'égard du père ou de la mère dont le mariage avec la personne

à l'égard de laquelle la filiation naturelle est déjà établie ne peut faire l'objet d'une dispense ! Conformément aux dispositions de l'article 164 du présent code. »

De même, en ce qui concerne les droits à la succession, toute une série de prohibitions sont prévues:

« Les dispositions des articles 756, 758, 759 et 760 sont applicables aux enfants adultérins ou incestueux lorsque leur filiation est légalement établie.

« Toutefois, l'enfant adultérin ne peut réclamer aucun droit autre qu'un droit à des aliments dans la succession de celui de ses auteurs qui était marié à l'époque de sa conception lorsque le défunt laisse, soit des enfants nés du mariage ou adoptés par les deux époux — et c'est en cela que nous défendons la famille — soit des descendants légitimes desdits enfants.

« Les droits successoraux du conjoint survivant de l'époux adultère ne peuvent se trouver réduits du fait de la présence d'enfants adultérins. »

Et en ce qui concerne la matière, délicate aussi, des donations, même série de prohibitions.

« Article 1er : « L'article 908 du code civil est modifié ainsi qu'il suit:

« Les enfants naturels dont la filiation a été légalement établie, ne pourront rien recevoir par donation entre vifs au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. Cette incapacité ne pourra être invoquée que par les descendants du donateur, par ses ascendants, par ses frères et sœurs, et les descendants légitimes de ses frères et sœurs, et en outre, si la donation est faite à un enfant adultérin, par le conjoint victime de l'adultère.

« Le père ou la mère, à l'égard de qui la filiation de l'enfant naturel a été légalement établie, peut léguer à celui-ci la totalité de la quotité disponible sans toutefois, qu'en aucun cas, lorsqu'il se trouve en concours avec des descendants légitimes, l'enfant naturel puisse recevoir plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant. »

Ainsi, je viens de vous faire connaître l'économie de ce contre-projet. Il comporte toute une série de prohibitions qui font que l'on définit d'une façon précise les droits des enfants incestueux et adultérins.

Je voudrais que vous puissiez comprendre le souci de ce parallélisme que j'ai voulu établir.

Il ne suffit pas d'accorder des aliments à l'enfant incestueux ou adultérin, il faut lui permettre — nous en sommes tous d'accord, je crois — de prouver sa filiation et, au cas où cette filiation est prouvée et acceptée, lui donner les droits qui sont la conséquence de la situation juridique qui lui est faite, en prenant cependant de telles précautions que le caractère de la famille reste intact et que soient évitées ainsi les atteintes auxquelles vous faisiez allusion.

En réalité, le contre-projet reste soucieux des intérêts de la famille. Il s'inspire des raisons qui ont dicté la proposition de loi à ses propres auteurs, mais — pourquoi ne pas le dire, puisque le mot a été jeté dans le débat? — il écarte ce puritanisme, je dirais volontiers cette hypocrisie, qui fait que vous ne voulez pas aller jusqu'au bout, vous ne voulez pas être logiques avec vous-mêmes.

M. Grimaud a posé admirablement le problème lorsqu'il vous a dit: « C'est un choix, c'est une option entre, d'une part, la reconnaissance du droit de créance pur et simple — cette reconnaissance n'emporterait pas novation, vous resteriez à la remorque de la jurisprudence — et, d'autre part, la possibilité donnée à l'enfant adultérin ou à l'enfant incestueux de faire reconnaître sa filiation, dans des cas qui ont d'ailleurs été limités et, partant, l'octroi à cet enfant de droits également limités ne portant pas atteinte à ceux de la famille.

Voilà quel est l'esprit de ce contre-projet. En réalité, il s'inspire du souci de ne pas se retrancher derrière ce puritanisme qui est simplement apparent, derrière cette hypocrisie que vous devez écarter. Je vous apporte, d'ailleurs, la meilleure caution: celle de la commission de réforme du code civil.

On a dit que cette commission était composée de personnalités éminentes. Cette commission, à mes yeux, constitue un aéropage de juristes, de vrais juristes...

M. Jean Grousseaud. Il y en a ici aussi.

M. Vincent Badie. ... de grands juristes qui ont été choisis parce qu'ils étaient les plus qualifiés, habilités à nous dire exactement ce qu'il convient de faire. J'apporte la caution de ces juristes, particulièrement de l'un de ceux qui devraient vous être chers, M. Rouast, qui a été l'inspirateur de cette réforme.

Il s'agit, pour l'Assemblée, de savoir si elle veut continuer, dans cette matière, à rester à la remorque de la jurisprudence, à venir en quelque sorte construire légalement ce qui a été esquissé, d'ailleurs le plus souvent admirablement, par la jurisprudence, ou si, au contraire, elle estime que c'est au législateur qu'il appartient d'ouvrir la voie, d'indiquer à la jurisprudence la route qu'elle doit suivre.

Je pense que notre rôle doit être de tracer la voie.

En ce qui me concerne, j'ai toujours été soucieux de défendre les intérêts de la famille. Je pense que mon contre-projet n'y porte pas atteinte. C'est pourquoi je vous demande de le voter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, l'intérêt avec lequel a été suivie cette discussion indique que la question débattue est grave et d'importance.

Je n'ai point en cette matière l'initiative, mais je suis heureux de pouvoir m'exprimer sur le contre-projet d'initiative parlementaire déposé par M. Vincent Badie. Je pourrai en même temps répondre à l'interpellation que m'a adressée M. Grousseaud qui m'accuse bien à tort de vouloir en quelque sorte saper les bases mêmes de la famille.

Le contre-projet de M. Badie a été déposé à la suite de la proposition, amendée au terme d'une seconde délibération de la commission de la législation, de Mme Poinso-Chapuis et de Mlle Dienesch. De cette proposition je ne parlerai pas pour le moment, réservant mes explications au texte qui nous est actuellement soumis.

La solution que nous offre M. Badie n'est pas moins hardie que celle de la commission de la justice.

Il s'agit d'abroger les articles 335 et 342 du code civil qui prohibent tant la reconnaissance volontaire que la recherche en justice d'une filiation adultérine et incestueuse et de permettre, en principe, l'établissement de cette filiation dans les mêmes conditions que l'établissement de la filiation naturelle simple.

Cette solution a jeté un certain trouble dans l'Assemblée. Elle a pu paraître hardie, mais elle n'est nullement improvisée. La prohibition de l'établissement de la filiation adultérine et incestueuse est critiquée par l'unanimité, je puis le dire, des auteurs. Je voudrais apporter quelques preuves à l'appui de cette affirmation.

Je ne rappellerai pas la citation de MM. Colin et Capitant faite tout à l'heure par M. le rapporteur. La citation de MM. Planiol et Ripert, j'entends vous la donner dans son texte. Elle est extraite du *Traité élémentaire de droit civil*, tome 2: « La famille », par M. Rouast, n° 716. La voici:

« On peut se demander si le principe même qui interdit la preuve de la filiation adultérine ou incestueuse dans les autres cas n'est pas d'une rigueur inhumaine et si le prétexte des scandales qu'elle soulève est un argument suffisant pour maintenir l'interdiction.

« Le législateur n'a pas de pareils scrupules en matière de désaveu ou en matière de divorce.

« En Alsace et Lorraine, la loi du 1er juin 1924, article 16, maintient pour les enfants adultérins et incestueux le droit d'être reconnus par leurs parents et de rechercher en justice leur filiation, mais cette filiation établie ne produit que des effets alimentaires.

« Le nouveau code civil italien permet la reconnaissance sous certaines conditions.

« La commission de réforme du code civil » — et on fait référence aux travaux de cette commission — « propose de l'admettre en tous cas, sauf à en restreindre les effets quand ils sont de nature à nuire à la famille légitime. »

Prenons le *Cours de droit civil français* de M. Beudant. Une même pensée l'inspire:

« Afin de mieux marquer la réprobation où elle tient les rapports entachés d'inceste ou d'adultère, la loi entend les ignorer.

« Considérant comme offensant pour la morale et dangereux pour l'ordre social que ces rapports soient légalement révélés, elle prohibe et repousse toute constatation de filiation qui en résulte. Légalement, ces filiations doivent rester ignorées comme les désordres dont elles sont la suite.

« Ces considérations sont-elles décisives ? Nous ne le pensons pas.

« Quant un fait, fût-il répréhensible et regrettable au premier chef, s'est produit, on ne gagne pas grand'chose à le tenir fictivement comme non prouvé s'il est connu. Aussi, en fait, les deux articles cités amènent des anomalies fort étranges. »

Je ne veux pas prolonger le débat par la lecture d'autres citations que j'ai recueillies dans les manuels de droit élémentaire; je rappellerai seulement encore que les défenseurs les plus ardents de la moralité juridique n'hésitent pas — et c'est le mot même que j'ai retrouvé dans les travaux de la commission de réforme du code civil — à qualifier la prohibition « d'hypocrisie inutile à nos mœurs ».

On peut faire référence, sur ce point, même aux législations étrangères. Le droit allemand et le droit suisse admettent dans une large mesure l'assimilation des enfants adultérins et incestueux aux autres enfants naturels, le droit allemand de façon presque totale, le droit suisse ne refusant cette assimilation qu'aux seuls enfants aldutérins du père, auxquels il accorde d'ailleurs des aliments.

Du reste, le contre-projet de M. Vincent Badie — notre collègue ne vous l'a pas caché — reprend presque mot pour mot — je m'en suis assuré — le projet établi par la commission de réforme du code civil, commission composée non pas de quelques personnalités, et je félicite M. Badie d'avoir une aussi bonne caution. Cette commission, présidée par M. Julliot de la Morandière, doyen de la faculté de droit de Paris, comprend d'éminents juristes.

La séance où fut examinée la question de la filiation des enfants adultérins et incestueux était présidée par M. Lyon-Caen, faisant fonction de président.

Y ont participé MM. Rouast, dont personne ne contestera l'autorité, notamment en matière de filiation, MM. Niboyet, Cavarroc, Jousselin, de la Panousse, Join, Mallet, Véry.

Ce sont là, pour ceux qui sont habitués aux discussions juridiques, des cautions suffisantes, je crois, pour que l'on ne qualifie pas cette commission de révolutionnaire.

La meilleure façon de rendre hommage aux travaux de cette commission, c'est de reprendre les résultats de ses discussions. Les négliger, ce serait lui prouver que nous ne tenons aucun compte de ses avis et des travaux auxquels elle s'est livrée.

Dans la discussion qui a précédé l'adoption par la commission de réforme du code civil du principe de la prohibition, je veux principalement relever l'opinion de M. Rouast, dont l'autorité ne sera pas récusée par la plupart de ceux qu'a paru effrayer le contre-projet de M. Badie.

Aux termes mêmes du procès-verbal de la séance de la commission, M. Rouast estime que « les raisons de scandale invoquées pour l'interdiction de l'établissement de la filiation des enfants aldultérins et incestueux ont aujourd'hui perdu leur raison d'être et que le scandale réside bien plutôt dans le traitement rigoureux infligé à ces enfants qui ont droit tout comme les autres enfants naturels simples à une protection pécuniaire ou morale ».

Il semble à M. Rouast qu' « il convient d'assimiler purement et simplement les enfants adultérins et incestueux aux enfants naturels simples ».

L'affirmation de ce principe à laquelle M. Rouast attache son autorité, répudiant toute hypocrisie, constitue une véritable promotion de l'enfant adultérin ou incestueux.

Certes, il ne fait nullement entrer ces enfants, comme on l'a dit inexactement, dans la famille légitime, nous le verrons tout à l'heure.

Mais, en vertu de ce texte, l'enfant adultérin ou incestueux cesse d'être le paria du code civil, celui envers qui le père ou la mère n'a en principe aucune obligation et est quitte à jamais, dans tous les cas, quand il lui a « fait apprendre un art mécanique », suivant une formule dont l'archaïsme traduit admirablement les dispositions des rédacteurs du code civil à l'égard de l'enfant adultérin ou incestueux. L'enfant adultérin ou incestueux cesse de porter la trace d'une sorte d'opprobre séculaire, de constituer par principe une catégorie réprouvée au sein de la classe déjà déshéritée des enfants illégitimes.

Nous nous proposons de le faire accéder à un statut qui est le statut des enfants naturels en général, dont il acquiert les droits et dont il doit assumer désormais les devoirs.

Cette assimilation doit-elle être totale, admise dans tous les cas ? Et quand elle est admise, doit-on en tirer toutes les conséquences, sans égard aux atteintes qu'elle pourrait porter à la famille légitime ?

Là, nous avons, tout autant que M. Grousseaud, le désir de sauvegarder les droits de la famille légitime et je n'aurais pas apporté ma caution au texte de M. Badie s'il s'était agi de leur porter la moindre atteinte.

Le principe de l'assimilation des enfants adultérins ou incestueux aux autres enfants naturels ne saurait aller sans tempérament et sans nuance.

Il faut donc préciser l'exacte portée de la réforme que nous propose M. Badie et, pour ce faire, examiner, d'une part, quelles seraient les conditions de l'établissement de la filiation adultérine ou incestueuse, d'autre part, les conséquences de cette filiation.

Les conditions d'établissement de la filiation sont en principe les mêmes que s'il s'agissait d'enfants naturels simples. Toutefois, l'établissement de la filiation demeure interdit dans deux hypothèses : l'une concerne les enfants adultérins, l'autre les enfants incestueux.

L'enfant adultérin de la mère ne peut évidemment être reconnu par celle-ci que lorsque a été admis, dans les conditions prévues aux articles 312 et suivants, le désaveu du mari de la mère. Tant que l'enfant n'est pas désavoué, il demeure l'enfant légitime de la mère et ne peut être en même temps son enfant naturel.

La seconde hypothèse concerne les enfants incestueux. Le texte distingue implicitement deux catégories d'enfants incestueux :

Première catégorie : ceux qui sont nés d'un père et d'une mère dont le mariage, bien que, interdit en principe par la loi, pourrait être autorisé par voie de dispense. Ce sont les enfants nés de relations entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce ou neveu et tante.

La jurisprudence admettait déjà que lorsque le mariage entre leurs auteurs était effectivement célébré, à la suite d'une dispense, la reconnaissance et la légitimation de ces enfants étaient possibles.

Deuxième catégorie : les enfants qui sont nés des relations entre un père et sa fille, une mère et son fils, un frère et sa sœur.

Le mariage de si proches parents demeure impossible ; ces relations incestueuses choquent trop vivement la conscience publique, présentent un caractère trop scandaleux pour qu'il soit possible, soit de les avouer par une reconnaissance, soit de chercher à les établir directement en justice.

M. Jean Grousseaud. Je suis heureux que vous le reconnaissiez, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est le texte même du projet établi par la commission de réforme du code civil.

M. le rapporteur. Le texte de la commission de la justice est plus large que celui de M. Badie, sur un certain nombre de points.

M. le garde des sceaux. Quelles sont les conséquences de la filiation adultérine et incestueuse ?

Lorsque la filiation peut être légalement établie, l'enfant adultérin prend le statut de tous les enfants naturels. Il est tenu à l'ensemble des devoirs et bénéficie de l'ensemble des droits qui découlent pour lui de la puissance paternelle à laquelle il est soumis. Il bénéficie de l'obligation alimentaire existant entre descendants et ascendants et supporte cette obligation qui est, par nature, réciproque.

En ce qui concerne le nom, je reconnais que la difficulté était grande.

Le régime du nom des enfants naturels a été établi par la loi du 25 juillet 1952. L'enfant naturel porte le nom de celui de ses auteurs qui l'a reconnu le premier, mais peut réclamer en justice de porter le nom du père lorsque celui-ci ne l'a reconnu qu'en second.

Il est apparu que ce régime ne pouvait pas s'appliquer sans réserves à l'enfant adultérin et que l'attribution du nom du père à son enfant adultérin porterait préjudice aux enfants légitimes.

C'est donc à juste titre que dans son contreprojet M. Badie introduit de nécessaires distinctions qui sont celles, d'ailleurs, qu'a retenues la commission de réforme du code civil.

Lorsque le mariage du père, au cours duquel l'enfant a été conçu, se trouve dissous et qu'il n'en reste pas de descendant légitime, le droit commun des enfants naturels joue.

Tant que le mariage dure ou qu'il en reste des descendants légitimes, l'enfant adultérin du mari porte le nom de sa mère si celle-ci l'a reconnu ; ou celui qui lui est attribué par l'officier d'état-civil, si la mère ne l'a pas reconnu.

Je reconnais bien volontiers que ce système présente l'inconvénient de prévoir un changement ou une addition de nom au moment où, par la fin du mariage ou la disparition des descendants légitimes, l'enfant adultérin peut prendre le nom de son père. Mais cet inconvénient a été imposé par le souci de respecter les intérêts de la famille légitime. Au surplus, je dois dire qu'en matière de changement de nom, la législation étrangère est souvent beaucoup plus tolérante que ne l'est la législation française.

Mais je ne veux pas m'apesantir sur ce problème du changement de nom, qui n'est qu'un des aspects du problème général posé par le droit qu'auraient les enfants adultérins et incestueux d'établir leur filiation.

Sur le terrain successoral — M. Badie l'a dit — en principe, l'enfant adultérin ou incestueux bénéficie des droits successoraux des enfants naturels en général, tels que les précisent les articles 756, 758, 759 et 760 du code civil. Le contre-projet fait, en conséquence, disparaître de notre code les articles 762 à 764, qui ne reconnaissent aux enfants adultérins ou incestueux aucun autre droit à la succession que le droit à des aliments, celui-ci étant même refusé lorsque leur père ou leur mère leur a fait « apprendre un métier mécanique », selon l'expression si caractéristique du code civil que je citais tout à l'heure.

De même, au titre des donations et testaments, doit disparaître le dernier alinéa de l'article 908, qui interdit les libéra-

lités des parents à l'égard des enfants adultérins et incestueux. Ceux-ci se trouvent ramenés, sur ce point aussi, par la modification de l'article 908, au droit commun des enfants naturels.

Il est pourtant apparu indispensable à la commission de réforme du code civil d'apporter, sur le terrain successoral, un tempérament au principe de l'assimilation des enfants adultérins aux autres enfants naturels. Dans ce domaine encore, l'amélioration du sort des enfants naturels doit trouver une de ses limitations dans le respect des droits de la famille légitime. Au décès de son auteur, si l'enfant adultérin jouissait du droit commun successoral des enfants naturels, il entrerait en concurrence avec les enfants légitimes du mariage pendant lequel il a été conçu; et si, à défaut d'enfants légitimes, il se trouvait en présence du conjoint survivant, il pourrait, aux termes de l'article 760 du code civil, primer ce dernier.

Pour éviter ce résultat choquant, le contre-projet prévoit que, dans cette double hypothèse — enfants légitimes ou conjoint survivant — l'enfant adultérin ne pourra réclamer que des aliments à la succession de son auteur.

Le contre-projet prévoit aussi la mise en harmonie de l'article 331, relatif à la légitimation, avec les nouvelles conditions de la reconnaissance des enfants adultérins et incestueux.

Dans l'état actuel de l'article 331, l'enfant incestueux ou adultérin ne peut être légitimé que par des reconnaissances concomitantes au mariage de ses père et mère. Dès l'instant où la reconnaissance est possible en dehors de tout mariage, il faut bien admettre que le mariage postérieur à la reconnaissance entraînera la légitimation.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie du contre-projet déposé par M. Badie et auquel j'apporte la caution de la commission de réforme du code civil.

Est-ce un projet révolutionnaire, particulièrement hardi ? N'est-il pas un de ces projets sur lesquels pourrait se pencher l'Assemblée nationale ?

Je crois qu'il mérite examen et réflexion. A une solution dont je parlerai tout à l'heure, qui nous est proposée par la commission de la justice et qui comporte de visibles imperfections, il oppose une situation infiniment plus claire, plus nette, et logique dans ses conséquences. Ce qui a pu choquer un certain nombre de nos collègues est peut-être l'introduction de l'enfant adultérin ou incestueux dans l'hoirie. Mais, je dirai qu'il y a, à mon sens, quelque chose de plus choquant, c'est que l'Etat, ou des cousins au quatrième degré ou issus de germains, puissent comme aujourd'hui ou comme sous le régime proposé par la commission de la justice, être préférés à l'enfant adultérin.

Le principe posé par M. Badie respecte les intérêts de la famille légitime. Il va plus loin — je le reconnais — que celui posé par le projet amendé de Mme Poinso-Chapuis et de Mlle Dienesch. Il admet, en effet, qu'il peut y avoir possibilité de rechercher la filiation. Mais, tout à l'heure, quand j'aurai à prendre la parole sur la proposition qui nous est soumise par la commission, j'aurai à dire qu'elle comporte peut-être quelque hypocrisie et qu'en fait, quoique l'on ait cherché à prendre toutes les précautions, elle aboutira à faire établir la filiation.

M. Jean Grousseaud. C'est bien ce que je crains!

M. Paul Coste-Floret. Mais elle ne sera pas juridiquement établie.

M. le garde des sceaux. Je m'en expliquerai tout à l'heure, mais pour l'instant je veux rester strictement dans le cadre du contre-projet de M. Badie.

Je crois qu'il est infiniment plus cohérent et logique. Il va sans doute plus loin que le projet de Mme Poinso-Chapuis et de Mlle Dienesch, mais je suis certain qu'il respecte — contrairement peut-être à l'avis de M. Grousseaud — les intérêts de la famille légitime.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous vous demandons de voter le texte proposé par la commission.

En ce qui concerne le contreprojet de M. Badie, je supplie notre collègue — j'allais dire, je supplie en même temps que lui M. le garde des sceaux, bien que je n'aie pas le droit de rechercher cette paternité; elle serait vraiment un peu trop adultérine... (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Incestueuse!

M. le président de la commission. ... je supplie M. le garde des sceaux de ne pas insister et je demande à mon ami M. Badie de retirer son contreprojet.

Pourquoi ? Il ne s'agit pas ici d'un amendement, mais d'un contreprojet. Si vous le preniez en considération, il faudrait que nous revenions en commission et ce serait un très important débat. Ce serait peut-être l'enterrement définitif de la proposition si humaine à laquelle se sont attachées Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch.

Que vaut en lui-même le contreprojet de M. Badie ? Il contient des dispositions que pour ma part je voterais volontiers.

M. Vincent Badie. Cela ne m'étonne pas.

M. le président de la commission. Seulement nous parlons, nous, de choses tout à fait différentes. C'est la raison pour laquelle nous avons pu nous étendre si longuement sans, paraît-il, qu'il y ait grande utilité à cela.

Mme Poinso-Chapuis demande simplement que soit possible l'établissement d'un fait. Il appartient ensuite au juge, conformément à la loi, d'en dégager les conséquences.

Il n'est pas admissible que l'on puisse répondre à un enfant adultérin ou incestueux: ce lien de fait le plus étroit et le plus formel vous ne pouvez pas le considérer comme un lien de droit; vous avez un droit mais vous ne pourrez pas l'établir. C'est à cette contradiction, et à cela seulement, que nous avons voulu porter remède.

Le contreprojet de M. Vincent Badie est infiniment plus large, j'allais dire plus grave. Je peux employer ce qualificatif puisque je vous ai dit que je ne suis pas en principe opposé. Seulement il y a, ne l'oubliez pas, une différence essentielle qui est l'incorporation du droit de la naissance adultérine dans la famille. Je ne dis pas que c'est bien ou que c'est mal; c'est un autre problème.

Il faut, en tout cas, que vous sachiez très exactement ce que vous demandez. Vous demandez, et c'est la première fois que ceci est formulé, que l'enfant adultérin et l'enfant incestueux, dans certaines conditions, soient considérés comme membres de la famille.

M. le garde des sceaux. Comme un enfant naturel.

M. le président de la commission. Je répète que je voterais peut-être cette proposition, mais c'est un problème très grave.

N'assimilez pas, s'il vous plaît, l'enfant adultérin simple et l'enfant naturel. Les mots parlent d'eux-mêmes. L'enfant adultérin est né en contradiction, j'allais dire en conflit avec la famille elle-même. Lorsqu'un enfant naturel, c'est-à-dire un enfant né hors mariage et non pendant le mariage, vient s'asseoir au banquet familial, personne n'est trompé, il n'y a de surprise pour personne. Tandis que pour l'enfant adultérin, il y a toute une catégorie de personnes, en particulier la femme légitime...

M. Jean Grousseaud. Et les enfants!

M. le président de la commission. ...qui peuvent considérer qu'échec est fait au droit, au droit contractuel, religieux et moral, qu'elles invoqueront à juste titre.

M. Paul Coste-Floret. Conformément à l'obligation de fidélité qui est inscrite dans le code civil.

M. Jean Grousseaud. Et pour les enfants!

M. le garde des sceaux. C'est l'article 331.

M. le président de la commission. Mon propos est simplement de vous montrer qu'il s'agit de choses tout à fait différentes.

C'est ce qui explique, monsieur le garde des sceaux, que nous, en ce qui concerne les enfants incestueux, nous n'avons pas adopté la distinction à laquelle s'est rangé avant vous — ou derrière vous, on ne sait pas très bien (*Sourires*) — mon ami M. Vincent Badie.

S'agissant uniquement d'un droit alimentaire, pourquoi voulez-vous établir une distinction entre l'enfant né de cette union abominable du père et de sa fille ou du frère et de sa sœur et l'enfant incestueux, ou réputé tel, mais dont les parents auraient pu, avec une dispense, obtenir le droit de se marier ? Nous ne parlons, nous, que de l'enfant. Nous ne faisons pas entrer cet enfant dans la famille. Nous n'y sommes pas opposés personnellement, mais nous disons simplement que notre sujet est différent.

Reconnaître une créance et incorporer dans une collectivité unie par un lien de droit, ce n'est vraiment pas la même chose.

M. Vincent Badie. Quel est le titre de votre créance, dans votre système ?

M. le président de la commission. Je vais vous le dire: c'est un droit naturel que la loi a sanctionné.

M. Henri-Louis Grimaud. Et cela n'a rien d'extraordinaire.

M. le président de la commission. Je ne veux pas faire de l'exégèse. Autrefois, sous l'ancien régime, avant la Révolution, la situation faite à l'enfant naturel et même à l'enfant adultérin était beaucoup plus favorable. C'est la Révolution française qui a établi certaines distinctions.

Si généreuse dans certains cas, mais très attachée à certaines règles bourgeoises qui étaient, il faut bien le dire, inspirées d'abord par l'honnêteté, la Convention n'a pas accepté certaines reconnaissances d'enfants naturels.

M. le rapporteur. M. Grousseaud est un conventionnel qui s'ignore. (*Sourires.*)

M. Jean Grousseaud. Voilà une révélation qui m'intéresse fort et qui me permettra peut être de faire carrière. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. D'autre part, nous ne pouvons accepter certaines recommandations qui nous sont faites.

Monsieur le garde des sceaux, tout à l'heure un débat rapide s'est institué à propos des égards que méritent les membres de la commission de réforme du code civil. Je suis plein d'une crainte révérencielle devant ces juristes éminents. Ce sont, en effet, des hommes considérables. Mais on a quelquefois fait le reproche aux professeurs de droit que leur activité était plus théorique qu'humaine; ils connaissent admirablement les problèmes de théorie, mais quand ils se penchent sur l'humain, même dans des consultations parfois contradictoires, ils n'ont pas la même autorité. Ne m'en faites pas dire davantage.

M. le garde des sceaux. Mon cher maître, les avocats, les avoués et les notaires sont en majorité à la commission de réforme du code civil.

M. Paul Coste-Floret. C'est pourquoi ses travaux sont quelquefois défectueux. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Ce sont surtout les professeurs que vous avez cités.

M. Jean Grousseaud. Et même des professeurs absents.

M. le président de la commission. En tout cas, qu'il s'agisse d'avocats, d'avoués, de notaires ou de professeurs, ils ont certes le droit d'émettre une opinion, mais nous sommes, nous, les législateurs.

Je n'aime pas beaucoup cette méthode qui consisterait à nous dire: Vous devez vous incliner parce que telle est l'opinion des professeurs.

M. Vincent Badie. Non pas s'incliner, mais s'inspirer !

M. le président de la commission. En fait, dans une telle matière, nous avons le droit et le devoir de nous faire une opinion personnelle. C'est ce que nous avons fait en commission, et d'une façon unanime.

M. Marcel Prélot. Monsieur le président de la commission, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Marcel Prélot. Il est assez dangereux de prendre un morceau des travaux de la commission de réforme du code civil...

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le président de la commission. C'est tout à fait mon avis.

M. Marcel Prélot. ... alors qu'un code est un ensemble articulé de prescriptions. Si l'on nous apportait l'ensemble du travail de ladite commission, nous pourrions nous rendre compte dans leur contexte des positions prises par ces collègues éminents dont il a été tant question.

Ce morceau arraché qui nous est présenté en ce moment perd une grande partie de son sens dès qu'il n'appartient plus à l'édifice.

M. le rapporteur. Mais alors, monsieur Prélot, il nous faudrait siéger ici pendant des années!

M. Marcel Prélot. Non, pas du tout!

M. Vincent Badie. Il faudrait examiner l'ensemble du code civil.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, n'interrompez pas. Monsieur de Moro-Giafferri, veuillez poursuivre votre exposé.

M. le président de la commission. L'opinion de M. Prélot est très juste.

Nous ne connaissons pas l'ensemble, nous ne savons pas à quoi se rattache exactement ce que nous examinons en ce moment.

Des conseils nous sont donnés par pièces détachées et, quelles que soient les personnes éminentes qui nous donnent ces conseils, nous n'avons pas à les admettre. Nous faisons ici notre travail de législateurs.

M. Vincent Badie. Nous discutons ici sur un cas particulier.

M. le président de la commission. Je vous en prie, monsieur Badie, je désire n'être pas interrompu.

M. le président. J'ai déjà demandé tout à l'heure qu'on n'interrompe pas.

M. Paul Coste-Floret. Ce n'est qu'une querelle d'avocat, ce n'est pas dangereux! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Monsieur le professeur, les querelles d'avocats ne sont pas dangereuses, mais les querelles de professeurs le sont parfois. (*Rires.*)

Et je regrette que vous m'ayez donné l'occasion de le faire observer.

Ce qui est encore plus grave, ce sont les querelles intérieures des administrations. Il faut rendre cette justice à la Chancellerie qu'elle n'a pas apporté ici un esprit d'obstination.

Lorsque d'abord, il y a déjà longtemps, a été déposée la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis, lorsque a été déposé le rapport de M. Isorni, il y a un peu plus d'un an, la Chancellerie s'est montrée hostile et ce n'était pas alors un morceau de bravoure généreuse pour remédier à l'infortune des enfants adultérins, c'était le scandale familial que l'on invoquait.

M. Jean Grousseaud. Parfaitement!

M. le président de la commission. Je lis textuellement:

« J'ajoute que la question de la recherche de la filiation adultérine et incestueuse pose un grave problème. S'il est de l'intérêt de l'enfant que cette recherche soit admise, il ne faut pas méconnaître qu'une telle possibilité constitue pour la famille légitime une menace sérieuse en permettant des débats scandaleux.

« Deux intérêts légitimes sont en présence; la solution du code civil, pour rigoureuse qu'elle puisse paraître, assure la stabilité des foyers. Cette préoccupation devrait toujours rester présente à l'esprit du législateur ».

Je vous remercie de l'avertissement (*Sourires*), mais vous n'en avez, quant à vous, tenu aucun compte et vous êtes allé beaucoup plus loin que nous.

Une règle veut que les administrations aient la continuité si les ministres passent. Nous souhaitons toujours longue vie au ministre que nous avons en face de nous, mais lui-même n'en est pas dupe. En revanche, ce qui demeure, ce sont les administrations. Or, la vôtre a singulièrement changé.

Je vous donne toute ma pensée. De mauvais esprits, dont je ne suis pas, pourraient s'imaginer que dans ce débat où l'ambition de la commission était modeste, vous ayez voulu paraître aller beaucoup plus loin dans l'espoir d'un échec total.

Je ne dis pas que vous l'ayez pensé, je ne dis pas non plus que mon ami Badie ait eu depuis ce matin cette conception hardie et un peu brutale, mais c'est tout de même ce que nous redoutons, non pas dans vos intentions, mais dans les faits.

C'est la raison pour laquelle les membres de la commission de la justice, sans distinction, ont dit: Votons d'abord ce texte. Si le Gouvernement peut ensuite présenter un projet, qu'il le présente.

C'est dans cet esprit que je demande à M. Badie de bien vouloir retirer son contre-projet.

M. Vincent Badie. Je le retire volontiers, car je ne voudrais pas que l'on puisse me soupçonner de m'être prêté à une manœuvre et d'avoir ainsi empêché le vote d'une proposition qui constitue un progrès.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Vincent Badie. Je n'en persiste pas moins à penser que si nous avions voulu être logiques avec nous-mêmes, c'est le contre-projet qu'il aurait fallu voter.

M. le président de la commission. Nous pourrons demain être logiques avec nous-mêmes dans l'esprit où vous l'entendez si un projet est présenté...

M. Vincent Badie. Demain, on rasera gratis!

M. le président de la commission. ... et je vous promets qu'il sera étudié très sérieusement par la commission de la justice.

Pour le moment, prenons ce qu'il est possible de prendre, faisons ce qu'il est possible de faire.

Vous retirez votre contre-projet: Je n'avais pas d'autre ambition. Celle-ci est satisfaite ,et je vous remercie.

M. Vincent Badie. Je ne résiste jamais à l'appel des sirènes. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Vincent Badie de retirer son contre-projet, mais je tiens à indiquer à l'Assemblée que le contre-projet de M. Badie ressemblait étrangement à l'ensemble des amendements qu'avait déposés M. Maurice Grimaud.

Or, la commission de la justice a examiné les amendements de M. Grimaud et les a repoussés par treize voix contre deux, et quatre abstentions.

M. le président. Le contre-projet de M. Badie est retiré.
Nous allons aborder l'article 1er.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 335 du code civil est complété par des dispositions suivantes:

« Toutefois et sous réserve du désaveu prononcé en application des articles 312 et suivants, tout enfant, même incestueux ou adultérin, peut établir en justice, à seule fin d'obtenir des aliments, qu'il est né dudit commerce, sans que cette preuve puisse avoir aucun autre effet.

« L'action ne peut être intentée que dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 340.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Puisque l'article 1er, un des plus importants de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et de Mlle Dienesch, vient en discussion, je désire présenter à son sujet quelques observations.

M. Vincent Badie a retiré son contre-projet. La question n'en a pas moins été posée et, au fond, c'est ce qui importait. Je voudrais maintenant m'expliquer sur les termes mêmes du rapport supplémentaire de M. Isorni, car, entre le rapport supplémentaire et le rapport initial, il y a d'importantes différences.

Sur un plan général je rappellerai d'abord, en quelques mots, le statut des enfants naturels, et ces observations ne seront pas sans rapport avec l'économie même de la proposition qui nous est soumise.

A l'heure actuelle, les enfants naturels peuvent, en principe, faire l'objet d'une reconnaissance volontaire ou forcée qui entraîne toutes les conséquences de la filiation naturelle: puissance paternelle, obligation alimentaire, droits successoraux.

Mais lorsqu'elle est demandée par la voie judiciaire, cette reconnaissance est soumise à des règles de preuve précises.

En second lieu, elle est interdite par les articles 335 et 342, en ce qui concerne les enfants adultérins et incestueux, sauf pour certaines catégories d'entre eux et au seul cas où ils peuvent être légitimés.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, la filiation de ces enfants adultérins ou incestueux, dont la reconnaissance volontaire ou judiciaire est prohibée, se trouve établie judiciairement, ces enfants peuvent demander des aliments, soit à leur auteur de son vivant, soit à la succession de celui-ci.

L'article 1er de la proposition tend à permettre aux enfants naturels, quels qu'ils soient, même adultérins ou incestueux, d'obtenir en justice des aliments de leur auteur. La proposition est dictée — et chaque orateur s'est plu à le reconnaître — par le souci infiniment louable de permettre, dans tous les cas, aux enfants de faire valoir le droit à la vie qu'ils tiennent de leur seule naissance et d'exiger de leurs procréateurs l'exécution — je fais ici rappel de droits invoqués par M. le président de la commission — de l'obligation naturelle que ceux-ci ont contractée en les appelant à l'existence.

Mesdames, messieurs, je suis sensible, bien entendu, au souci généreux qui émeut la commission de législation civile, et je le partage. J'aurais même voulu que l'on allât plus loin dans un système plus cohérent, mais je comprends que, à vouloir trop, nous n'aurions peut-être pas obtenu l'essentiel de ce que recherchent Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch.

Je n'approuve pourtant pas pour autant le texte proposé et je formule à ce sujet trois séries d'observations.

Tout d'abord au point de vue de la forme, il devrait donner lieu, il me semble, à une rectification. Voici, en effet, ce que deviendrait, s'il était adopté, l'article 335 du code civil:

« Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sous réserve des dispositions de l'article 331.

« Toutefois, et sous réserve du désaveu prononcé en application des articles 312 et suivants, tout enfant, même incestueux ou adultérin peut établir en justice, à seule fin d'obtenir des aliments, qu'il est né dudit commerce... ».

M. le président de la commission. Le mot « même » doit être supprimé.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le garde des sceaux. Je le crois, en effet.

Car l'analyse grammaticale impose de déduire de ce texte qu'un enfant naturel, simple qui voudra demander des aliments dans les conditions prévues par le nouvel article 335, devra prouver qu'il est né dudit commerce, c'est-à-dire d'un commerce adultérin ou incestueux.

Je remercie la commission d'apporter déjà une rectification à ce sujet, mais je voudrais présenter une seconde série d'observations du point de vue de la technique juridique.

Le premier texte élaboré par la commission visait franchement la preuve d'une filiation. Il disait, en effet:

« Toutefois, et sous réserve du désaveu prononcé en application des dispositions des articles 312 et suivants, tout enfant même incestueux ou adultérin peut prouver en justice sa filiation... ».

Et c'est à la suite du dépôt des amendements de M. Maurice Grimaud que la commission, un peu effrayée peut-être des conséquences que l'on devait déduire du mot «filiation », est revenue sur son texte, qui dit maintenant: « Toutefois et sous réserve..., tout enfant » — et je fais la correction — « incestueux ou adultérin, peut établir en justice, à seule fin d'obtenir des aliments, qu'il est né dudit commerce, sans que cette preuve puisse avoir aucun autre effet ».

Vous avez éliminé, messieurs, en effet, le mot « filiation ». L'enfant n'est pas admis à prouver qu'il est le fils de tel homme ou de telle femme, mais à établir qu'il est né du commerce de cet homme et de cette femme.

M. le rapporteur. Ce sont les termes du code.

M. le garde des sceaux. Je me permets de vous indiquer à ce sujet que, quels que soient les pudeurs de ce vocabulaire, le texte crée au bénéfice de tous les enfants naturels une sorte de reconnaissance qui n'ose pas dire son nom, mais qui est quand même une reconnaissance à preuve large et à effets limités, et c'est là le principal de mon argumentation.

En effet, à côté de la reconnaissance habituelle du code civil, vous créez, que vous le vouliez ou non, une nouvelle reconnaissance.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le garde des sceaux. Cette méthode me semble critiquable. Je ne dirai pas que substituer au mot « filiation » les mots « né du commerce du », c'est un peu le mouchoir de Tartufe. On n'empêchera pas l'enfant d'être quand même le fils de celui qui aura eu commerce avec la mère...

M. Paul Coste-Floret. Il le sera dans tous les cas.

M. le garde des sceaux. ...et qu'il y a là une nuance bien ténue.

Il me paraît anormal d'établir, à côté de celle que reconnaît actuellement le code civil, une seconde catégorie de reconnaissance qui aurait ses règles propres de preuve et ses effets propres, car c'est bien cela qu'on veut créer.

D'autre part, en ce qui concerne les enfants adultérins et incestueux, le texte de la commission autorise leur seule reconnaissance judiciaire. Leur reconnaissance volontaire, bien entendu, demeurera interdite, l'article 335 du code civil, qui prohibe cette reconnaissance, n'étant pas abrogé.

Ainsi, le texte que vous nous proposez entraîne une dissociation de la reconnaissance volontaire et de la reconnaissance forcée, qui sont dans notre droit complètement assimilées l'une à l'autre, admises dans les mêmes hypothèses et génératrices des mêmes effets.

Une telle dissociation de la reconnaissance volontaire et de la reconnaissance forcée à laquelle vous aboutissez nécessairement ne me semble pas souhaitable sur le plan de la technique juridique.

On m'objectera qu'il n'y aura pas reconnaissance, puisque le mot n'est pas prononcé, mais on ne peut nier que les enfants obtiendront les effets de cette reconnaissance particulière.

Mesdames, messieurs, la troisième série d'observations que m'inspire le texte de la commission se place sur le terrain de l'opportunité. Le texte de la commission de la justice me semble d'une part trop timide et d'autre part dangereux.

Il me semble timide parce qu'on veut accorder à l'enfant adultérin une créance d'aliments en s'empressant — comme je l'ai dit — de jeter un voile pudique sur le titre de cette créance, qui ne peut être, qu'on le veuille ou non, autre que la filiation. C'est l'existence de ce titre qui fera essentiellement l'objet du procès intenté par l'enfant à son auteur prétendu.

N'y a-t-il pas, dès lors, quelque hypocrisie à laisser subsister le principe de la prohibition, tout en le vidant de l'essentiel de sa substance ?

Mais tout en parant au plus urgent, qui est d'assurer la protection matérielle de l'enfant, le texte laisse subsister des conséquences choquantes, à mon sens, sur le terrain patrimonial. Je n'insisterai pas ; je me suis déjà expliqué sur ce point, mais je trouve choquant que, lorsque l'enfant adultérin n'est pas en concours avec les descendants légitimes ou avec l'époux survivant, on veuille lui préférer des cousins issus de germain ou au sixième degré et même, dans certains cas, l'Etat. C'est là un effet de cette absence d'assimilation de l'enfant adultérin à l'enfant naturel que je voulais quand même

signaler, et la sauvegarde des intérêts moraux de la famille aboutit ici, permettez-moi de vous le dire, à de singulières conséquences.

Mais je dis aussi que le texte de la commission me paraît dangereux. Je redoute, mesdames, messieurs, en matière de filiation naturelle, l'admission d'une liberté absolue de la preuve, car c'est à cela que vous aboutissez par le texte que vous allez voter.

Aucune restriction, en effet, n'est apportée à la preuve. Alors que, d'une manière générale en matière de filiation — et j'ai démontré qu'il s'agissait bien de filiation, qu'on use du terme même de « filiation » ou de l'expression « né du commerce de » — le législateur a toujours tracé le cadre à l'intérieur duquel les actions peuvent s'instaurer, vous brisez délibérément ce cadre, vous admettez n'importe quelle sorte de preuve.

J'insiste sur le danger de la preuve extrêmement large que vous allez permettre.

En second lieu j'estime qu'il y a des situations trop scandaleuses pour qu'on puisse leur donner la publicité d'une instance judiciaire, et je me suis expliqué à ce sujet tout à l'heure.

Je n'admets pas, pour ma part, qu'une fille puisse venir demander publiquement à la justice de reconnaître que son enfant est né des œuvres de son propre père à elle.

Certes, la commission de la justice a prévu que les débats du procès en demande d'aliments — qui sera un véritable procès en recherche de filiation — se dérouleraient dans le secret de la chambre du conseil

Mais le texte précise — et il ne peut en être autrement — que le jugement sera rendu en audience publique. Et ce jugement lui-même ne sera-t-il pas susceptible par la suite d'être utilisé en justice, dans des débats nécessairement publics, par celui qui en sera le bénéficiaire ? C'est donc la publicité apportée nécessairement à certains procès particulièrement scandaleux en matière de filiation.

Toutes ces réserves, mesdames, messieurs, je me devais de les présenter à l'Assemblée, de les marquer à l'égard de ce texte, d'un côté trop timide, mais d'un autre côté dangereux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Un mot sur la distinction établie entre certains enfants incestueux et certains autres. Nous nous sommes, nous, préoccupés uniquement de donner du pain aux victimes.

Or, les enfants incestueux nés dans les conditions particulièrement scandaleuses dont parlait à juste titre M. le garde des sceaux sont peut-être les plus malheureux et ceux qui risquent d'être le plus abandonnés.

M. le rapporteur. Ce sont aussi les plus nombreux.

M. le président de la commission. Voilà pourquoi nous ne voulons pas les exclure.

C'est ce que nous avons dit, et pas autre chose, toujours en vertu du même principe: nous cherchons simplement à permettre que la preuve d'un fait engendrant une obligation naturelle puisse être faite en justice.

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. L'article tel qu'il nous est proposé est ainsi conçu: « Toutefois et sous réserve du désaveu prononcé en application des articles 312 et suivants, tout enfant, même incestueux ou adultérin... »

M. le ministre de la justice nous disait qu'il ne verrait aucun inconvénient à la suppression du mot « même ».

M. Paul Coste-Floret. Cela change le sens de la phrase.

M. Vincent Badie. En effet, cela change considérablement le sens. L'article deviendrait: « Toutefois et sous réserve du désaveu prononcé en application des articles 312 et suivants, tout enfant incestueux ou adultérin peut établir... ».

Nous nous trouverions alors dans une situation paradoxale: les enfants adultérins et incestueux pourraient recourir, pour réclamer des aliments, à une procédure beaucoup plus facile et plus large que celle offerte aux enfants naturels, qui est prévue par l'article 340.

Je pense que cette préoccupation a été discutée en commission, puisque l'on m'a dit que notre collègue M. Grimaud avait proposé cette formule, qui serait à mon sens bien préférable: « Toutefois et sous réserve du désaveu prononcé en application des articles 312 et suivants, tout enfant des œuvres de celui à qui il les réclame... ».

Il importe de revenir à cette rédaction sans quoi nous consacrerions une inégalité choquante, que l'Assemblée ne veut certainement pas, et contre laquelle je la mets en garde.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord, mais il y a un inconvénient. Le texte vise l'établissement du droit à aliments. Mais nous ne pouvons pas limiter à cela seul le droit des autres enfants naturels.

Je reconnais toutefois la valeur de l'observation de M. Badie: il ne faut pas que les enfants adultérins aient une possibilité de preuve plus facile que les enfants naturels. Je suis tout prêt à envisager une correction à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette différence entre les enfants adultérins ou incestueux et les enfants naturels simples n'avait pas échappé à la commission, mais les effets de l'établissement de la filiation adultérine ou incestueuse étant infiniment moins larges dans notre proposition qu'en ce qui concerne les enfants naturels simples, nous pouvons sans danger envisager un moyen de preuve plus large.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion des interpellations: I. De M. Gravoille, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour déposer, conformément à la volonté de l'Assemblée nationale, un projet de loi portant ouverture de crédits pour la construction d'un paquebot sur la ligne de l'Atlantique Nord; 2° pour maintenir le pavillon français sur cette ligne assurant le remplacement des unités qui seront hors de service en 1960 et en 1962; II. De M. Pierre Courant, sur la construction d'un navire assurant la continuité de la desserte de l'Atlantique Nord et sur le non-dépôt, par le Gouvernement, du projet de loi ouvrant les crédits nécessaires à cette mise en chantier, prévue par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 portant fixation des dépenses du ministère de la marine marchande; III. De M. Jean Guitton sur la nécessité de prévoir les crédits nécessaires permettant la mise en chantier d'un paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique Nord;

Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 379) de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 355, 340, 341 et 342 du code civil. (Nos 6992-8944. — M. Isorni, rapporteur.);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 5671) tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins. (N° 6991. — M. Isorni, rapporteur.);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements. (Nos 8417-8822. — M. Viatte, rapporteur.).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 100e SEANCE

2e Séance du mardi 27 juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3635).
2. — Excuse et congé (p. 3635).
3. — Demandes d'interpellation (p. 3635).
4. — Construction d'un paquebot pour la ligne de l'Atlantique Nord. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 3636).
M. le président.
Suspension et reprise de la séance.
M. Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
MM. Cermolacce, Courant, Guitton, interpellateurs; Morice, Maurice Grimaud, le ministre des travaux publics, Binot.
Décision de renvoyer les interpellations à la suite.
5. — Réforme de la filiation. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3641).
Art. 1er (suite).
Amendement de M. Grousseaud: MM. Grousseaud, Isorni, rapporteur; Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.
Amendement de M. Fonlupt-Esperaber: MM. Paul Coste-Floret, le rapporteur. — Rejet.
MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Denais, Henri-Louis Grimaud.
Adoption, au scrutin, de l'article 1er modifié.
Art. 2.
MM. le garde des sceaux, Minjoz, de Moro-Giafferri, président de la commission; Henri-Louis Grimaud, le rapporteur.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3 et 4. — Adoption.
Article additionnel de M. Wasmer et de Mme Poinso-Chapuis. — Adoption.
Explication de vote sur l'ensemble de la proposition de loi: Mme Rabaté.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
6. — Légitimation des enfants adultérins. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3647).
M. Isorni, rapporteur.
Article unique.
MM. Paul Coste-Floret, le rapporteur, Minjoz, Mme Rabaté, MM. Henri-Louis Grimaud, de Moro-Giafferri, président de la commission; Grousseaud, le rapporteur.
Adoption, au scrutin, de l'article unique de la proposition de loi.
7. — Démission d'un membre d'une commission (p. 3652).
8. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3652).
9. — Réinscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3652).
10. — Renvois pour avis (p. 3653).
11. — Dépôt de projets de loi (p. 3653).
12. — Dépôt de propositions de loi (p. 3653).
13. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 3653).
14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3653).
15. — Dépôt de rapports (p. 3653).
16. — Ordre du jour (p. 3654).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Louis Jacquinot s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Goudoux une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de sauvegarder les intérêts français dans la recherche et l'exploitation des ressources pétrolifères du Sud-Ouest et du Centre-Ouest de la France et s'opposer à ce que les permis de recherche et les concessions d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux soient accordés à des sociétés dont les capitaux sont d'origine étrangère.
La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

CONSTRUCTION D'UN PAQUEBOT POUR LA LIGNE DE L'ATLANTIQUE NORD

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations: I. de M. Gravoille, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour déposer, conformément à la volonté de l'Assemblée nationale, un projet de loi portant ouverture de crédits pour la construction d'un paquebot sur la ligne de l'Atlantique Nord; 2° pour maintenir le pavillon français sur cette ligne en assurant le remplacement des unités qui seront hors de service en 1960 et en 1962; II. de M. Pierre Courant sur la construction d'un navire assurant la continuité de la desserte de l'Atlantique Nord et sur le non-dépôt, par le Gouvernement, du projet de loi ouvrant les crédits nécessaires à cette mise en chantier, prévue par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 portant fixation des dépenses du ministère de la marine marchande; III. de M. Jean Guitton, sur la nécessité de prévoir des crédits nécessaires permettant la mise en chantier d'un paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique Nord.

Je suis informé que M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ne pourra être ici que dans quelques minutes.

Je propose, en conséquence, de suspendre la séance jusqu'à quinze heures et demie. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à quinze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Quelle date le Gouvernement propose-t-il pour la discussion des interpellations ?

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite sans donner aucun caractère négatif à cette demande, ainsi que j'essaierai de le montrer tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, suppléant M. Gravoille, premier interpellateur.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, l'interpellation que notre collègue M. Gravoille a eu l'honneur de déposer a pour objet de demander au Gouvernement « quelles mesures il compte prendre: 1° pour déposer, conformément à la volonté de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédits pour la construction d'un paquebot sur la ligne de l'Atlantique-Nord; 2° pour maintenir le pavillon français sur cette ligne en assurant le remplacement d'unités qui seront très prochainement mises hors de service ».

Cette interpellation fait suite aux nombreuses interventions du groupe communiste à ce sujet, suivies du dépôt de la proposition de loi n° 7974. Elle est due à l'inobservation par le précédent gouvernement des lois votées à l'unanimité par l'Assemblée.

Quelle était l'économie de ces décisions prises par l'Assemblée ?

L'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 obligeait le Gouvernement à déposer un projet de loi portant ouverture de crédits pour la construction d'un paquebot destiné à la ligne de New-York, et cela avant le 1er juin 1954. Or, nous sommes le 27 juillet et rien n'a été fait à ce sujet.

Certes, s'il y a lieu d'imputer carence au précédent gouvernement, lequel avait assuré l'Assemblée que les études, pour lesquelles 100 millions de francs ont été attribués, et la construction ne sauraient tarder, nous ne pouvons non plus nous contenter des déclarations quelque peu vagues qui ont été faites ici tout dernièrement, par le représentant du gouvernement actuel.

Vous avez déclaré que vous comptiez, dans des délais très brefs, proposer au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi permettant à la commission de la marine marchande de disposer d'un instrument de travail absolument nécessaire pour étudier les différentes thèses en présence.

Quand ce projet de loi sera-t-il déposé ?

L'opinion unanime reconnaît l'urgence du renouvellement prochain des navires encore en service sur cette ligne afin de maintenir la présence française sur l'Atlantique-Nord.

Six bateaux étaient en service avant la guerre; actuellement, la ligne de l'Atlantique-Nord est desservie par trois paquebots: *Liberté, Ile-de-France* et *Flandre*, appartenant à la Compagnie générale transatlantique.

De ces trois paquebots, seul le *Flandre* est de construction récente. Les deux autres ont, l'*Ile-de-France* vingt-sept ans et le *Liberté*, vingt-quatre. Ils arrivent donc à bout de course, bien que des travaux entrepris au lendemain de la libération aient permis une certaine prolongation de la durée normale de leur exploitation.

Il faut toutefois envisager leur retrait, dès 1957, pour l'*Ile-de-France* et aussitôt après pour le *Liberté*.

Si l'on tient compte du délai d'exécution demandé pour la construction de tels navires, délai qui s'échelonne sur quatre ou cinq années avant leur mise en service, le problème du remplacement est donc posé et si des mesures ne sont pas prises immédiatement nous ne pourrons faire face au trafic sur l'Atlantique Nord à partir de 1957.

Le maintien de la présence maritime française sur l'Atlantique comme sur l'ensemble des autres lignes doit être considéré comme une nécessité primordiale.

Pour justifier le non-remplacement de ces paquebots, certains font état de la concurrence faite par l'aviation. Certes, c'est un argument qu'il nous appartient d'examiner très attentivement. Le rapport élaboré par le Conseil économique souligne à propos qu'il y a place pour deux modes de transport et constate, pour le trafic maritime des passagers sur l'Atlantique Nord, une progression régulière depuis 1947 malgré l'accroissement du trafic aérien.

Certes, la concurrence jouant, la politique des bas tarifs pratiquée sur cette ligne n'est pas étrangère à cet état de fait et grève quelque peu l'exploitation. De cela aussi il nous faudra tenir compte au cours de la discussion des divers projets en présence.

Sans vouloir entreprendre une discussion sur le fond du problème, ni sur les moyens de financement, indiquons que, pour nous, il y a deux paquebots à remplacer et que la conception d'un superpaquebot ne nous agrée pas aussi facilement pour toutes sortes de raisons.

De quelle expérience la conception du superpaquebot pourrait-elle se prévaloir ? Par contre, la construction de deux paquebots moyens, dont les caractéristiques se rapprocheraient de celles des unités en service, compte tenu de l'expérience pour le moins malheureuse de *Flandre*, de l'étude faite par la suite sur ces unités par les ingénieurs, les techniciens et les cadres, de la qualité du travail de nos ouvriers, permettrait la mise en service d'unités capables de soutenir toute concurrence sur cette ligne.

D'autre part, deux navires étant mis en service, l'un d'eux pourrait être facilement remplacé en cas d'avarie, ou utilisé beaucoup plus aisément sur une autre ligne ou pour les besoins d'une croisière au cours de périodes creuses.

La construction de deux navires dont la mise en chantier serait échelonnée permettrait de tenir compte du développement de l'un ou de l'autre moyen de transport, aérien et maritime, et permettrait, en temps voulu, une adaptation aux circonstances.

Deux navires assureraient le plein emploi aux équipages actuellement en service sur *Ile-de-France* et *Liberté*, ce qui ne serait pas le cas si l'on n'en construit qu'un seul et, si l'on tient compte des projets en cours, l'utilisation de deux navires permettrait à la Compagnie générale transatlantique une plus grande autonomie que ne le lui permettrait un seul paquebot exploité, dit-on, dans le cadre d'un pool avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Force nous est aussi de constater que des nations étrangères ayant construit et mis en service des paquebots sur l'Atlantique Nord, aucune n'a adopté la solution du superpaquebot.

Est-ce une idée fixe de la part de la Compagnie générale transatlantique ou de certains chantiers de construction ?

C'est une raison de plus pour nous de nous méfier de cette tendance à voir grand dont témoigne le malheureux exemple de *Flandre* et *Antilles* primitivement destinés par la Compagnie générale transatlantique à la ligne des Antilles et dont l'un d'eux a été affecté, par la suite, à la ligne de New-York. La conception des deux navires permettrait de passer commande à deux chantiers, de faire travailler un plus grand nombre d'ouvriers actuellement frappés par le chômage et d'assurer une livraison beaucoup plus rapide.

Telles sont les quelques questions que nous avons entendu poser au cours de cette discussion sur la fixation de la date de notre interpellation. Selon vos réponses, monsieur le ministre, nous déterminerons notre attitude; nous espérons que le Gouvernement tiendra compte du caractère d'urgence de ce problème et nous promettra de déposer son projet dans le plus bref délai possible selon le vœu de l'Assemblée nationale unanime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, les populations maritimes sont anxieuses de connaître la position que va prendre le Gouvernement sur l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 qui met en cause la construction d'un paquebot destiné à assurer la continuité de la navigation sur l'Atlantique-Nord.

Au cours de la discussion du budget de la marine marchande, j'avais appelé l'attention de mes collègues de la commission des finances sur ce problème et j'avais pu faire admettre par la quasi-unanimité d'entre eux un texte qui avait été joint au projet de loi de budget de la marine marchande et qui a, ensuite, été adopté par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République.

Que prévoyait ce projet ? J'appelle l'attention sur le fait qu'il réglait le cas, puisqu'il disposait notamment que le Gouvernement devrait, avant le 1er juin, déposer un projet de loi ouvrant des crédits pour assurer la continuité de la navigation sur l'Atlantique-Nord.

Les deux Assemblées s'étaient donc, sans aucun doute, prononcées pour la continuation de cette navigation de paquebots sur l'Atlantique-Nord, avec les sacrifices et l'effort financier qu'elle supposait pour la France.

Je sais que le ministre en fonction à l'époque a prescrit des études qu'il a, d'ailleurs, financées sur les crédits ordinaires de son ministère. Ces études étaient à peu près terminées à la fin des délais fixés; mais, hélas! une fois encore, les aventures que connaissent fréquemment les vies ministérielles ont fait que le projet n'a pas été déposé à temps et qu'il ne l'est pas encore aujourd'hui.

Monsieur le ministre, je ne saurais trop appeler votre attention sur cette très grave question. Elle cause un grand souci à tous ceux qui habitent nos côtes. Vous en avez certainement vous-même ouï parler à diverses reprises, car il y a des marins de toutes nos côtes sur les grands transatlantiques, et c'est là une très grosse partie pour le pays, à laquelle il faut penser le plus tôt possible.

Certains adversaires de ce projet, qui osent à peine se déclarer, émettent des doutes sur l'efficacité ou sur l'utilité de l'effort, en se livrant à un calcul un peu trop comptable des profits et des dépenses qui résulteraient de la mise en service d'un grand paquebot.

C'est à ce sujet que je veux mettre en garde, au delà même de cette Assemblée, l'opinion tout entière. J'aurais peut-être quelque excuse, étant donné mes tares originelles (*Sourires*), à avoir moi-même une conception trop comptable des choses; mais j'ai toujours pensé qu'il fallait s'évader de ces notions un peu trop étroites et, lorsqu'on fait une addition, en prendre toutes les composantes au lieu de n'en considérer que les seules données tout à fait apparentes et dont on ne peut douter.

Quel est l'ensemble des avantages que représente la *French Line* ?

Peut-on, s'agissant de la *French Line*, après avoir évalué le coût du paquebot et le rapport éventuel de l'exploitation, déclarer que, si celle-ci ne permet pas l'amortissement et l'entretien, ce sera une mauvaise affaire ?

Mesdames, messieurs, la *French Line*, c'est tout autre chose. Pour ceux qui, comme moi, ont assisté à New-York à l'arrivée d'un bateau neuf assurant le contact entre les rives européennes et les rives atlantiques, la conception est toute différente.

Il faut avoir vu New-York pavoisé de drapeaux français et l'explosion exubérante de joie à la nouvelle qu'un nouveau bateau de la *French Line* relie les deux rives de l'Atlantique, il faut avoir vu cette joie générale de la population newyorkaise lorsqu'elle apprend qu'un nouveau transatlantique français va fréquenter le port, pour comprendre de quel prestige jouit notre ligne atlantique, qui a été l'une des premières à assurer des rapports permanents entre les côtes américaines et les côtes européennes et qui continue d'être l'une des plus fréquentées. La joie de cette population traduit une sorte de ferveur, que ceux qui connaissent bien la situation ont souvent décelée.

Une partie des Américains, habitant tant les Etats-Unis que les pays voisins, qui traversent l'Atlantique chaque année forment la clientèle, non seulement de la *French Line*, mais de la France dans tous les domaines, et se montrent, en toute occasion, les amis et les défenseurs de notre pays. C'est donc une sorte de patrimoine moral que nous devons défendre, c'est un élément de propagande que nous ne pouvons pas perdre et qui représente un de nos avoirs précieux dans une période où il est essentiel que nous gardions des amis vigilants dans les pays étrangers.

Les pays étrangers qui concurrencent notre *French Line* se rendent parfaitement compte, et mieux que certains éléments français, de l'importance qu'elle présente : en effet, nous voyons certains pays cependant moins étendus que le nôtre ou davantage frappés par les événements de ces dernières années faire de très grands efforts pour être présents sur la ligne atlantique.

Certains journaux français, tel *Le Monde*, étaient remplis, ces derniers jours, de réclames des lignes italiennes qui annonçaient, comme un triomphe, la mise en service du *Cristoforo Colombo*, financé récemment par le gouvernement italien afin d'assurer la permanence de la desserte italienne sur l'Atlantique.

Nous voyons aussi que la Hollande, pays pourtant moins grand que la France, a en service le *New-Amsterdam*, grand transatlantique plus récent que *Liberté* et *Ile-de-France*, ainsi que deux paquebots mixtes qui assurent sa présence sur cette ligne.

Nous n'avons, nous, que de vieux bateaux dont l'âge est tel — exception faite pour *Flandre*, dont la carrière est d'ailleurs pleine de péripéties — que nous serions les premiers à abandonner la desserte de l'Atlantique et que le drapeau français serait le premier à se retirer de la compétition, si le Gouvernement ne prenait pas de décision.

Je vous disais il y a un instant que ce serait une erreur de ne prendre en considération que les chiffres, que le résultat comptable d'une exploitation. Je vous ai parlé du profit moral, de la propagande. Mais il y a autre chose.

Il est des éléments matériels de profit qui ne seront pas comptabilisés, au profit de l'exploitation, mais qui doivent l'être au profit du pays, ce qui revient au même.

En un moment où l'on parle sans cesse d'investissements productifs, il est bien clair que la productivité d'un investissement n'est pas considérée uniquement du point de vue de l'exploitant; elle l'est du point de vue du pays.

Or, qui douterait que les touristes d'outre-Atlantique viennent plus volontiers en France parce qu'ils ont à leur disposition des navires français qui les guident vers les ports français et que l'abandon de ces navires aurait pour résultat d'empêcher un certain nombre de ces touristes de réserver leur préférence à nos régions ?

Qui douterait également — ceux qui ont approché les clients de la *French Line*, en tout cas, ne peuvent pas en douter — qu'il y ait une connexité certaine entre la clientèle de fret de nos lignes atlantiques et la clientèle des paquebots ?

Si nous laissions échapper la clientèle des paquebots et, par exemple, les exportateurs américains qui sont habitués à fréquenter nos lignes, il est évident que ces exportateurs, naviguant sur les lignes anglaises ou américaines, auraient très rapidement tendance à confier leurs marchandises à ces lignes et qu'il en résulterait, à la suite de la décadence de notre ligne de paquebots, une rapide décadence de nos lignes de cargos et, par conséquent, de l'ensemble de notre navigation.

C'est un peu sur nos paquebots que les touristes américains prennent goût à la vie française, aux produits français même et, par exemple, il n'y a pas de meilleure propagande pour la cuisine française, pour nos vins, pour les produits les plus précieux de nos exportations, que les salles à manger des transatlantiques où les Américains qui traversent la mer peuvent constater l'excellence de ces produits et particulièrement de nos vins.

Nos collègues des régions vinicoles eux-mêmes doivent donc considérer qu'ils sont intéressés à la permanence de ces paquebots, s'ils veulent bien voir toute la vérité et non pas l'apparence ou quelques éléments de cette vérité.

Enfin, il est un dernier argument. Il y a cette race de marins qui a conservé l'espoir de faire carrière sur la mer, qui représente l'un des éléments les plus actifs de la population française et qui trouve, sur ces grands transatlantiques, son élément d'activité le plus démonstratif.

Il faut avoir vu la fierté dans les yeux de tous ces Français qui naviguent sur la *French Line* pour se rendre compte que, depuis les agents du service général, depuis le commandant jusqu'au matelot, tous se considèrent un peu comme des ambassadeurs de la France auprès de l'étranger, ayant une responsabilité, celle de montrer le visage respectable de la France et de la faire apprécier à l'étranger. Tous ceux-là, allez-vous les décevoir ?

J'assistais, il y a quelques mois, au débarquement, après une traversée mouvementée, de l'*Ile-de-France*, à la remise de décorations, par le ministre de la marine marchande de l'époque, à des matelots dont certains, sur l'Atlantique déchaîné, étaient descendus deux fois dans des chaloupes pour sauver les occupants d'un navire étranger rencontré en perdition.

Ces petits marins, dont certains avaient à peine dix-huit, dix-neuf ou vingt ans, ont reçu avec fierté des mains du ministre la croix du mérite maritime à l'ouverture même des accès du bateau.

Et l'un d'eux, après avoir reçu sa croix, m'a dit: « Monsieur le ministre, va-t-on construire un paquebot ou bien devrons-nous abandonner la navigation sur l'Atlantique ? »

Ces marins, même s'ils n'ont pas eu l'occasion d'être comme celui-là un peu des héros, méritent qu'on s'occupe d'eux et qu'on leur laisse la certitude qu'ils pourront sillonner l'Atlantique à la fois pour eux et pour leur pays.

Au moment surtout où il s'agit d'expansion, de développement de la valeur utile de l'effort poursuivi par tous les Fran-

çais, ce serait une singulière contradiction que de pratiquer une politique de régression au lieu d'une politique d'expansion, que d'abandonner une des activités valables du pays, une des démonstrations de la valeur de la France et de son esprit de travail.

Je pense donc, monsieur le ministre, que vous ne serez pas l'homme qui, au lieu d'une politique d'expansion, fera une politique de démission, car c'est d'une politique de démission qu'il s'agirait. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Guitton. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Guitton. Monsieur le ministre, si nous sommes demeurés patiemment et sagement à l'ancre pendant une demi-heure, attendant amicalement dans le havre, reposant aujourd'hui, de l'Assemblée nationale (*Sourires*) nous pensons qu'il faut maintenant, selon le terme maritime, forcer un peu les feux.

La solution de cet important problème du renouvellement de la flotte passagère française dans l'océan Atlantique-Nord réside dans la construction d'un paquebot et non, comme la presse a cru devoir l'indiquer, dans la construction d'un superpaquebot du genre *Normandie*.

Normandie, qualifié à l'époque de paquebot géant, jaugeant 83.423 tonneaux, était capable de transporter 3.500 passagers, dont 1.300 hommes d'équipage, avec une vitesse de 32,64 nœuds, ce qui lui permit, d'ailleurs, de conquérir le « ruban bleu ».

Si *Normandie* — j'ai bien le droit de le dire, mesdames, messieurs — fut détruit par le feu dans le port de New-York le 9 février 1942, la ville qui l'avait vu naître, qui l'avait mis en quelque sorte au monde, était, elle, détruite sous le feu des bombes incendiaires le 28 février 1943.

J'ai déjà rappelé que ce paquebot jaugeait 83.423 tonneaux. Or le Conseil économique, dont on n'a guère parlé ici, dans une étude des plus complètes, faite d'ailleurs, monsieur Cermolacce, par M. Le Hénaff, et qui devrait convaincre même les non-initiés aux problèmes maritimes — ils sont assez nombreux, même chez mes amis — estime qu'il faudrait simplement une unité de 68.000 tonneaux de jauge brute environ et atteignant au moins 30 nœuds.

Dans son rapport, adopté sans observation, le rapporteur du Conseil économique écrit encore, et je le souligne pour ceux de nos collègues qui hésitent devant le coût de l'investissement nécessaire :

« Nous tenons à mettre ici l'accent sur le fait que la solution que nous préconisons, si elle sert incontestablement le prestige du pays, n'est en rien basée sur des considérations de cet ordre, mais qu'elle nous paraît s'imposer pour des raisons d'ordre technique, économique, psychologique et financier. »

Or, au Conseil économique, toutes les familles idéologiques sont représentées. Elles ont été de cet avis de façon unanime et je rends hommage à leur compétence et à leur sagesse.

Mais revenons à notre interpellation, qui a pour but de rappeler au nouveau Gouvernement la promesse faite par le précédent.

Le Gouvernement précédent, en effet, devait déposer dans le premier semestre de 1954 un projet de loi ouvrant les crédits nécessaires à la construction du nouveau navire. Il y a déjà du retard, monsieur le ministre, sur la date de l'escale prévue, du rendez-vous pris. Mais nous savons M. Mendès-France particulièrement soucieux de l'heure des rendez-vous, et vous aussi, je n'en doute pas.

Toutefois, j'entends parler de ce paquebot. Vous pensez bien qu'il nous intéresse un peu, à Saint-Nazaire, depuis des années!

C'est le 3 novembre 1952, lors du lancement du paquebot *Henri Poincaré*, que M. Desforges, directeur du matériel naval, parlait de la décision à prendre relative à la construction d'un grand transatlantique. Quant à M. André Morice, alors ministre de la marine marchande, il affirmait aussi que c'était là le souci du Gouvernement.

3 novembre 1952! Nous sommes en 1954 et *Ile de France* comme *Liberté* — ex-*Europa* — ne vont pas rajeunissant!

A la séance du 13 novembre 1953, M. Ramarony, devant notre insistance et à la suite d'une démonstration, que je ne referai pas aujourd'hui, sur l'urgence de cette construction, nous faisait également la promesse, que j'ai précédemment signalée, du dépôt d'un projet de loi.

Eh bien! mesdames, messieurs, permettez-moi encore cette expression : nous fouillons en vain l'horizon et aucune voile — ou plutôt aucune coque — n'apparaît.

Le 25 mars 1954, je rafraîchissais de nouveau la mémoire du Gouvernement par une proposition qui eut son écho à la commission des finances, grâce à mon ami M. Mazier, et aussi à la commission de la marine marchande.

Le 7 avril 1954, c'était cette fois la commission de la marine marchande unanime qui rappelait ses engagements au gouvernement.

Le 10 juin 1954, enfin, grâce à la confiance et à la compréhension amicale de mes collègues, mon rapport n° 8623 était unanimement adopté par la commission de la marine marchande. C'est celui que l'Assemblée a d'ailleurs adopté sans débat le 22 juillet dernier.

Si nous ne voulons pas, dans quatre ans, être dans l'obligation de déclarer forfait...

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. Jean Guitton. ...sur l'Atlantique-Nord, sur la ligne le Havre-New-York, il faut que le Gouvernement, selon le terme marin, ne demeure pas à la cape, mais, cette fois, aille un peu plus de l'avant. Sinon, il abandonnera au profit de compagnies de navigation étrangères, qui nous font déjà une concurrence dangereuse, tout ce que nous pourrions transporter comme passagers entre le Havre et New-York, aller et retour, bien entendu.

Cette construction, on l'a déjà dit, aura pour conséquence de faire entrer en France, à chaque voyage, de précieuses devises. Songez que le paquebot *United States* transporte annuellement 75.000 passagers, soit l'équivalent des transports assurés par *Ile de France* et *Liberté* réunis.

Et n'oubliez pas qu'un navire rapide attire plus qu'un autre la clientèle. On a pu constater, en effet, que le bateau américain *United States*, filant 31 nœuds, fait davantage remplissage, selon l'expression employée au Conseil économique, que le *Queen Elisabeth* qui n'atteint que 28 nœuds.

Un navire rapide, estime-t-on, permet en outre une économie annuelle de frais d'exploitation variant de 300 millions à 400 millions de francs. Notez ceci également, monsieur le ministre.

Un seul grand paquebot rapide, de grande capacité passagère annuelle, devra effectuer la traversée en cinq jours et offrir 85.000 places, contre 95.000 à *Ile de France* et *Liberté* pour l'année 1953.

Enfin — le Conseil économique l'a aussi très justement indiqué, ainsi que le journal de la marine française *Cols Bleus* — le paquebot rapide pourrait être intégré à un pool international de grands paquebots, avec les deux *Queen* et *United States*, ce qui limiterait les effets de la concurrence et, fait intéressant, permettrait des départs réguliers à jours fixés, dans les deux sens.

Je note, monsieur Cermolacce, que c'est M. Le Hénaff, rapporteur du Conseil économique et membre de la C. G. T., qui a lui-même soutenu cette thèse.

Il est inutile de dire que, si la charge de la construction demandée est supportée par l'Etat, celui-ci — je tiens à mettre l'accent tout particulièrement sur ce point — devra conserver la propriété de l'unité, la gérance seule étant confiée à la Compagnie générale transatlantique.

Voilà ce que vous devez donner à la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord, si vous ne voulez pas, dans ce domaine, faire une politique d'abandon et que cesse de flotter, sur cette ligne, le pavillon tricolore.

Je pense, monsieur le ministre, qu'après avoir doté le Havre d'un petit *Normandie* — mon ami Jean Binot en sera particulièrement satisfait — nous pourrons encore, dans l'avenir, redonner à Bordeaux un autre *Atlantique*. Ni le député maire de Bordeaux, ni mon ami Audeguil ne s'y opposeront, certes!

En attendant, réalisons notre premier désir, parons au plus pressé. Et n'oublions pas que ce désir est né des promesses gouvernementales. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Morice, premier orateur inscrit.

M. André Morice. Mes chers collègues, je formulerai seulement quelques très brèves observations à la suite des interventions des interpellateurs.

Je voudrais me placer sur le terrain des réalités et apporter quelques éléments au dossier, pour souligner, à l'intention de ceux de nos collègues qui ne seraient pas exactement informés de ce problème, combien la construction d'un paquebot destiné à assurer une meilleure liaison sur l'Atlantique-Nord avant 1960 est indispensable.

D'abord une observation au sujet du nombre des passagers utilisant la voie maritime; car, traitant de paquebots, tout de suite vient à l'esprit cette concurrence entre l'avion et le bateau, concurrence qui, selon certains, est de nature à réduire le nombre des passagers transportés par mer.

Or, il n'en est rien. Il reste pour notre marine marchande, et en particulier pour la ligne de l'Amérique du Nord, un avenir certain. J'étayerai cette affirmation de quelques chiffres.

De 1926 à 1930, dans une période économique favorable pour tous les pays intéressés, le nombre des passagers maritimes transportés était de l'ordre d'un million en moyenne. De 1930

à 1937, la moyenne des passagers transportés n'était plus que de 600.000 avec un maximum, en 1937, de 658.771. Or, en 1950, le nombre de passagers est passé à 764.000, en 1951 à 809.000, en 1952 à 887.000 et à près de 900.000 en 1953.

C'est dire que, malgré la concurrence aérienne, nous allons retrouver dans les années qui viennent le million de passagers qui empruntaient la voie maritime de 1926 à 1930. Longtemps encore donc, le paquebot de l'Atlantique-Nord aura une existence assurée. C'est un point important qu'il convient de dégager lorsqu'on veut souligner la nécessité de la reconstruction d'un nouveau paquebot.

Et voici encore quelques considérations inspirées du même sens pratique.

La marine marchande française est obligée d'offrir le même nombre de places sur l'Atlantique-Nord et c'est une des considérations qui doit guider le Gouvernement dans le choix qu'il aura à faire lui-même de la formule lui paraissant la meilleure.

J'insiste sur le rôle touristique du pavillon français en rappelant que, pendant les trois dernières années, il a réalisé 33,5 p. 100 du trafic transatlantique de nos ports de paquebots avec seulement 12,5 p. 100 du tonnage qui les touche.

C'est dire que le paquebot français attire en France une clientèle touristique extrêmement importante, ce que nous ne devons pas négliger dans une pareille étude.

La liaison transatlantique devient ainsi un objectif d'ordre économique et, à une heure où le Gouvernement et nous tous nous préoccupons de l'avenir économique de ce pays, nous ne pouvons méconnaître l'importance que présente la construction d'un paquebot transatlantique.

Nos collègues ont présenté des arguments qui se rejoignent et tendent au même but. Il en est un que je veux reprendre, relatif à l'attrait, pour la clientèle, des bateaux rapides.

C'est un fait. Sans prendre parti aujourd'hui sur le choix, bien que mon opinion soit faite, je suis amené à constater que la clientèle est attirée par les gros bateaux rapides. On pourrait, par exemple, comparer les coefficients de remplissage de *Queen Elisabeth* et de *Queen Mary*, bateaux déjà âgés mais rapides et de grand confort, avec ceux, moins importants, de deux bateaux modernes, *Maasdam* et *Ryndam*, bateaux plus lents, comportant classe unique.

Si j'avais besoin d'un autre exemple, je rappellerais que les deux bateaux *Ville d'Alger* et *Ville d'Oran* représentaient à eux seuls 53 p. 100 du trafic lorsqu'ils ont été mis en service sur la Méditerranée, pour un ensemble de dix paquebots.

C'est là un élément extrêmement important, j'en suis convaincu. Le Gouvernement aura à en tenir compte dans son choix.

Une autre observation concerne la place à prendre sur l'Atlantique-Nord, parmi les gros paquebots rapides, une sorte de pool international pouvant être réalisé avec les Etats-Unis et l'Angleterre. Si nous ne prenions une décision rapidement, nous pourrions craindre que l'Allemagne — qui précisement est à la veille de choisir sa formule dans le domaine des paquebots de l'Atlantique-Nord — nous supplée sur ce point et réalise avec l'Amérique et l'Angleterre ce pool international où nous n'aurions pas pris notre place.

Telles sont les observations que je voulais présenter, soulignant d'ailleurs qu'un rapport très documenté et précis a été établi par M. Le Hénaff au conseil national économique, fournissant des arguments importants pour la fixation d'un choix et qui mérite d'être étudié par nous sur tous les plans, avant que nous ne déterminions nous-mêmes la position que nous devons adopter.

Le Gouvernement, certes, n'a pas, en ce domaine, la tâche facile, car la construction d'un pareil paquebot pose, à la fois, sur le plan du financement et sur le plan de la rentabilité, des problèmes extrêmement graves. Aussi, je comprends qu'on hésite avant de s'engager. J'affirme toutefois à M. le ministre des travaux publics, dont je connais le sentiment sur ce point, que nous sommes maintenant à l'heure du choix.

L'échéance ultime, pour la décision, doit se situer avant le dernier trimestre de 1954. Par conséquent, ce que nous demandons au Gouvernement, tout en reconnaissant la difficulté de la tâche, c'est de fixer sa doctrine afin que le Parlement — qui déjà, à maintes reprises, a exprimé son intention de voir parer à l'absence des deux bateaux qui vont disparaître en 1960 et 1962 — puisse étudier le dossier et se prononcer sur le vu des décisions ministérielles.

Monsieur le ministre, il faut que le Gouvernement, dans les semaines qui viennent — après avoir déjà fait défaut lors d'une première échéance — nous présente un texte, afin que le Parlement, dûment informé, je le répète, puisse à son tour prendre sa décision. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Je voudrais, tant au nom de mes collègues MM. de Sesmaisons, Moisan et Raingeard qu'en mon propre nom, appuyer les observations qui viennent d'être présentées et profiter de l'occasion qui m'est donnée pour suggérer la solution qui semble la meilleure du problème posé au Gouvernement, s'agissant du choix important qu'il aura prochainement à faire.

Je crois que ce choix commandera le maintien ou l'abandon de la présence du pavillon français sur l'Atlantique Nord; seule une solution réussie, une solution bien appliquée à la situation présente assurera le maintien de ce pavillon.

Actuellement, trois grands navires, de vitesse égale, s'offrent à la clientèle. On vient de vous les nommer. Ces trois grands navires circulent à des intervalles tels qu'il est possible d'insérer entre eux une quatrième unité de même vitesse, qui participera au service de cette clientèle recherchant, on l'a dit justement, les navires rapides et confortables.

Pour y réussir, deux conditions sont nécessaires.

D'abord, il faut un navire de même classe que ceux qui sont en service sur l'Atlantique nord, c'est-à-dire présentant des locaux communs, des conditions d'agrément et de confort comparables, sinon meilleures.

Ensuite, la vitesse doit être identique. Elle nous est, d'ailleurs, donnée par les conditions de fonctionnement des trois autres navires déjà cités: 31 nœuds.

Il nous faut donc prévoir une jauge de l'ordre de 60.000 tonnes, afin de pouvoir placer dans les flancs du navire la puissance nécessaire pour atteindre cette vitesse et d'obtenir aussi une tenue de mer suffisante sur la grande houle de l'Atlantique.

Un navire placé dans ces conditions, joignant à l'agrément du séjour une vitesse comparable à celle des navires de même classe, aura toutes chances de connaître le meilleur coefficient de remplissage qui puisse être espéré. Ce navire sera donc certainement — et c'est loin d'être un élément négligeable dans la décision à prendre — le plus rentable.

Telles sont les brèves observations que je croyais utile de présenter sur le problème que le Gouvernement va avoir à trancher. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Mes chers collègues, je ne veux naturellement pas laisser sans réponse les excellentes et intéressantes interventions que nous avons entendues.

De surcroît, je voudrais présenter à M. le président et à l'Assemblée elle-même mes excuses pour mon retard bien involontaire de tout à l'heure.

Je dois dire — chacun le comprendra — que j'ai quitté seulement à 13 heures 15 la séance du conseil des ministres de la communauté européenne du charbon et de l'acier à Luxembourg, au cours de laquelle nous avions à défendre sur les transports des positions qui ont pu, jusqu'à la fin de la séance, être heureusement tenues.

C'est la raison pour laquelle je n'ai pu arriver plus tôt. Je remercie l'Assemblée, comme je l'ai dit à M. Guitton, d'avoir bien voulu amicalement m'accorder un sursis.

Il est certain que des raisons nombreuses, excellentes — je serais presque tenté de dire impérieuses — de construire un paquebot destiné à l'Atlantique-Nord ont été fournies et existent réellement.

Si l'on considérait seulement l'intérêt direct de telle population de la Loire-Inférieure, de Saint-Nazaire, du Havre, des travailleurs des chantiers, des chantiers eux-mêmes et des marins, on trouverait déjà des raisons de poids en faveur de cette construction. Mais il ressort des différentes interventions que les avocats de la cause se sont élevés au-dessus des considérations locales, si importantes soient-elles, et ont apporté des raisons d'ordre général qui postulent en faveur de la construction du paquebot.

M. Cermolacce s'est fait l'écho de préoccupations sociales qui sont les nôtres. Il est certain que si nous pouvions prendre en considération le seul intérêt du personnel navigant, nous serions conduits à construire plutôt deux paquebots qu'un. Mais, sans pousser le raisonnement jusqu'à l'absurde, on peut dire qu'il serait de ce point de vue préférable de pouvoir en construire trois que deux.

Aucun des orateurs n'a eu la mauvaise intention à l'égard du ministre actuel — et je les en remercie tous — de lui faire un procès sur la date.

La promesse faite pour le 1er juin émanait du précédent gouvernement. Or, vous savez, par expérience, les difficultés qu'on a déjà à être fidèle à ses rendez-vous et à tenir ses promesses, sans tenir celles des autres.

Cela dit, je tiens à indiquer que je conçois parfaitement l'urgence telle qu'elle a été signalée par M. André Morice.

Nous sommes évidemment tenus par des dates. La mise hors d'âge de deux au moins des unités actuellement en service impose, pour la solution du problème, une échéance rapprochée qu'il nous est interdit de barguigner davantage.

Il est également certain que, si le paquebot doit être construit, les documents budgétaires qui seront présentés à l'Assemblée à l'occasion du prochain budget devront en porter une trace tangible qui ne soit pas seulement l'affirmation d'un principe. Par conséquent, nous n'avons pas de temps à perdre.

M. Courant a bien voulu indiquer — c'est ce que j'ai retenu principalement de son exposé — que si des problèmes financiers très graves sont posés — car il s'agit, mes chers collègues, d'une trentaine de milliards d'un coup, si j'ose dire — il importe que les comptables tiennent compte, non seulement de ce que l'on pourrait appeler les recettes visibles, les recettes palpables, mais également des recettes invisibles, et Dieu sait si par leur chaîne de causes et de conséquences elles sont considérables! C'est d'ailleurs à leur détermination qu'actuellement certains services de mon département sont occupés.

MM. Guitton et Grimaud sont entrés dans certains détails et précisions fort intéressants. A les entendre, on pouvait voir, comme d'ailleurs à la lecture de l'excellent rapport de M. Le Hénaff au Conseil économique, se dessiner déjà la silhouette d'un paquebot.

C'est bien, dans cette direction de pensée et de conception, que nous serons amenés, je l'espère, non seulement à nous diriger, mais à nous arrêter.

La vraie question, la plus importante, la question capitale, a été posée par M. André Morice lorsqu'il a indiqué que les passagers maritimes ne sont pas, semble-t-il, destinés à disparaître de l'Atlantique-Nord. Tel est le vrai problème.

En effet, j'ai le regret de le dire, on ne construit pas un paquebot pour faire un paquebot, pas plus qu'on édifie un pont ou un port pour faire un pont ou un port. On fait un paquebot, un pont ou un port lorsqu'il y a des passagers à transporter, des personnes qui désirent pouvoir traverser une rivière ou — dans le troisième cas — des marchandises à charger ou à décharger.

Or, les statistiques sont là. Il semble qu'à la question de principe: est-il raisonnable ou non d'immobiliser 30 milliards de francs pendant vingt ou vingt-cinq ans ? On peut répondre par l'affirmative.

Dans ces conditions, pourquoi alors ne suis-je pas en mesure, mes chers collègues, de vous annoncer que le projet de loi sera déposé ce soir ou demain matin ? Pour deux raisons.

La première raison tient à une recherche qui me paraît essentielle et dans laquelle je viens de lancer aussi bien les services d'études de la Compagnie générale transatlantique — en plein accord avec son président — que les services techniques et de contrôle de la marine marchande.

Il est apparu en effet que se contenter de refaire *Normandie*, même en un peu moins grand, nous amènerait fatalement à des déboires à la fois financiers et économiques tels que les adversaires du paquebot risqueraient fort de l'emporter, ceci même avant que fût prise la décision de le construire, car nous sommes en présence d'un phénomène qui tient à la concurrence entre l'avion et le bateau d'une part, et d'autre part à l'évolution économique et sociale. Ce fait me paraît très important tant pour l'Europe occidentale que pour l'Amérique.

Si l'avion est destiné à recueillir de plus en plus la clientèle, disons riche ou tout au moins pourvue de moyens de payement suffisants, parce qu'il apporte la vitesse, arme décisive dans la vie, mais qui sera acquise et payée de plus en plus chèrement, il n'en demeure pas moins que, pendant une période de vingt ou trente ans encore, correspondant à la durée d'utilisation du bâtiment qui nous intéresse, le paquebot servira ou bien une clientèle qui disposera de gros moyens et, par conséquent, restera réduite en nombre, ou bien une clientèle de passagers en vacances, vivant pour cette raison au-dessus de ses moyens. L'une et l'autre de ces clientèles seront en mesure de s'offrir ce qui va coûter encore plus cher que la vitesse: la lenteur.

Il s'agit, bien entendu, d'une lenteur de croisière, comparée à la vitesse de l'avion.

M. Louis Sibué. Hâtez-vous lentement!

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Nous sommes tenus entre deux seuils: celui des cinq jours, qui permet de « se hâter lentement » comme vient de dire M. Sibué, mais agréablement; celui de l'avion qui, en quelque sorte, n'entre pas dans le calcul direct.

C'est pourquoi j'ai demandé aux services techniques de reprendre complètement les études, non pas des caractéristiques navales, mais de ce que j'appellerai la contexture même de l'instrument, de l'outil, de telle manière que, au lieu de refaire *Normandie*, nous fassions je dirai presque l'inverse de *Normandie*, c'est-à-dire un bâteau d'un tonnage qui pourrait jauger entre 55.000 et 65.000 tonnes, comprenant, à peu de chose près, une classe unique, soit par exemple 80 p. 100 de passagers transportés. Cette classe unique offrirait des conditions véritablement confortables, agréables, disons « françaises » pour préciser les idées... (*Mouvements divers à droite.*)

C'est vrai. Nous pouvons en être fiers. Nous n'avons pas, je crois, à en rougir. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Binot. Tous les passagers étrangers le disent.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. ... et 20 p. 100 seulement de passagers disposant de facilités tout à fait exceptionnelles et qui correspondraient précisément à cette clientèle limitée mais qui semble exister et devoir se maintenir encore un certain temps. Nous pourrions ainsi enregistrer probablement des résultats fort intéressants au point de vue des rentrées de devises.

Ces études vont demander, je dois le dire, quelques semaines, car vous comprenez bien qu'il n'est pas possible de reprendre entièrement la conception de l'aménagement et de l'utilisation d'un paquebot de cette importance sans prendre les plus extrêmes précautions. Chacun de vous mesure à quelle catastrophe ou à quel résultat excellent on peut aboutir pour avoir pris telle ou telle décision qui, au premier abord, apparaît secondaire mais qui risque d'avoir dans la suite des conséquences graves.

La seconde raison — je n'ai rien à celer à l'Assemblée — pour laquelle nous avons besoin d'un certain délai tenant compte, bien entendu, de l'urgence, c'est qu'il y a une décision d'ordre général, économique et financier à prendre, le Gouvernement devant se prononcer sur l'affectation de 30 à 32 milliards de francs à une tâche déterminée.

Pour ma part, je suis convaincu — et bien que n'étant absorbé par ce problème que depuis sept semaines, je ne vois rien qui tende à renverser mon sentiment — que la mise en chantier de ce paquebot, à condition que nos études soient menées avec une très grande rigueur et dans l'esprit entièrement nouveau que je définissais, donnera d'abord du travail en grande masse aux constructeurs, puis aux marins. Elle correspondra ensuite, non pas à un sentiment voisin de la recherche du prestige, dans le mauvais sens du terme, mais à un acte de foi de la France en elle-même et dans ses œuvres, acte de foi qui, j'en suis certain, ne manquerait pas d'être fort bien compris non seulement sur les rives de l'Atlantique mais aussi ailleurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à la suite des interpellations.

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste s'opposera au renvoi à la suite des interpellations. Je vais en exposer les raisons.

Tout à l'heure, on a fait état du rapport qui a été soumis au Conseil économique. J'indique en passant à M. Guitton que des oppositions se sont manifestées au sein du Conseil économique. Il n'y a pas eu identité de vues générale. Des contreprojets ont été déposés, aussi bien par les représentants de la C. F. T. C. que par ceux de la C. G. T. et, sur l'ensemble, des votes « contre » ont été enregistrés.

On a fait mention de ce rapport, dis-je, en laissant entendre que les études étaient terminées, que le choix était fait et qu'il ne s'agissait plus que de se mettre au travail. Or, si j'en crois M. le ministre, il est maintenant question de reprendre une partie des études. Je me demande combien de temps cela va encore demander.

Le problème se pose avec urgence. C'est à partir de 1957, et non pas en 1962, que l'*Ile-de-France* sera à bout de course, et il faut quatre ans pour construire un bateau du même tonnage.

Si les études doivent encore se poursuivre pendant une année — qui sait si elles seront terminées au terme de ce délai ? — et si les travaux ne commencent qu'en 1955 ou 1956, la construction du nouveau paquebot ne sera pas terminée à temps pour assurer le remplacement de l'*Ile-de-France* sur la ligne de l'Atlantique Nord.

Nous avons une autre raison de ne pas nous estimer entièrement satisfaits. En effet, monsieur le ministre, vous avez déclaré: « Si nous construisons un paquebot, on en trouvera trace dans les documents budgétaires. »

Autrement dit, on n'est pas encore bien sûr de construire ce bateau. Sinon, il aurait fallu être affirmatif.

On dit qu'il y aura trace dans les documents budgétaires, et l'on avance cette somme de trente milliards de francs. J'estime que ce n'est pas sérieux.

S'il est vrai que le bateau va coûter trente milliards de francs, il ne faut pas oublier que la dépense sera échelonnée sur quatre ans et s'effectuera par tranches budgétaires.

Ce sont là des raisons suffisantes pour que nous nous opposions au renvoi à la suite des interpellations.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je me permets d'indiquer à l'Assemblée, ainsi que je l'ai dit il y a un instant, qu'il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de perdre du temps.

Mais, l'Assemblée le comprendra, étant donné qu'il a été nécessaire de remettre sur le chantier toute une partie des études, il est évidemment impossible de fixer aujourd'hui une date.

J'indique, comme je l'ai déjà dit, que toutes dispositions devront être prises pour que les répercussions financières soient déjà inscrites dans le prochain budget.

C'est dire que nous nous dirigerons vers une décision à prendre entre le troisième et le quatrième trimestre de cette année, c'est-à-dire dans un délai de trois ou quatre mois, délai qui nous est nécessaire.

M. Antoine Mazier. Prenez-vous l'engagement que les crédits seront inscrits au budget de 1955 ?

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. J'ai déclaré qu'en toute loyauté, je ne pouvais fixer une date ferme pour le dépôt du projet, et ce pour deux raisons: d'une part, les études dont je viens de parler; d'autre part, le fait que la mise en jeu de ces 30 milliards appelait une décision d'ordre gouvernemental.

Cette décision n'a pas encore été prise, mais le ministre de la marine marchande fera tout ce qu'il doit pour faire partager son sentiment par le Gouvernement. Les échéances que je vous propose paraissent à tous convenables. Je vous demande, compte tenu de mes explications sur mes intentions qui sont claires, d'accepter le renvoi à la suite des interpellations.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Monsieur le ministre, nul ici ne doute de vos intentions. Nous sommes persuadés que vous serez auprès du Gouvernement le meilleur avocat pour obtenir les crédits nécessaires.

Cependant, il faut reconnaître que si vous liez étroitement la présentation du projet à la présentation des cahiers budgétaires, nous risquons de subir dans ce domaine un retard extrêmement préjudiciable.

Aussi, vous demanderai-je de bien vouloir tenir l'Assemblée au courant de la décision qui sera prise dès la rentrée parlementaire, ce délai de deux mois et demi à trois mois vous donnant le temps nécessaire pour préparer le dossier et constituant pour vous le meilleur des arguments auprès de votre collègue des finances pour obtenir rapidement les crédits nécessaires au lancement de la construction du paquebot.

La rentrée parlementaire constituera d'ailleurs dans le calendrier de réalisation de ce paquebot la date la plus lointaine. Il faudra donc que, dès la rentrée, nous ayons pris position sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Monsieur Morice, lorsque j'ai parlé des cahiers budgétaires, ce n'était pas pour lier étroitement les dates les unes aux autres, mais pour indiquer que c'était là une manifestation certaine d'un début de réalisation.

J'ajoute que la formule que vous proposez me paraît parfaitement convenable et que je suis tout à fait disposé à l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Binot.

M. Jean Binot. Je veux faire connaître en quelques mots l'état d'esprit du groupe socialiste à la suite des déclarations très pertinentes et très précises de M. le ministre des travaux publics chargé de la marine marchande.

Vous entendez bien, monsieur le ministre, que le groupe socialiste ne désire en rien gêner votre action. Il sait que vous êtes membre d'un Gouvernement qui est soucieux de respecter les échéances du calendrier, vous l'avez d'ailleurs rappelé. Mais vous avez indiqué vous-même, dans la partie technique de votre exposé, que les délais vous étaient commandés par les exigences du remplacement. Nous vous demandons à votre tour de ne nous gêner en rien dans l'appréciation sereine du temps qui doit vous être laissé.

Nous acceptons par conséquent le renvoi à la suite des interpellations, sous la double réserve que le délai de quelques semaines n'excèdera pas la limite indiquée par M. André Morice avec votre assentiment et que de toute manière la nécessaire étude complémentaire que vous avez prescrite ne saurait en rien retarder la mise en chantier indispensable du paquebot dont nous souhaitons tous la naissance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite des interpellations, demandé par le Gouvernement.

(L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à la suite des interpellations.)

— 5 —

REFORME DE LA FILIATION

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 379) de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil (n°s 6992, 8944).

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Dans sa séance de ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 1er dont je rappelle les termes:

« Art. 1er. — L'article 335 du code civil est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois et sous réserve du désaveu prononcé en application des articles 312 et suivants, tout enfant, même incestueux ou adultérin, peut établir en justice, à seule fin d'obtenir des aliments, qu'il est né dudit commerce, sans que cette preuve puisse avoir aucun autre effet.

« L'action ne peut être intentée que dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 340.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique. »

M. Grousseaud a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« L'article 342 du code civil est complété comme suit:

« Toutefois et sous réserve du désaveu prononcé en application des articles 312 et suivants, les enfants adultérins et incestueux pourront, dans les cas où les articles 762, 763, 764 du code civil ne leur seront pas applicables, bénéficier de l'article 1382.

« L'action ne peut être intentée que dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 340.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique. »

La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Mesdames, messieurs, il m'a été adressé, ce matin, une demande très instante pour que j'apporte mon adhésion à la proposition qui vous est soumise. Je pense que l'amendement que je présente est susceptible de permettre un très large accord.

Comme je l'ai expliqué ce matin, les dispositions qui vous sont proposées ne sont certainement pas à leur place à l'article 335 du code civil, car cet article concerne la reconnaissance de la paternité. Or, nous discutons en réalité d'une question d'aliments qui met en jeu, dans une certaine mesure, la recherche de paternité, laquelle fait l'objet de l'article 342 du code civil.

Si donc vous voulez supprimer l'article 342, il faut à tout le moins que les nouvelles dispositions ne soient pas inscrites à l'article 335, mais viennent remplacer celles abrogées de l'article 342.

Je fais observer également qu'en faisant référence, en ce qui concerne l'action, au dernier alinéa de l'article 340, vous ne semblez permettre celle-ci qu'à l'enfant — sa majorité une fois accomplie — alors que vous auriez dû faire référence à plusieurs alinéas dudit article 340.

Mon amendement permet de sauvegarder à la fois les dispositions de l'article 335 relatif à la reconnaissance de la paternité, et celles de l'article 342, relatif à l'interdiction de la recherche de la paternité et de la maternité.

Enfin, outre les cas où un enfant adultérin ou incestueux peut déjà se fonder sur les articles 762, 763 et 764 de notre code, qui seraient maintenus, j'ouvre à cet enfant la possibilité du recours à l'article 1382.

Ainsi, je crois être très près du but recherché par Mme Poinso-Chapuis, et je sauvegarde tout ce qui a trait à la filiation et à la recherche de la paternité dans le chapitre même où il en est question dans le code civil.

Je donne à l'enfant incestueux et à l'enfant adultérin les possibilités de recevoir des dommages-intérêts, soit sous la forme de dommages-intérêts, soit sous la forme d'aliments, action qui lui est ouverte par l'article 1382.

Dans ces conditions, je pense faire œuvre de conciliation. J'ai l'impression en même temps d'être plus logique en mettant à sa vraie place cette modification que l'on désire apporter à la législation actuelle, beaucoup mieux que ne le fait le texte de la commission qui, en visant l'article 335, mélange la question de reconnaissance volontaire de la part du père et la question de la recherche de la paternité ou de la maternité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement déposé par M. Grousseaud.

Pour défendre certains principes, M. Grousseaud en viole d'autres. Il est impossible de baser sur l'article 1382 une action en faveur d'un enfant adultérin ou incestueux. Si cela était possible, monsieur Grousseaud, nous n'aurions pas à légiférer comme nous le faisons aujourd'hui, car il y a longtemps que la question aurait été résolue.

D'où vient l'impossibilité ? Le principe de l'article 1382 est le suivant: « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Quel est, en l'espèce, le fait quelconque de l'homme qui cause un dommage ? C'est la conception. Or, au moment de la conception, autrui n'existe pas; autrui ne viendra que neuf mois après.

Vous semblez vous étonner, monsieur Grousseaud. Ce que je dis est pourtant exact.

M. Jean Minjoz. Parfaitement.

M. le rapporteur. Les termes de l'article 1382 sont extrêmement précis. Encore une fois, si l'on avait pu les invoquer, il y a longtemps que la question serait résolue.

L'obligation naturelle n'entre pas dans le cadre de l'article 1382 qui vise la faute juridique; or il n'y a pas faute juridique dans l'affaire qui nous occupe.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Grousseaud, qui entraînerait une violation élémentaire des principes essentiels de notre droit en ce qui concerne la faute et le dommage.

M. Emile Hugues, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. En réalité, l'article 1382 n'a pas été invoqué jusqu'à présent, parce que, toutes les fois qu'on a tenté de le faire, on s'est heurté à l'article 342, qui interdit formellement la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.

C'est justement parce que cet état de choses a été consacré par la jurisprudence que je propose d'assortir l'article 342 d'un alinéa qui disposerait que les enfants adultérins et incestueux peuvent se fonder sur l'article 1382.

Cette disposition, qui serait particulièrement logique puisque la recherche de la paternité et de la maternité continuerait à être interdite, donnerait à l'enfant ou à la mère de l'enfant le droit de prouver qu'une faute civile a été accomplie et que cette faute doit être réparée.

Nous atteindrions ainsi, ce me semble, le but recherché par Mme Poinso-Chapuis, tandis que votre texte et celui de Mme Poinso-Chapuis, même modifié par l'amendement de M. Henri-Louis Grimaud, tendent à abroger l'article 342.

On nous a déclaré, ce matin: « Cette proposition de loi n'a d'autre objet que d'assurer des aliments à l'enfant incestueux ou adultérin ». Et pourtant on voudrait abroger l'article du code civil qui dispose que « la recherche de la maternité et de la paternité est interdite ». Ne va-t-on pas beaucoup plus loin, en fait, qu'on ne l'a expliqué verbalement ?

Au contraire mon amendement, qui n'a pas votre audience, monsieur le rapporteur, apporte exactement le bénéfice de ce que l'on recherche, c'est-à-dire la reconnaissance d'une dette civile.

Ce matin, tout le contre-projet de M. Badie a été abandonné. On en revient à une créance d'aliments, c'est-à-dire à donner à l'enfant adultérin et à l'enfant incestueux le moyen de recevoir une réparation. Le texte que nous devons adopter doit donc tendre uniquement à cet objet, c'est-à-dire à donner à l'enfant le moyen d'obtenir réparation pécuniaire du préjudice qui lui a été infligé, et non à lui permettre de rechercher en justice son père ou sa mère.

Tel était, nous a-t-on exposé, l'état d'esprit de Mme Poinso-Chapuis. Je persiste à croire que mon amendement permet mieux d'attendre ce but que le texte qui est rapporté et il est plus logiquement à sa place à l'article 342 qu'à l'article 335.

M. le rapporteur. Mais, monsieur Grousseaud, vous n'avez rien répondu à l'argument juridique que je vous ai opposé au sujet de l'article 1382.

Quelle est la « faute » et qui est « autrui » ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grousseaud.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fonlupt-Esperaber a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 335 du code civil par la phrase suivante:

« L'obligation de fournir des aliments à l'enfant naturel ou incestueux, au profit de qui cette obligation est établie ou reconnue, subsiste quel que soit l'âge de l'enfant dans la mesure de l'état des besoins de celui-ci. »

La parole est à M. Coste-Floret, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Coste-Floret. J'ai l'honneur de reprendre cet amendement pour les raisons que M. Fonlupt-Esperaber a exposées lui-même ce matin dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous nous sommes déjà expliqués ce matin sur cet amendement.

M. Wasmer et Mme Poinso-Chapuis ont déposé un autre amendement qui tend à abroger la législation actuellement en vigueur en Alsace, si celle qui vous est proposée est adoptée. Il y aura donc une législation commune pour les départements d'Alsace et de Lorraine et pour le reste du territoire. Dans ces conditions, je ne crois pas que l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber se justifie.

Nous avons dit dans quelles conditions et quels délais la recherche de la paternité, en vue d'obtenir des aliments, était possible, mais la créance d'aliments peut être recouvrée, si je puis dire, pendant toute la durée de l'existence de celui qui est appelé à en bénéficier. L'amendement de M. Fonlupt-Esperaber me paraît inutile. Je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais, mesdames, messieurs, souligner les contradictions dans lesquelles se sont mis les auteurs de la proposition de loi.

Ils n'ont pas voulu reconnaître que pouvait exister un lien de filiation quelconque entre l'enfant adultérin ou incestueux et ses parents.

On nous a dit : il ne faut pas porter atteinte aux droits de la famille, et pour ce faire on a, au mot « filiation » substitué les mots « né du commerce de ». Je ne veux pas commenter cette subtilité.

M. Grimaud nous a expliqué : « Bien entendu, ce n'est pas là une filiation véritable, c'est simplement une créance d'aliments. »

Ce matin déjà j'ai dit : « Quel est le titre de cette créance d'aliments ? ». Je me réfère, à mon tour, aux auteurs auxquels on a fait appel ce matin, Planiol, Colin et Capitant.

Planiol écrit : « L'obligation alimentaire est l'obligation légale, fondée sur la parenté ou sur l'alliance, de fournir à une personne les sommes nécessaires pour vivre ». L'obligation alimentaire dérive donc de la parenté et la preuve en est qu'elle n'existe qu'entre personnes qui sont unies par un lien de parenté.

Colin et Capitant indiquent : « Quant à la créance d'aliments, elle est un droit créé au profit de certaines personnes par la parenté ou l'alliance. »

Nous sommes donc bien d'accord : on a pu effacer le mot de filiation, mais il n'en reste pas moins que le titre de créance c'est la parenté. En conséquence, ce voile pudique que l'on a voulu jeter sur la naissance de l'enfant ne résiste pas à l'examen juridique.

Il y a, bien entendu, un autre aspect de la situation que je voudrais souligner. Cette reconnaissance nouvelle qui donnera droit à des aliments, à qui sera-t-elle offerte ? Aux enfants adultérins et aux enfants incestueux, et cela dans des conditions extrêmement larges.

Jusqu'à l'heure actuelle, en matière de filiation, le code avait voulu que les modes de preuves soient insérés dans un cadre très strict; désormais, on aura recours à la preuve de droit commun. Mais dans le même temps que vont subsister pour l'enfant naturel simple les restrictions de preuve qui sont celles du code civil, vous accorderez, pour ne pas avoir voulu admettre l'établissement de la filiation des enfants adultérins ou incestueux, à ces derniers un droit plus étendu que celui que vous accorderez aux enfants naturels. Vous allez permettre à l'enfant adultérin ou incestueux de poursuivre le recouvrement d'une créance alimentaire basée sur la parenté par le moyen des preuves les plus larges, et, cela, vous continuez à le refuser à l'enfant naturel.

Permettez-moi de vous dire que, pour ne pas avoir voulu voir le problème avec logique, pour avoir voulu en négliger certains aspects, vous aboutissez à une contradiction qui va à l'encontre des intérêts des enfants naturels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous rappelle, monsieur le garde des sceaux, que nous étions d'accord ce matin pour supprimer le mot « même » avant les mots « incestueux ou adultérins ».

En ce qui concerne votre observation d'ordre général, je vous rappelle quelle est la position de la commission.

Celle-ci a estimé que le moyen de preuve pouvait être plus large pour l'enfant incestueux ou adultérin parce que les conséquences de la preuve étaient plus limitées, puisqu'elles se bornaient à l'obtention d'aliments.

La commission maintient sa position sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. le rapporteur exprimant sans doute la pensée de la commission — je crois qu'il ne fait pas état de son opinion personnelle, car peut-être y a-t-il dissociation entre la pensée qu'il exprime et ses propres pensées...

M. le rapporteur. Peut-être.

M. le garde des sceaux. ... nous dit que l'on ouvre une preuve très large à l'enfant adultérin ou incestueux parce que les conséquences sont moins graves, en effet, que celles qui pourraient résulter d'une reconnaissance ouverte de l'enfant naturel.

M. Henri-Louis Grimaud. La filiation naturelle.

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous dire que ces conséquences sont assez importantes, même sur le plan patrimonial, car les aliments qu'il s'agit de fournir seront pris sur le patrimoine, et que l'atteinte à ce patrimoine peut être importante.

Il peut donc y avoir une responsabilité pécuniaire particulièrement lourde pour le père recherché en paternité, et affirmer qu'on peut ouvrir une preuve très large en disant que les conséquences sont moins graves, c'est vrai peut-être sur un certain plan, mais sur un autre plan il ne faut pas se dissimuler que les conséquences peuvent être particulièrement lourdes pour le père en engageant très gravement son patrimoine.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Je désire un éclaircissement.

On veut donner à l'enfant adultérin la possibilité de demandes des aliments au père, on lui donne une créance, soit. Mais dans l'hypothèse où le père est mort avant que l'enfant ait pu faire valoir ses droits, envers qui les fera-t-il valoir ?

M. le garde des sceaux. Envers la succession.

M. Joseph Denais. Envers la veuve qui a été trahie et qui sera obligée de payer parce qu'elle aura été victime d'une trahison ?

C'est un point sur lequel je voudrais bien obtenir des éclaircissements.

M. le rapporteur. C'est une créance d'aliments sur la succession.

M. le garde des sceaux. La créance d'aliments sera poursuivie sur la succession, et si la veuve est héritière, elle en subira un dommage.

M. Joseph Denais. C'est monstrueux ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Jean Grousseaud. Evidemment !

M. Jean Minjoz. Et l'intérêt de l'enfant, qu'en faites-vous ?

Mme Maria Rabaté. Pour M. Denais, il est beaucoup moins monstrueux de mettre au monde un enfant sans assumer ses responsabilités, et de l'abandonner.

M. le rapporteur. Monsieur Denis, c'est là la législation appliquée en Alsace-Lorraine depuis de nombreuses années.

M. Joseph Denais. Cela ne signifie pas qu'elle soit bonne pour tous les Français. (*Mouvements divers au centre.*)

La famille a toujours bénéficié chez nous de plus de considération qu'ailleurs

M. Jean Minjoz. Et le sort de l'enfant, y pensez-vous ?

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. J'exprime à M. le garde des sceaux notre reconnaissance d'avoir insisté pour la troisième ou quatrième fois depuis l'ouverture de ce débat sur l'illogisme des conclusions de la commission de la justice. J'avoue que j'ai été profondément surpris ce matin d'apprendre de lui que nous avions si mal travaillé !

Mais je crois nécessaire de rappeler à nouveau, pour qu'aucun doute ne subsiste dans l'esprit de quiconque, quel a été le but de la commission. Nous avons voulu intervenir pour que les enfants adultérins ne soient pas traités dans notre législations comme des parias sans aucun droit.

Je répète, monsieur le garde des sceaux, qu'il ne s'agit pas d'essayer d'obtenir l'établissement d'une filiation. De cela, nous ne voulons pas pour le moment. La commission l'a signifié nettement lorsque, dans sa réunion de jeudi dernier, elle a, à l'unanimité moins deux voix, rejeté les principes que contenaient les amendements soutenus par mon homonyme et excellent ami, M. Maurice Grimaud.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Et d'ailleurs abandonnés par lui.

M. Henri-Louis Grimaud. Ce matin, à la suite de l'excellente intervention de M. le président de la commission, M. Badie a accepté de retirer son contre-projet.

Il s'agit maintenant seulement de reconnaître un droit d'aliments aux enfants adultérins et incestueux pour qu'ils ne soient pas privés de tout recours et de tout secours. C'est le seul objet que nous recherchons. Il peut vous apparaître illogique dans ses conséquences juridiques.

Nous considérons, quant à nous, qu'il est nécessaire et raisonnable d'ouvrir à l'enfant adultérin un droit de créance pour les aliments. C'est vous dire que nous entendons voter le texte. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1er.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant la mise aux voix de l'article 1er, pour éviter toute équivoque sur une autre disposition de cet article et aussi pour répondre à une observation de M. Grousseaud, j'ajoute qu'il est bien entendu dans l'esprit de la commission que le troisième alinéa signifie que l'action ne peut être intentée que dans les conditions « de délai » prévues par le dernier alinéa de l'article 340 du code civil.

Autrement dit, l'action peut être intentée par la mère ou le père de l'enfant adultérin ou incestueux jusqu'à la majorité de celui-ci, et si la mère ou le père ne l'ont pas intentée, par l'enfant lui-même dans l'année qui suivra sa majorité.

MM. Jean Grousseaud et Marcel Prélot. Il vaut mieux le dire !

M. Paul Coste-Floret. Certes.

M. le rapporteur. La commission propose alors, pour le troisième alinéa, cette nouvelle rédaction :

« L'action ne peut être intentée que dans les conditions de délais prévues par le dernier alinéa de l'article 340. »

M. le président. Il semblerait plus correct de dire : « que dans les délais et conditions ».

M. Jean Minjoz. Ou tout simplement : « dans les délais ».

M. le rapporteur. J'accepte, en effet, cette rédaction plus simple.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette légère modification ?...

M. Jean Grousseaud. Ce n'est pas une légère modification.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'article 1er, dans cette nouvelle rédaction.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour qu'il ne subsiste vraiment aucune équivoque, je rappelle que dans le second paragraphe de l'article 1er, le mot « même » a été supprimé par la commission et que dans le deuxième paragraphe les mots « dans les conditions » sont remplacés par les mots « dans les délais ».

M. le président. Je me permets de penser que ce débat aurait mieux trouvé sa place en commission.

M. le rapporteur. C'est une question très complexe, monsieur le président, et le concours apporté par nos collègues en séance pouvait être et a été fort utile.

M. le président de la commission. Ne reprochez pas à la commission d'accepter les observations qui lui sont présentées.

M. le président. Je n'ai jamais incriminé la commission...

M. Paul Coste-Floret. Vous incriminez seulement les commissaires. (*Rires.*)

M. le président. ... je plaidais au contraire sa cause.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 1er, je vais en donner lecture dans la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« Art. 1er. — L'article 335 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois et sous réserve du désaveu prononcé en application des articles 312 et suivants, tout enfant incestueux ou adultérin peut établir en justice, à seule fin d'obtenir des aliments, qu'il est né dudit commerce, sans que cette preuve puisse avoir aucun autre effet.

« L'action ne peut être intentée que dans les délais prévus par le dernier alinéa de l'article 340.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans cette nouvelle rédaction.

M. Joseph Denais. Par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Nombre des votants	496
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	419
Contre	77

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 340 du code civil est ainsi modifié:

« 2° Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles, sans qu'un commencement de preuve par écrit soit nécessaire. »

Après le neuvième alinéa, il est inséré un dixième alinéa ainsi conçu:

« 3° Si l'examen des sangs ordonné par le tribunal établit que le défendeur ne peut être le père de l'enfant. »

La parole est à M. le garde des sceaux

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, l'article 2 qui vous est soumis tend à apporter deux modifications à l'article 340 du code civil, relatif à la recherche de paternité.

La première modification proposée concerne la preuve de la séduction.

Aux termes de l'article 340, la paternité naturelle peut être judiciairement déclarée « dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ». Mais la loi exige de la demanderesse un commencement de preuve par écrit dans les termes de l'article 347, c'est-à-dire émanant du défendeur à l'action.

Cette exigence est critiquée par certains civilistes.

En effet, il est rare qu'un écrit puisse être produit. Souvent, le séducteur et la fille séduite habitent la même localité ou des localités voisines et n'ont eu aucun motif de correspondre par écrit.

D'autre part, disons qu'en cette matière, on se garde souvent de laisser une preuve par écrit.

L'article 340 consacre, dit-on, l'inégalité de traitement entre l'homme et la femme.

La femme, pour prouver sa séduction dolosive, est soumise à l'exigence du commencement de preuve par écrit; lui, peut faire librement la preuve de l'inconduite notoire de la mère ou de ses relations avec un autre individu.

Aussi la jurisprudence a-t-elle apporté un adoucissement à la règle. En particulier, elle admet que le procès-verbal de comparution personnelle peut constituer le commencement de preuve par écrit exigé par la loi.

La commission nous propose cependant de supprimer l'exigence légale.

J'avoue que j'ai quelque scrupule ici à parler d'exigence légale, puisqu'on m'a signifié fort nettement que nous ne devions pas nous embarrasser de scrupules juridiques et qu'au fond peu importe la théorie en cette matière.

La commission ne se dissimule pas d'ailleurs les dangers du faux témoignage dans ce domaine. Et le rapport, très justement, par la voie de Me Isorni, suggère aux tribunaux de se montrer très stricts dans l'appréciation de la preuve testimoniale.

En somme, à un texte strict interprété largement, on veut substituer un texte large interprété strictement.

La différence pratique n'est peut-être pas considérable. Toutefois, il peut y avoir un certain trouble à supprimer un commencement de preuve par écrit qui, jusqu'à aujourd'hui, était exigé par la loi.

Nous en venons au second point de l'article 2 de la proposition de loi, l'examen des sangs.

Ce deuxième point concerne les fins de non recevoir à l'action en recherche de paternité. Non seulement l'homme actionné en recherche peut se défendre, apporter la preuve contraire, sur le terrain même où s'est placé le demandeur, mais il peut *in limine litis* opposer à l'action des fins de non recevoir.

La loi de 1912 en prévoyait trois: l'inconduite notoire de la femme, ses relations avec un autre individu, l'impossibilité physique du père prétendu.

La commission propose d'en ajouter une quatrième: l'action ne serait pas recevable si l'examen des sangs ordonné par le tribunal établissait que le défendeur ne peut être le père de l'enfant.

Je voudrais examiner ce problème de l'examen des sangs sous l'angle scientifique et sous l'angle juridique.

Et d'abord, quelle certitude scientifique peut résulter, en matière de filiation, de l'examen des sangs ?

Sans céder à aucune superstition, ni le législateur, ni le juge ne peuvent, à l'heure actuelle, se refuser, en s'entourant de toutes les précautions nécessaires, de faire profiter la recherche de la vérité des certitudes vérifiées par l'esprit scientifique le plus exigeant.

L'intérêt de déterminer exactement la portée des récentes découvertes biologiques n'avait pas échappé à ma chancellerie, puisque, dès 1949, mon prédécesseur avait soumis la question à l'académie de médecine.

Voici les conclusions de la savante compagnie:

« Une analyse de sangs correctement faite peut permettre, grâce à la détermination des groupes sanguins, de décider avec certitude qu'un individu n'est pas le père d'un enfant donné. Le pourcentage d'exclusions possibles varie suivant les groupes observés.

« Les conditions pour que la preuve soit aussi certaine que possible et que soient écartées les causes d'erreurs sont les suivantes:

« *a*) Que l'examen porte sur le sang de la mère, de l'enfant et du père présumé. Dans de rares cas seulement, l'examen de l'enfant et du père présumé peut suffire à établir l'exclusion de paternité;

« *b*) Que cet examen ne puisse être confié qu'à un technicien de valeur éprouvée, que ce technicien dispose de sérums-tests nécessaires, strictement contrôlés. »

Avant même ce débat, pour m'assurer que ces conclusions parfaitement précises n'étaient pas dépassées par les travaux les plus récents, j'ai consulté le docteur Moullec, chef du service de la recherche en paternité au centre de transfusion sanguine, qui avait d'ailleurs participé à la réponse de l'Académie.

Voici quelles sont ses conclusions — il s'agit bien entendu, toujours d'une exclusion et non d'une preuve de paternité:

« Cette recherche ne peut donc, pour le moment, présenter d'avantage que pour l'homme accusé à tort d'être le père d'un enfant. Dans certains cas, la combinaison des groupes est telle que la paternité paraît cependant très probable, mais ceci n'est qu'une probabilité et doit donc être pesé avec beaucoup de circonspection.

« Au contraire, quand les groupes sanguins observés ne sont pas conformes aux règles de l'hérédité, on peut exclure la paternité de façon certaine, lorsque les examens ont été faits avec tout le soin désirable par des personnes compétentes et bien entraînées à ces sortes d'examens techniques.

« L'examen du sang d'un enfant et du père présumé est le plus souvent insuffisant pour conclure. Le groupe sanguin de l'enfant est, en effet, sous la dépendance, à égalité, des facteurs provenant de la mère et de ceux provenant du père. Pour prendre un exemple, l'homme qui appartient à un groupe zéro peut avoir un enfant qui appartient au groupe A, mais il faut que la mère ait apporté à l'enfant aussi les facteurs du groupe A. Si la mère appartient elle-même au groupe zéro, on peut exclure la paternité de l'homme du groupe zéro. Enfin la comparaison du sang de la mère, de l'enfant et du père présumé est nécessaire dans la majorité des cas pour pouvoir conclure avec le plus grand nombre de chances de succès. »

Il reste de cette note que je viens de vous lire que les conclusions de l'Académie sont toujours valables.

Quelles sont les conséquences juridiques de ces conclusions scientifiques ?

Les tribunaux, plus proches de la vie que ne peut l'être quelquefois le législateur, n'ont pas attendu l'intervention de celui-ci pour tirer de ces résultats scientifiques des conséquences juridiques en matière de filiation.

De deux arrêts, rendus en 1949 et 1953 par la chambre civile de la cour de cassation, il résulte que l'expertise sanguine peut être ordonnée à trois conditions: qu'ait été fournie par une partie une demande d'examen sanguin; que la liberté de la preuve ne soit pas restreinte par la loi en la matière dont s'agit; que l'offre de preuve soit pertinente, c'est-à-dire en relation avec le fait à prouver et de nature à apporter au juge un élément de conviction.

En application de ces principes, le père naturel prétendu peut, en l'état actuel du droit, dans le cadre de sa défense au fond — défense pour laquelle la preuve est libre — demander et obtenir l'examen du sang.

Cela est constant lorsque les parties sont d'accord pour consentir à cet examen; mais, en l'absence de cet accord, la question de savoir si l'expertise peut être imposée est discutée en jurisprudence et en doctrine et ne paraît pas avoir été tranchée à ce jour par la cour de cassation.

Plusieurs juridictions, approuvées par quelques auteurs, ont estimé que le seul souci de faire apparaître la vérité dans un

procès en filiation ne saurait légitimer l'atteinte à l'intégrité corporelle de l'individu que constitue la prise de sang contre son gré.

Tel est l'état actuel du droit.

Quel est maintenant l'intérêt de la proposition ?

D'abord, ne légifère-t-on pas dans un cadre trop restreint ? L'expertise sanguine peut jouer un rôle général comme mode de preuve de la filiation — constitution de reconnaissance, recherche de la paternité, désaveu — et il serait évidemment préférable que le problème fût traité dans son ensemble et examiné sous tous ses aspects à l'occasion de la réforme générale de la législation de la filiation, à laquelle travaille actuellement la commission de réforme du code civil.

Je ne m'arrêterai pas à cette objection, car je pense avec vous, et je l'ai prouvé, qu'il vaut peut-être mieux une réforme partielle qu'une profonde réforme de refonte générale.

Mais il y a, mesdames, messieurs, des inconvénients à tirer dans l'interprétation.

Tout d'abord, il faut éviter que cette disposition n'aboutisse à restreindre le champ actuel d'application de l'expertise sanguine, ce qui n'est pas, je pense, l'intention de l'Assemblée. Les tribunaux pourraient en tirer argument *a contrario* pour refuser, en l'absence d'autorisation législative, d'admettre ce mode de preuve dans les hypothèses où ils en usent aujourd'hui.

Qu'il soit donc bien entendu que le législateur n'entend nullement le prohiber dans tous les autres cas où la réglementation légale de la preuve lui laisse actuellement une place.

Il faut aussi, évidemment, que cette disposition restreigne le pouvoir d'appréciation actuel des tribunaux, qu'il soit bien entendu que le juge conserve le droit d'écarter la demande d'expertise lorsqu'elle lui est apparue superflue, et, d'autre part, que, conformément au principe général, il ne soit pas lié par les résultats de l'expertise.

Ces réserves faites — réserves qui correspondent, je crois, à l'état d'esprit général de l'Assemblée et de la commission — quels sont les avantages positifs de ce texte ?

Il permet d'ordonner l'expertise *in limine litis*, avant les débats, et pas seulement en défense, comme aujourd'hui. On pourrait ainsi éviter que le procès s'engage au fond et aboutisse à une enquête où seront fâcheusement évoquées toutes les circonstances de la prétendue liaison entre le défendeur et la mère de l'enfant.

Le texte proposé permet au juge d'ordonner l'expertise au lieu du défendeur, posant ainsi une exception heureuse au principe selon lequel, dans notre procédure civile, essentiellement accusatoire, il appartient aux parties d'apporter la preuve au magistrat.

Le texte met sur le caractère obligatoire de l'expertise sanguine un accent qui devrait lever les hésitations de la jurisprudence que j'ai signalées tout à l'heure.

Le principe de l'obligation, je l'admets avec vous, me semble imposé par l'appréciation comparative des intérêts en présence. On ne peut hésiter à choisir entre le trouble personnel et social dû à l'imputation mensongère d'une paternité et l'atteinte légère portée à la personne par une prise de sang que la loi impose en bien d'autres circonstances.

Mais l'application de ce principe ne va pas sans grandes difficultés et suppose que soient précisées bien des nuances.

Toute coercition directe est évidemment exclue. Il ne pourrait être davantage question de sanctionner pénalement le refus de se prêter à l'expertise. C'est seulement dans le cadre même du procès civil que peut être recherchée la sanction du refus de se soumettre à une décision d'examen du sang.

Telle est bien l'opinion du rapporteur qui précise que la partie qui refusera de se prêter à la prise de sang fera suspecter sa bonne foi et risquera fort de perdre son procès.

Mais je voudrais qu'il fût entendu que cette conséquence ne sera pas automatique, que la partie récalcitrante pourra soumettre au juge les raisons qui la poussent à refuser de se prêter à cette prise de sang, et qui peuvent être légitimes, en particulier en raison de son état pathologique, hémophilie par exemple.

Il faudrait encore que cette partie ne fût pas privée, par son refus, de la faculté d'user des autres voies d'action ou d'exception que lui offre la loi.

Enfin il ne faut pas se dissimuler que s'il nous est possible, sous ces réserves, d'imposer moralement aux parties l'expertise des sangs, une grave difficulté subsiste : la science, nous l'avons vu, affirme que si, en de rares cas, la confrontation du sang de l'enfant et de celui de son prétendu père peut suffire à exclure la filiation alléguée, le plus souvent il n'est possible de conclure qu'en présence du sang de la mère.

Lorsque celle-ci exerce l'action au nom de l'enfant, elle peut être moralement contrainte par la crainte de perdre le procès, si elle n'a pas de bonnes raisons de se refuser à l'expertise.

Mais la mere peut demeurer complètement étrangère au procès lorsque celui-ci est intenté par l'enfant majeur, dans l'année qui suit sa majorité. Dans ce cas, assez rare en pratique, on ne pourra évidemment faire perdre son procès à l'enfant parce que la mere qui est en tiers aura refusé d'apporter à la recherche de la vérité sa quasi indispensable collaboration.

Je voulais, mesdames, messieurs, je m'en excuse, formuler ces quelques réserves, et obtenir l'approbation de la commission sur les quelques points qui pouvaient prêter à contestation.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le garde des sceaux. Je suis heureux de l'accord qui m'est apporté.

J'en reviens au texte de l'article qu'il vous est demandé de voter. Je le divise en deux parties.

Dans la première partie, on demande, en matière de recherche de paternité naturelle, de supprimer le commencement de preuve par écrit, exigé jusqu'ici par le code civil.

Dans la seconde partie, on ajoute que l'on pourra apporter comme preuve de la paternité l'examen des sangs.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Les modifications proposées par la commission à l'article 340 s'expliquent parfaitement à l'époque où nous légiférons. Ainsi que cela a été indiqué, elles ne font que concrétiser et rendre sous une forme législative les tendances fort heureuses de la jurisprudence.

Il est indispensable de faire tomber cette nécessité du commencement de preuve par écrit qui était exigé par l'article 340.

Je sais que la jurisprudence, comme l'indiquait M. le garde des sceaux, a évolué, mais, à mon avis, encore insuffisamment. Et il vaut mieux préciser aujourd'hui que le « permis de séduire », dont on a déjà parlé, ne doit plus exister.

J'estime donc qu'on doit approuver le texte rapporté par M. Isorni.

J'ajoute que cette modification trouve une contrepartie dans l'autre mesure prise par l'article, qui permettra au prétendu père d'échapper aux conséquences d'éventuels témoignages de complaisance, « si l'examen des sangs ordonné par le tribunal établit que le défendeur ne peut être le père de l'enfant ».

M. le garde des sceaux. L'examen des sangs peut aboutir à la conclusion que le défendeur n'est pas le père de l'enfant, mais on ne peut jamais aboutir à la conclusion contraire, à savoir qu'il est bien le père.

M. Jean Minjoz. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission. Nous l'avons déjà précisé.

M. Jean Minjoz. C'est donc très net : le père prétendu peut, par l'examen des sangs, même à l'encontre de témoignages contradictoires ou de complaisance, établir d'une façon formelle qu'il ne peut pas être le père de l'enfant.

Je fais confiance aux tribunaux qui, en cette matière comme en d'autres, examineront avec la plus grande circonspection possible les témoignages fournis en la matière.

Ceux qui ont étudié ou plaidé des affaires de ce genre savent parfaitement avec quelle conscience les tribunaux pèsent les témoignages, même lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit.

Dans ces conditions, je pense que l'Assemblée, en adoptant cette réforme qui modifie heureusement notre législation, montrera qu'en 1954 on ne doit pas, comme on l'a fait trop longtemps, considérer les enfants naturels comme étant hors de la société.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je désire, par scrupule juridique, soumettre une suggestion à l'Assemblée.

Le texte proposé dispose : « Le troisième alinéa de l'article 340 du code civil est ainsi modifié : « 2° Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles, sans qu'un commencement de preuve par écrit soit nécessaire. »

Ce dernier membre de phrase : « sans qu'un commencement de preuve par écrit soit nécessaire » est-il indispensable ?

Ne serait-il pas plus juridique de supprimer ces mots ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne vois pas d'inconvénient à cette suppression pourvu qu'il ressorte clairement du texte que le commencement de preuve par écrit n'est plus nécessaire. Si c'est une question de forme, nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Je suis entièrement d'accord sur la proposition de M. le garde des sceaux. En supprimant du texte de l'article 340 du code civil les mots « et s'il existe un commencement de preuve par écrit dans les termes de l'article 1347 », nous restons dans l'esprit de la commission. Et cette suppression paraît, en effet, heureuse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Grimaud de son accord.

Le deuxième alinéa de l'article 340 du code civil est ainsi rédigé:

« Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles, et s'il existe un commencement de preuve par écrit, dans les termes de l'article 1347; »

L'article 2 qui nous est proposé tend à rédiger cet alinéa comme suit:

« Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles, sans qu'un commencement de preuve par écrit soit nécessaire. »

En comparant les deux textes, il semble que les derniers mots deviennent inutiles.

Ce n'est point, pour autant, que je veuille peser sur la décision de l'Assemblée pour savoir si elle doit ou non supprimer le commencement de preuve par écrit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, aucun amendement n'a été déposé, mais la commission est d'accord pour que soit supprimé simplement le membre de phrase suivant: « ... et s'il existe un commencement de preuve par écrit, dans les termes de l'article 1347 ».

La nouvelle rédaction de l'alinéa 2 de l'article 340 du code civil se terminerait donc après le mot: « fiançailles ».

M. Jean Grousseaud. Je voterai contre.

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'article 2:

« Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 340 du code civil est ainsi modifié:

« 2° Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles. »

« Après le neuvième alinéa, il est inséré un dixième alinéa ainsi conçu:

« 3° Si l'examen des sangs ordonné par le tribunal établit que le défendeur ne peut être le père de l'enfant. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi modifié:

« Il sera reçu à faire cette preuve en établissant sa possession constante d'état d'enfant naturel à l'égard de la mère prétendue. A défaut, la preuve de la filiation pourra être établie par témoins, s'il existe des présomptions ou indices graves, ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 321 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — L'article 342 du code civil est abrogé.

« Il est ajouté, après le chapitre III du titre VII du livre Ier du code civil, un chapitre IV ainsi intitulé: « Respect de la preuve légale de la filiation ».

« Sous ce chapitre figurera un nouvel article 342 ainsi conçu:

« *Art.* 342. — Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Wasmer et Mme Poinso-Chapuis ont déposé un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 125 de la loi du 1er juin 1924 est abrogé ».

M. le rapporteur. La commission accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Wasmer et Mme Poinso-Chapuis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble de la proposition de loi, la parole est à Mme Rabaté pour expliquer son vote.

Mme Maria Rabaté. Après les exposés faits depuis ce matin essentiellement par des juristes ou le rappel de références à des juristes éminents, il peut paraître osé que l'intervention du du groupe communiste soit confiée à l'un de ses membres qui n'appartienne pas à ce corps.

Au terme d'une discussion qui fut ardue et après avoir été accusés par un de nos collègues de saper la famille légitime et de troubler l'ordre public, nous nous réjouissons du vote d'un texte qualifié pourtant de « monstrueux » mais qui, à notre avis, introduira un élément humain dans une législation bien inhumaine envers certains enfants.

Ce matin, M. le président de la commission a bien voulu faire allusion à l'origine du code qui nous régit et qui a pris sa source dans la Révolution française. C'est également à cette source que je me référerai en rappelant que nous avons tous appris dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Or, il est incontestable que jusqu'à présent, au mépris de ce beau principe, les enfants adultérins ou incestueux ont été traités comme des parias.

Il y a déjà sept ans, le groupe communiste avait déposé une proposition de loi, signée notamment par Mme François, en vue de faciliter et d'étendre la légitimation des enfants adultérins. Je ne vous dissimulerai pas, mesdames, messieurs, que nous allions beaucoup plus loin que les dispositions sur lesquelles nous allons nous prononcer dans quelques instants.

Nous avons eu l'occasion d'indiquer, lors de la récente réunion de la commission de la justice et de l'audition de M. le garde des sceaux, que nous étions agréablement surpris de voir introduire, dans l'esprit même des législateurs, des modalités, des appréciations tendant à donner aux enfants adultérins une valeur différente de celle qu'ils ont actuellement.

Le texte qui nous est soumis ne nous satisfait pas pleinement et nous ne dissimulons pas que nous allons d'autant mieux étudier la question que M. le garde des sceaux et la Chancellerie semblent actuellement bien disposés pour accueillir les idées de progrès qu'il est indispensable de suivre en 1954.

M. Jean Grousseaud. M. Hugues devient progressiste!

Mme Maria Rabaté. Peut-être M. le garde des sceaux et les membres du Gouvernement déposeront-ils un projet de loi que notre commission de la justice examinera attentivement. A ce moment nous serons peut-être en désaccord avec ceux de nos collègues dont nous partageons aujourd'hui certaines vues.

D'aucuns craignent la dissociation de la famille à la faveur d'un texte anodin comparé aux raisons mêmes qui font qu'en effet la famille française risque bien souvent d'être dissociée.

Les causes de la dissociation du foyer, en France en particulier, il faudrait les rechercher dans les conditions de vie, de logement, de travail qui sont faites aux familles.

N'y avait-il pas risque de dissociation du foyer lorsqu'un précédent gouvernement envisageait et réalisait, par exemple, des transferts de familles de mineurs dans d'autres parties de la France ou même du monde ?

Mais c'est là une autre question que nous devrons discuter ici même sous tous ses aspects.

Nous tenions aujourd'hui à fixer la position de notre groupe. Nous estimons que les enfants ne doivent pas être les victimes innocentes du puritanisme, disent certains, d'une vaste hypocrisie en réalité parce qu'aucun d'entre nous ne pense que c'est dissimuler sous les mots, sous une pudeur qui n'est pas de mise, que les enfants adultérins ou incestueux sont les seules victimes en la matière.

Les responsables de l'inceste sont jugés après comparution devant une cour d'assises, si je ne m'abuse, et condamnés conformément à la loi. La presse relate les faits sur cinq ou six colonnes, en donnant les noms des intéressés. On marque ainsi d'un sceau infâmant la jeune fille, car ce sont trop souvent les jeunes filles qui sont les victimes du père ou du frère.

L'enfant qui vient au monde est déjà lourdement chargé sur le plan de l'hérédité. Sur lui s'appesantissent des difficultés immenses que le texte que nous allons voter va écarter de façon si modérée, si timide, que nous ne comprenons pas en vérité pourquoi il soulèverait dans le pays un courant profond alors qu'il rendra justice à des êtres innocents.

Au terme d'une longue discussion souvent passionnée mais dans laquelle nous avons voulu introduire l'élément humain,

il convient de donner satisfaction à des êtres qui n'ont pas demandé à vivre et que nous devons aider pour qu'ils deviennent des citoyens capables de participer à la grandeur de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

LEGITIMATION DES ENFANTS ADULTERINS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins (nos 5671, 6991).

La parole est à M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, MM. Minjoz et Ninine, dans l'exposé des motifs de leur proposition de loi, ont donné un exemple frappant des inconséquences auxquelles aboutissait le paragraphe 3° de l'article 331 du code civil, dans sa rédaction actuelle. Ils citent le cas suivant:

« X..., mobilisé en 1939, se marie au cours d'une permission au début de 1940; il est fait prisonnier de guerre et apprend en captivité la naissance d'un enfant, conçu aussitôt le mariage.

« A son retour, en 1945, il apprend que sa femme a quitté le domicile conjugal, vit en concubinage et vient d'avoir un second enfant, né de ses relations adultères.

« X... désavoue cet enfant, puis, désemparé, sans même demander le divorce, il se met en ménage.

« En 1947, un enfant naît: X... veut le reconnaître, et apprend qu'il ne le peut pas. Il demande le divorce.

« Une fois le divorce transcrit, Mme X... se remarie, et, lors du mariage, elle reconnaît et légitime — car elle le peut en vertu de l'article 331, paragraphe 1° — l'enfant adultérin conçu pendant la captivité de X...

« De son côté, X... se remarie et veut reconnaître et légitimer son enfant; avec la législation actuelle il n'en a pas le droit! »

Cette inconséquence, cette iniquité, dirai-je, proviennent de l'actuelle rédaction de l'article 331, paragraphe 3°, qui ne permet cette légitimation qu'à la condition qu'il n'existe pas d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu.

Ainsi le code civil favorise-t-il en l'espèce la femme adultère, que le code pénal condamne plus sévèrement que le mari adultère.

Cette situation n'est pas seulement illogique: elle gêne la formation de nouveaux foyers stables; elle refuse à un enfant innocent un état civil normal. Elle risque de perpétuer une cause de trouble social.

La loi du 14 septembre 1941, en permettant la légitimation de tous les enfants adultérins *a patre*, avait supprimé cette iniquité et donné sa conclusion logique à l'évolution libérale née au début du siècle avec la loi du 7 novembre 1907.

Il est paradoxal que l'ordonnance du 3 mai 1945 ait cru devoir rétablir l'état de chose ancien.

L'examen attentif des cas concrets dont ont souvent à connaître les tribunaux donne la conviction qu'il est possible d'apporter une solution plus humaine à la situation des enfants adultérins sans porter atteinte pour autant aux droits de la famille.

Le texte qui est proposé limite la faculté de légitimation par le père de l'enfant adultérin en cas de mariage subséquent de ses père et mère et s'apparente à l'ensemble des projets et propositions déjà étudiés au cours de la précédente législature, en vue de réformer et d'améliorer le statut de l'enfance.

Notre législation permet la légitimation de certains enfants adultérins dans l'intérêt même des enfants qui ne doivent pas porter le poids de la faute de leur père ou de leur mère; il paraît illogique et injuste de laisser subsister des catégories d'enfants adultérins qui ne seront jamais légitimés, voire jamais reconnus par leur père.

Il y a, dans la proposition qui vous est faite, une solution au problème douloureux que pose la situation des enfants adultérins. Et peut-être est-ce mieux protéger en fin de compte la famille légitime que d'y intégrer des éléments extérieurs à elle et qui y tiennent pourtant par les liens du sang, plutôt que de laisser en dehors d'elle, pour mieux marquer les divisions qui l'ont agitée, des enfants sans filiation.

C'est là sans doute l'objection la plus juste qui puisse être opposée à ceux qui, au nom des principes de la famille, repoussent la proposition que nous vous demandons d'adopter. Dès l'instant que le divorce a été admis, comment ne pas comprendre que la solution proposée est la plus humaine ?

En définitive, tout en tenant compte des principes imprescriptibles qui sont ceux de la famille, votre commission a été déterminée essentiellement par l'intérêt de l'enfant.

Sachant que ce débat peut être passionné, j'ajouterai une observation relative à l'état actuel de l'article 331 du code civil qui va beaucoup plus loin qu'on ne le croit généralement, en ce qui concerne les enfants incestueux.

La situation qui est actuellement faite à ces enfants, en vertu de l'article 331 du code civil, est infiniment plus large que celle qui est réservée aux enfants adultérins. A cet égard, je m'en rapporterai aux auteurs, comme nous l'avons fait si souvent ce matin.

Que disent Colin et Capitant ?

« Depuis, la loi du 7 novembre 1907 a effacé de l'article 331 le membre de phrase exclusif de la légitimation des enfants incestueux. Il est même permis de penser que cette suppression sans réserve a rendu possible la légitimation des enfants incestueux dans tous les cas. Nous voulons dire par là que si les deux parents au degré prohibé sans dispense possible... » — celle qui est prévue par l'article 164 — « ... contractent néanmoins mariage, il suffit que l'un d'eux soit de bonne foi, c'est-à-dire ignorant du lien de parenté, pour que, conformément aux articles 200 et 201, le mariage, bien que nul, entraîne, étant putatif, la légitimation. »

Ainsi, mes chers collègues, l'article 331 permet actuellement la légitimation des enfants incestueux, même lorsque les parents n'ont pas la dispense prévue par l'article 164. C'est dire que la proposition qui vous est faite par la commission est très modeste. Je suis donc assuré que l'Assemblée l'adoptera.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « Article unique. — Le paragraphe 3° de l'article 331 du code civil est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Les enfants nés du commerce adultérin du mari. »

La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, dans le rapport écrit qu'il a présenté sur la proposition de loi dont vous êtes saisis et qu'il vient de reprendre à cette tribune, notre excellent collègue M. Isorni conclut en ces termes:

« En définitive, tout en tenant compte des principes imprescriptibles qui sont ceux de la famille, votre commission a été déterminée essentiellement par l'intérêt de l'enfant. »

C'est précisément parce que nous pensons que la proposition de loi qui vous est soumise pose une question de principe, qu'elle met en cause « les principes imprescriptibles qui sont ceux de la famille » en droit positif français, que, sans négliger l'intérêt de l'enfant et tout en vous proposant tout à l'heure une solution positive pour les cas particuliers dont nous sommes saisis, nous concluons au rejet pur et simple de l'article unique qui vous est proposé.

Que se passerait-il, en effet, si la proposition de loi en cause était adoptée ?

La question se pose dans les termes suivants: un homme peut-il avoir, en droit français, deux enfants légitimes nés dans le même moment de deux femmes différentes ?

M. Marcel Prélot. Très bien!

M. Paul Coste-Floret. A l'heure actuelle, cela est impossible. Si la proposition dont vous êtes saisis était adoptée, cela serait désormais légal.

Mesdames, messieurs, un auteur a décrit jadis « l'avénement du concubinat »; plus près de nous un autre a décrit le mouvement de notre législation » vers l'union libre ou le crépuscule du mariage légal. » Si vous adoptiez le texte dont vous êtes saisis ,il faudrait bien convenir que ces stades seraient aujourd'hui dépassés...

M. le rapporteur. Non!

M. Paul Coste-Floret. ...et que ce texte consacrerait ce qu'il faut bien appeler l'avénement de la polygamie en droit français.

M. Jean Grousseaud. Mais oui!

M. Paul Coste-Floret. L'article 331 du code civil, modifié par les lois du 7 novembre 1907, du 30 décembre 1915 et du 25 avril 1924, permettait la légitimation des enfants adultérins du mari dans tous les cas — et tel est encore le droit positif au moment où je parle — s'il n'existait pas d'enfant ou de descendant légitime issu du mariage au cours duquel l'enfant adultérin avait été conçu.

Or, sur cette solution, tous les auteurs — je dis bien tous les auteurs — sont, pour une fois, absolument d'accord. Je me permets de les citer à cette tribune.

MM. Planiol, Ripert et Rouast, dans le *Traité pratique de droit civil français*, s'expriment en ces termes:

« Le législateur estimait immoral qu'un homme marié qui entretient un faux ménage pût légitimer les enfants nés de ce faux ménage en régularisant sa situation car ce serait, étant donné la date de naissance des enfants, consacrer en quelque sorte officiellement l'état de bigamie dans lequel le père a vécu ».

Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont MM. Planiol, Ripert et Rouast.

De même, dans le *Grand cours de droit civil français* de M. Bendant, MM. Beudant, Lerebours, Pigeonnière et Breton considèrent que « c'est le souci du législateur d'éviter les apparences d'une polygamie légale qui commande cette solution. »

Dans le même sens, MM. Ambroise Colin, Capitant et Julliot de La Morandière, dans l'ouvrage qu'on a cité ce matin au cours de l'autre débat, déclarent: « C'est une considération de haute moralité qui a déterminé le législateur à introduire cette restriction; nous ne pouvons que l'approuver. »

Enfin, MM. Ripert et Boulanger nous disent que « cette restriction a pour but d'empêcher le scandale qu'il y aurait à voir des enfants légitimes du même âge, issus de mères différentes ».

« C'eût été, concluent ces auteurs, une sorte de reconnaissance légale de la polygamie. »

M. Josserand, qui n'est pourtant pas suspect en la matière, dans son *Cours de droit civil positif français*, a écrit: « Cette réserve s'explique; le législateur n'a pas voulu que le même individu pût avoir simultanément des enfants légitimes de plusieurs mères différentes, quelle que fût sa tolérance pour les relations adultères. Cette consécration légale de la polygamie ne lui a pas paru réalisable ».

C'est qu'en effet, mesdames, messieurs, il est grave de dissocier par un acte souverain la loi positive et la morale sur des points où la loi positive et la morale coïncident.

Et pourtant, je veux faire reste de droit à mes adversaires: si inconcevable qu'elle soit, la solution qui vous est aujourd'hui proposée a pourtant eu, à la société d'études législatives, un lointain précurseur en la personne de M. Edouard Lévy.

Je veux donc discuter ici les arguments — je ne les ai pas trouvés dans le rapport, mais je veux les dire et les discuter — qu'à la société d'études législatives, M. Edouard Lévy a présentés à l'appui de cette solution.

Discutant de la solution des lois de 1915 et de 1924, qui interdisent la légitimation des enfants adultérins dans le cas où il existe des enfants ou descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu, cet auteur exprime des doutes sur la moralité de la solution adoptée.

« On veut protéger, écrit-il, bien qu'il soit un peu tard pour y songer, la sainteté du premier foyer. Mais ne voit-on pas que, ce faisant, on empêche de se constituer, dans des conditions régulières, le second ménage ? Les époux auront des enfants dont les uns seront naturels, simples ou adultérins et, en tout cas, ne pourront avoir une filiation légale constatée à l'égard et de leur père et de leur mère; les autres, au contraire, parce que nés plus tard, seront légitimes. »

Ainsi, vous le voyez, la pensée de l'auteur est des plus claires. Pour lui, c'est simplement parce qu'ils sont « nés plus tard » que certains enfants pourront être légitimes, mais il oublie que c'est, en réalité, parce qu'à l'époque où ils sont nés, le père n'était plus tenu par l'obligation de fidélité qui est tout de même, dans notre code civil, une obligation juridique.

Il n'est pas exact que le législateur de 1915 et de 1924 ait voulu protéger, après coup, la sainteté du premier foyer. Ce qu'il a voulu, c'est éviter que le second ménage se fonde sur la violation d'une obligation juridique, celle qui est imposée aux époux par l'article 212 du code civil. Ce qu'il a voulu surtout, c'est protéger par avance et non pas après-coup le premier foyer en ne permettant pas à l'époux adultère d'envisager le plus juridiquement du monde les conséquences de son infidélité.

Comme l'un de nos lointains prédécesseurs dans cette Assemblée le constatait déjà en 1907 en s'opposant à une proposition de loi du même genre — car je souligne au passage que la Chambre des députés a discuté de cela en 1907, en 1915 et en 1924; je me suis reporté à tous ces travaux préparatoires et ai constaté que chaque fois elle a écarté la solution...

M. le garde des sceaux. C'est le Sénat qui l'a fait.

M. Paul Coste-Floret. Oui, c'est le Sénat. J'ai, en effet, commis un lapsus.

L'on a d'ailleurs écrit, monsieur le garde des sceaux, que si la Chambre avait pu accepter cette proposition, c'était sans doute grâce à l'appui apporté par votre prédécesseur du moment dont M. Lévy disait que la Chambre respectait « la douce sérénité et l'extrême vieillesse ».

M. le garde des sceaux. C'était M. Guyot.

M. Paul Coste-Floret. Nous ne respectons pas votre vieillesse puisque vous êtes toujours jeune, mais nous espérons que vous ferez preuve, dans ce débat, de la même sérénité que votre prédécesseur. Et si j'observais au passage que le Parlement, pour employer cette fois un terme congruent à la situation qui existait, sans hésitation possible, à des époques bien différentes, en 1907, en 1915 et en 1924, avait toujours repoussé cette solution, c'est qu'elle n'avait été partie du droit positif français de 1941 à 1945 jusqu'à l'ordonnance sur le rétablissement de la légalité républicaine qu'à un moment où le Parlement n'avait pas eu le contrôle de la loi qui avait été promulguée au *Journal officiel*.

Je pense qu'il faut à l'heure actuelle maintenir le droit positif français sur ce point. Il le faut d'autant plus que la jurisprudence était d'accord sur ce point avec l'ensemble des auteurs et que même, si j'ose dire, elle allait plus loin qu'eux puisqu'un arrêt de la chambre civile du 31 mars 1930 — qui a été annoté à la fois par MM. Savatier, Niboyet et Gény — avait même déclaré que la disposition de l'article 331, § 2, 3°, était d'ordre public.

Sur les motifs de la solution jurisprudentielle, les annotateurs de l'arrêt sont d'accord.

« En matière de légitimation, écrit M. Niboyet, la prohibition qui frappe certains enfants adultérins est nécessaire à la conservation des familles. Sans elle, l'ordre social serait troublé. Relativement aux enfants adultérins, le législateur exclut la légitimation de ceux dont le père avait des enfants légitimes lors de leur conception, car il ne s'agit que de ceux-là. »

« Pourquoi cela ? » écrit M. Niboyet. « La réponse est facile. C'est pour ne pas consacrer législativement sinon la bigamie, du moins un de ses effets principaux. »

Et, dans le même sens, M. Gény déclare: « Si on avait admis la légitimation des enfants adultérins d'un homme marié non légalement dispensé de cohabitation avec sa femme, même en présence d'enfants légitimes, on aurait mis sur le même pied des enfants du mariage et des enfants adultérins conçus et nés simultanément de deux femmes différentes, et consacré ainsi une sorte de famille polygamique absolument contraire à notre idéal moral ».

Il y a plus. De cette question, la commission de réforme du code civil a, elle aussi, discuté. Et il a trop été question ce matin, dans l'autre débat, de la commission de réforme du code civil, on a trop fait l'éloge de cette commission pour que je ne vous demande pas ici de suivre ses travaux en la matière.

M. le rapporteur. Mais, ce matin, vous avez combattu leurs conclusions ?

M. Paul Coste-Floret. Je n'ai pas parlé dans le précédent débat.

La question qui nous occupe est une de celles sur lesquelles précisément, il n'y a point eu de désaccord à la commission.

Pourtant, la séance du 8 mars 1951, où cette question a été traitée, a été présidée par M. Lyon-Caen et des juristes appartenant à tous les horizons de l'opinion y assistaient.

La question n'a pas fait de discussion et le texte adopté, qui pose le principe de la légitimation de tous les enfants nés hors mariage, fait réserve du cas où il existe des descendants légitimes du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu, parce qu'il s'agit d'une réserve qui met en question le fondement même de la famille légitime.

Je vous passe la lecture de la discussion que je voulais faire. Croyez m'en sur parole, elle est fort instructive. Je vous lis tout au moins sa conclusion qui est un article 48 situé à la page 344 du tome VI des travaux de la commission, ainsi conçu:

« Tous les enfants nés hors mariage, même adultérins ou incestueux, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque leur filiation a été légalement établie avant ce mariage ou lorsque leurs père et mère les reconnaissent au moment de sa célébration. »

C'est un principe absolument général et parce qu'il faut sauvegarder le fondement même de la légitimité en droit français, l'alinéa 2 apporte la réserve:

... « Toutefois, les enfants nés du commerce adultérin du mari ne peuvent être légitimés s'il existe des enfants ou des descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu. »

Mesdames, messieurs, je pense qu'en principe il ne peut pas être possible de nous engager dans la voie qui nous est aujourd'hui proposée. Je reconnais pourtant bien volontiers, parce que je me préoccupe en toute conscience d'essayer, tout en sauvegardant ce que j'ai appelé avec M. le rapporteur les droits imprescriptibles de la famille, d'apporter des solutions à des cas particuliers douloureux qu'il importe de voir dans quelle voie on pourrait s'engager. Cette recherche a été faite

bien souvent, elle a été faite à travers l'espace et le temps. Le droit comparé nous montre que le code civil italien, qui a particulièrement étudié cette question, permet la légitimation, dans l'hypothèse où les enfants légitimés sont majeurs et consentent à cette légitimation.

Je ne pense point qu'il convienne de s'engager dans cette voie qui soulève à peu près les mêmes objections que celles que je viens de présenter à cette tribune. Mais je pense que la conciliation pourrait être trouvée entre les principes du droit de la famille et ceux des intérêts de l'enfant dans une modification de la législation sur l'adoption.

Au reste, vous êtes déjà saisis de cette proposition dont, si mes renseignements sont exacts, M. Lacaze a été nommé rapporteur. Vous savez que rien ne s'oppose à l'adoption d'un enfant adultérin, lorsque les conditions de l'adoption sont par ailleurs remplies, si l'enfant n'a pas été reconnu par son auteur marié.

Il s'agit précisément, dans la proposition dont vous êtes saisis, de permettre l'adoption même en présence de descendants légitimes issus du mariage. Ce n'est point aujourd'hui notre sujet. J'indique seulement cette solution dans ma conclusion pour montrer qu'il existe des possibilités de concilier les droits de la famille et les droits de l'enfant.

Lorsque le moment sera venu, nous en discuterons, mais nous sommes aujourd'hui en présence d'une proposition de loi, condamnée par l'ensemble de la doctrine comme par la jurisprudence, qui met en cause d'une façon grave les fondements mêmes de la légitimité en droit français. C'est pourquoi nous voterons contre l'article unique qui nous est proposé. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je m'excuse, mes chers collègues, de prendre la parole. Je ne l'aurais certainement pas fait puisque M. Isorni, en qualité de rapporteur, a bien voulu reprendre toute l'argumentation que j'avais développée dans ma proposition de loi. Cependant, devant le réquisitoire — c'est bien le terme convenable — que vient de prononcer notre excellent collègue M. Coste-Floret, j'estime de mon devoir de prendre en quelque sorte ma place au banc de la défense et d'essayer d'expliquer les raisons pour lesquelles je suis, en effet, un affreux révolutionnaire.

Je ne croyais pas qu'en proposant ce texte je serais accusé de saper les fondements mêmes de la famille, de favoriser la bigamie, la polygamie, que sais-je encore ?

M. Jean Grousseaud. C'est pourtant cela !

M. Jean Minjoz. Non, mes chers collègues, mes desseins ne sont pas aussi noirs.

Mon souci était, au contraire, de défendre l'intérêt de l'enfant, car je ne suis pas de ceux qui ont à la bouche les mots de famille et d'enfant et qui n'essayent pas de faire quelque chose pour les enfants.

M. Paul Coste-Floret. J'ai voté la précédente proposition.

M. Jean Minjoz. Vous savez quelle a été, tout à l'heure, mon attitude à l'égard de la proposition de loi dont nous avons discuté ce matin.

M. Paul Coste-Floret. Et que nous avons votée avec vous.

M. Jean Minjoz. Je suis intervenu au dernier moment pour défendre les enfants, car je n'avais qu'un seul souci : que cette proposition fût adoptée le plus rapidement possible.

J'avais pensé qu'ensuite l'Assemblée suivrait l'avis de la majorité de la commission en ce qui concerne ma proposition.

Depuis l'époque à laquelle j'ai déposé ce texte, en mettant en exergue un exemple frappant dont personne ne peut démentir l'exactitude, j'ai reçu de nombreuses lettres exposant des cas navrants.

Je ne veux pas condamner les parents, ce n'est pas mon rôle. Ceux d'entre nous qui ont été avocats et même professeurs de droit savent bien que dans chaque espèce particulière il y a quelque chose d'intéressant et que nous ne pouvons pas juger ce qui peut se produire dans les familles, étant donné les drames intimes qui s'y déroulent.

Mais moi, ce que je vois, ce sont les conséquences, ce sont ces malheureux enfants, et je ne vois pas pourquoi il serait établi des différences entre les enfants adultérins *a matre*, qui peuvent être légitimés, et les enfants adultérins *a patre*, qui ne pourraient pas l'être.

Ce que je vois, moi, c'est l'intérêt de ces enfants, de ces enfants innocents à qui je veux donner un état-civil normal, et que je ne veux pas voir marqués dans la vie d'un signe particulier.

Il me semble, je crois pouvoir le dire, malgré tout le respect que je dois à mes maîtres de faculté et à tous les professeurs de droit qui siègent dans cette Assemblée, que l'évolution doit se poursuivre.

Tout à l'heure, vous avez fait évoluer les articles 331 et 340 du code civil. Ne demeurez pas, mes chers collègues, en-deçà de ce qu'avait décidé le Gouvernement de fait en 1941. S'il était une disposition qui n'aurait pas dû être annulée, c'est bien celle-là. Bien d'autres lois ont été validées, celle-là ne l'a pas été, bien qu'elle ait été faite dans l'intérêt de l'enfant.

Or je me place surtout du point de vue de l'intérêt de l'enfant. Les enfants ne doivent pas supporter les conséquences des fautes dont ils ne sont que les victimes, de leur père, de leur mère, de ces fautes illustrées par l'exemple que j'ai choisi et que je rappelle : pendant que son mari était prisonnier, une femme a eu un enfant. Par suite du désaveu fait par son mari et du divorce qui a suivi, elle a pu se remarier et son nouveau mari qui, revenu de captivité, ayant retrouvé son foyer détruit, a contracté une liaison ne peut pas légitimer l'enfant né de cette liaison ; bien qu'il se soit lui-même remarié.

Mes chers collègues, pensez uniquement à l'intérêt de l'enfant. Faites plier les principes traditionnels du droit. Vous accomplirez ainsi une œuvre de justice, une œuvre d'humanité. C'est ce que nous attendons et pas autre chose. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je rassurerai peut-être M. Minjoz en me déclarant aussi révolutionnaire que lui.

Je répondrai à M. Paul Coste-Floret qui vient de nous proposer une solution de rechange.

M. Paul Coste-Floret. Je sais bien qu'elle est mauvaise comme toutes les solutions de rechange, d'ailleurs ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Si vous êtes partisan de l'adoption entraînant toutes les conséquences de la légitimation, monsieur Coste-Floret, ce n'est plus qu'une question de mots.

M. Paul Coste-Floret. C'est uniquement une question de principe, ce qui est tout à fait différent.

M. le rapporteur. C'est une question de mots puisqu'il s'agit de légitimation. Sur le plan moral, qu'il y ait ou non des enfants issus d'un premier mariage, il n'y a pas de différence. L'enfant ne fait pas le mariage, il fait la famille.

Actuellement, le père d'un enfant adultérin peut légitimer celui-ci s'il n'a pas d'enfant de sa première union. Sur le plan moral, rien n'est changé.

Je vous ai indiqué, au cours de ma première intervention, que cette possibilité de légitimation est actuellement réservée aux parents incestueux.

J'évoque le cas le plus éloquent qui est le suivant : le père et la mère sont mariés, leur enfant est incontestablement le leur mais il ne peut l'être légalement.

Ce fait apparaît tellement contre nature qu'il semble impossible que l'Assemblée ne vote pas la loi qui lui est proposée.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. J'ajouterai un argument à ceux que vient d'invoquer M. le rapporteur.

Cet enfant, dont il a cité le cas, dont les parents sont mariés, aura des frères et des sœurs qui, eux porteront le nom du père.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* C'est exact.

Mme Maria Rabaté. Depuis ce matin, les juristes ont eu la parole, permettez à un membre de l'enseignement de donner son avis.

Je suis certaine que ceux de nos collègues instituteurs ou professeurs ont connu dans nos écoles le cas dramatique d'une mère ou d'un père de famille venant honteux, intimidé, rougissant...

M. le président de la commission. Et appelé à rougir un jour devant ses enfants.

Mme Maria Rabaté. ... comme s'il avait commis un crime impardonnable, demander au directeur de l'établissement, ou à la directrice de l'école maternelle de vouloir bien inscrire un enfant sous le même nom que la sœur cadette, qui sera demain dans la même école ou que le frère aîné, bien qu'il ne porte pas ce nom, celui de son père.

Pensez ensuite, mesdames, messieurs, au drame que vit cet enfant lui-même lorsque, au moment de son inscription pour le certificat d'études ou pour l'examen de passage en sixième il apprend brusquement qu'il ne porte pas le nom de son père.

Allez-vous expliquer à cet enfant les drames familiaux qui ont pu se produire bien avant sa naissance ?

J'attire votre attention sur ce simple fait que j'ai été à même de contrôler bien des fois, en ressentant cruellement ce qu'il a d'injuste et ce qu'il peut causer de désordre dans l'esprit de l'enfant qui devient alors doublement victime, qui perd confiance dans son père ou dans sa mère.

Vous parlez de défendre la famille ? Croyez-moi, c'est en suivant les conclusions de M. Minjoz que vous la défendrez et non point en y jetant tous les éléments de trouble, de méfiance et

d'animosité que vous risqueriez d'y maintenir, si vous faisiez encore référence à des textes de loi dont M. Coste-Floret a indiqué qu'ils dataient de 1907. Nous sommes en 1954! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Coste-Floret. Les travaux de la commission de réforme du code civil sont aujourd'hui, madame.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, j'ai été très frappé par l'intervention de M. Minjoz qui, en propres termes, vous a demandé de ne pas hésiter à faire fléchir les principes en faveur de ceux qui ne peuvent pas bénéficier de la légitimation par mariage subséquent.

Je demande à M. Minjoz s'il juge vraiment possible de faire aussi facilement qu'il le demande fléchir les principes qui sont notre guide et notre sauvegarde, sans lesquels nul ne sait ce qu'il adviendrait.

Mais je ne reste pas indifférent aux appels qu'il nous adresse et, sur ce plan, je rejoins ce qu'a dit Mme Rabaté.

Il est exact qu'il existe un problème qu'il faut résoudre; mais je ne crois pas qu'il puisse l'être sur le plan qui nous occupe aujourd'hui, c'est-à-dire par une modification de l'article 331 du code civil.

Il faut trouver la solution dans une extension des possibilités de l'adoption qui serait permise, même dans le cas d'existence d'enfants légitimes. Alors disparaîtraient les inconvénients que nous redoutons et qui ont été cités et rappelés par de nombreux auteurs.

Je n'ai pas fait de recherches aussi complètes que celles de notre collègue M. Paul Coste-Floret et je me suis modestement reporté au Traité élémentaire de Planiol et Ripert, où, au paragraphe numéro 1567, s'agissant de cette fameuse loi du 14 septembre 1941, je lis ce qui suit:

« Cette loi paraît avoir été dictée par la considération d'un cas particulier ayant permis la légitimation de tous les enfants adultérins sans exception. »

Et il est précisé que « l'ordonnance du 3 mai 1945 a annulé cette loi et rétabli l'ancien texte ».

Quel est l'avis, non pas de M. Planiol, mais de l'auteur qui a continué son ouvrage, M. Ripert? Le voici:

« On peut regretter que la loi n'ait pas osé remettre en question une réforme qui porte une atteinte très grave à l'institution fondamentale du mariage... »

M. le rapporteur. M. Ripert était ministre dans le gouvernement qui avait édicté cette réforme.

M. Paul Coste-Floret. Qu'est-ce que cela prouve?

M. Marcel Prélot. Il était secrétaire d'Etat à compétence très limitée.

M. le rapporteur. Cela prouve qu'il est d'accord sur ce point.

M. Paul Coste-Floret. Pas du tout! Il dit le contraire.

Vous connaissez mal le régime de Vichy, monsieur Isorni.

M. le rapporteur. Ne politisez pas le débat.

M. Henri-Louis Grimaud. Permettez-moi de continuer ma citation, qui sera très brève.

M. Ripert poursuit en ces termes:

« La perspective de légitimation des enfants nés de l'adultère est un encouragement à la dissolution du mariage par le divorce. Alors que, selon la conception traditionnelle, la légitimation a pour but de favoriser la formation d'unions régulières, elle a, dans ce cas, pour résultat, lorsqu'elle doit profiter à des enfants adultérins, d'inciter l'époux adultère à briser le mariage dans lequel il est engagé. »

Voilà le point particulier que met en lumière M. Ripert.

La possibilité de légitimer les enfants adultérins, c'est une menace, pour le foyer, d'une rupture par le divorce.

D'ailleurs, dans une lettre du 23 décembre 1947 — la date n'en est pas très éloignée, vous le voyez, madame Rabaté — un de vos prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux, qui s'était occupé d'une proposition de loi de Mme Nédélec, du groupe communiste, reprenant les dispositions de la loi de 1941 plus connue sous le nom de « loi du jardinier », s'exprimait ainsi:

« Un tel système conduirait donc en quelque sorte à la polyandrie légale puisque, pour une même période, une femme pourrait mettre au monde un enfant légitime, qu'il soit né des œuvres du mari ou qu'il soit né des œuvres d'un tiers ».

Mme Maria Rabaté. Notre proposition de loi n'a jamais eu un tel objet. Vous écrivez l'histoire à votre façon, monsieur Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Ce n'est pas mon avis personnel, car c'est le président André Marie qui a signé cette lettre, dont je poursuis la lecture:

« C'est une atteinte particulièrement brutale apportée à la défense traditionnelle de la famille légitime. L'acte dit loi du 14 septembre 1941, permettant au père de légitimer par mariage subséquent ses enfants adultérins, n'allait pas aussi loin dans cette voie.

« Il a cependant paru indispensable de l'annuler... » — et voici, à mon sens, le point capital — « ... en présence des vives protestations de tous ceux qui considéraient, à juste titre, qu'il portait une atteinte à la stabilité du mariage et à la dignité de la famille. On n'a pas manqué d'observer, en effet, qu'il pouvait, dans certains cas, pousser au divorce, réhabiliter l'adultère et surtout consacrer une sorte de polygamie légale ».

Voilà, mes chers collègues, ce que pensait de ce texte M. le président André Marie.

Je dois dire que cet avis ne faisait que confirmer l'opinion de tous les auteurs ainsi qu'il confirmait, peut-être même par avance, les travaux de la commission de réforme du code civil qui s'est prononcée catégoriquement contre la modification qui nous est aujourd'hui proposée.

Je n'insiste pas davantage. Permettez-moi seulement de répéter qu'il faut, certes, faire quelque chose, mais que la solution doit être trouvée dans la modification des règles de l'adoption et non pas dans la modification des dispositions de l'article 331 relatives à la légitimation des enfants adultérins et incestueux. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, vous seriez surpris si je ne reconnaissais pas qu'il y a beaucoup de choses intéressantes et justes dans les interventions de M. Paul Coste-Floret et de M. Henri-Louis Grimaud. J'y ai trouvé, quant à moi, des arguments majeurs en faveur de notre thèse.

Ce qu'ils ont dit me confirme dans le sentiment qu'exprimait tout à l'heure, au nom de la commission, avant M. Minjoz, M. le rapporteur.

Vous avez fait une proposition, monsieur Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Elle n'est pas de moi. Rendons à César ce qui est à César.

M. le garde des sceaux. Elle est de M. Lacaze.

M. le président de la commission. Je ne discute pas votre docilité césarienne, monsieur Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. S'il y a recherche de paternité, vous verrez que je ne suis pas l'auteur de cette proposition. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Il n'y a pas d'adultère dans ce cas. (*Sourires.*)

Qu'elle soit de M. Lacaze ou de vous, vous en avez été l'interprète.

Vous nous proposez exactement la même chose, ce sont les mots qui changent...

M. Paul Coste-Floret. Eh bien! alors?

M. le président de la commission. ... a-t-on dit.

Mais moi, je vais vous dire la différence. A mon sens, elle est considérable.

D'abord, je préfère de beaucoup, quand il s'agit de défendre une situation douloureuse comme celle des enfants adultérins, un automatisme légal à tout ce contentieux discret, je le reconnais, mais, malgré tout, un peu onéreux qu'entraîne une demande d'adoption.

Ensuite, ne comprenez-vous pas que la mère, quand il s'agit de faire légitimer l'enfant, est beaucoup plus forte, au moment du mariage, qu'elle le sera plus tard quand il s'agira de l'adoption?

Je suis plein de respect, je le répète et je le proclame, pour les éminents juristes dont on a parlé ce matin. Mon respect n'a pas diminué quand j'ai appris que vous en faisiez partie, monsieur Paul Coste-Floret. Mais ce qui m'intéresse dans un problème humain, ce n'est pas l'avis des juristes, quels qu'ils soient, c'est l'avis des enfants. Je ne peux pas le leur demander, mais il est facile de le comprendre.

Or, vous estimez que c'est la même chose d'être un enfant adopté ou d'être un enfant légitimé, bien qu'il y ait toutes sortes de différences.

M. Jean Grousseaud. Il y a le scandale en moins!

M. le président de la commission. Monsieur Grousseaud, je connais votre opinion, elle n'est pas celle de M. Paul Coste-Floret. Vous, vous avez combattu le texte de la proposition de loi en disant qu'elle portait atteinte à la famille. C'est une opinion qui peut se défendre.

Mais je comprends moins l'opinion de M. Paul Coste-Floret quand il nous dit: « il faudrait adopter un système basé sur l'adoption », et qu'il ajoute: « c'est la même chose ». Vous oubliez les seules différences qui, pour moi, sont essentielles.

M. Paul Coste-Floret. C'est précisément parce que ce n'est pas la même chose que j'ai proposé ce système. C'est le rapporteur, c'est la commission de la justice qui ont dit que c'était la même chose.

M. le président de la commission. Pardon, j'aime vous entendre dire, après que vous ayez proclamé que cela revenait au même, qu'il y a une grande différence.

La différence n'est pas seulement dans les mots, dans une classification arbitraire; elle est dans les conséquences morales de l'adoption, d'une part, et d'autre part, de la légitimation.

Qu'avons-nous demandé ? Nous avons demandé, purement et simplement, en bref, que les enfants d'un homme et d'une femme, qui, par ailleurs, se sont plus tard remariés, soient considérés comme des enfants légitimes.

M. Jean Grousseaud. Pourquoi remariés ? Mariés !

M. le président de la commission. Je fais ici une traduction populaire, en quelque sorte, de la légitimation; mais c'est une définition exacte.

Or, vous, monsieur Grimaud, lorsque vous nous avez dit qu'il y avait là une atteinte à la famille parce que l'on poussait ainsi au divorce, vous avez oublié qu'en réalité, pour moi, moralement, le problème est tranché depuis que le législateur, il y a bien longtemps, a supprimé les interdictions pour les complices d'adultère de se remarier.

A ce moment, la question pouvait se poser; on pouvait se demander s'il était moral de permettre que l'homme et la femme ayant trahi la foi conjugale et créé une sorte de scandale se remarient et réclament dans la société, autour d'eux, la même considération et le même prestige moral que la famille première, celle qui est née d'abord. Mais la question a été tranchée.

On permet qu'après l'adultère une autre famille soit fondée; car, c'est cela; lorsque vous permettez le second mariage, vous permettez qu'il y ait une seconde famille. Seulement, vous voulez infliger — me pardonnerez-vous cette expression — à des innocents intermédiaires entre les deux mariages, cet opprobre, quand ils seront dans la seconde famille, avec les enfants nés du même père et de la même mère, d'être connus publiquement comme ayant une situation diminuée.

Et c'est très justement qu'une de nos collègues, se plaçant sur le plan de l'enseignement, a cité les exemples qu'elle a eus devant les yeux, de ces exemples que j'ai pu considérer, moi, de mes yeux d'avocat.

Combien de fois ai-je reçu la visite douloureuse de parents qui venaient me demander: comment pourrions-nous faire ? Oui, nous avons été des amants avant d'être mari et femme, oui nous avons écouté notre passion; le cœur, les sens peut-être nous ont conduits; et puis est né un enfant; et nous nous sommes remariés: nous avons eu ensuite d'autres enfants qui portent le même nom au sein de la famille. Cependant, il faudra qu'un jour, à l'aîné, à celui qui est né en dehors du mariage, qui a connu la même situation morale que les autres, depuis, parmi nous, nous fassions connaître qu'à l'origine de sa naissance il y eut une faute!

Je crois que c'est là que réside l'immoralité.

N'est-il pas inouï que nous n'ayons pratiquement plus de châtiment contre ceux qui commettent la faute et que nous voulions maintenir une sorte de châtiment indirect mais cruel vis-à-vis de celui qui n'est, au bout du compte, coupable de rien, sinon de s'être donné la peine de naître ?

Je crois que le seul moyen de concilier, comme vous-mêmes le désirez, les intérêts de la famille et ceux de l'enfant, c'est d'adopter notre texte. La première famille n'en est pas diminuée. Et quant à celle qui vient d'être fondée par le mariage subséquent après divorce, pour elle le véritable scandale consisterait à laisser des enfants nés du même sang porter des noms différents et jouir d'une considération différente.

Pardonnez au mécréant que je suis s'il aime citer des paroles de l'Ecriture. Le Christ a dit: « Malheur à celui par qui le scandale arrive ». Mais, tenant ce langage, il ne pensait pas à ceux qui sont l'objet du scandale; il faisait allusion à ceux qui créent ce scandale, par leur faute.

Nous voulons sauver l'enfant du scandale, et tant pis pour ceux qui l'ont créé! Voilà pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter notre texte. Il est le plus raisonnable; il me semble qu'il est le seul humain.

J'y insiste. Je me suis disputé, ce matin; j'ai fait ce que j'ai pu. Un texte a été adopté tout à l'heure. Je n'ai pas toujours été admirablement compris — c'est ma faute — en particulier de ceux qui étaient le plus près de moi.

Mais, en ce moment, j'avoue que je ne comprends pas qu'une discussion soit possible. La loi permet aux complices d'adultère de fonder un second foyer. Je ne veux pas en chasser des innocents.

Voilà toute notre pensée; elle doit être la vôtre.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. En suivant cet intéressant débat, je n'ai pu m'empêcher de penser que les arguments développés au nom des principes de la famille sont ceux qui, dans le passé, ont été mis en avant toutes les fois que fut réformée la législation.

Pendant des années on s'est opposé, dans cette Assemblée même, au divorce, en vertu des principes mêmes de la famille. Toutes les fois que nos prédécesseurs ont essayé d'apporter des modifications aux textes concernant les enfants nés hors mariage, qu'ils fussent adultérins, incestueux ou simplement naturels, les mêmes appels aux principes de la famille ont été lancés.

Mes chers collègues, vous venez d'admettre — comme il en fut déjà en 1914 — que la conception de la famille n'est plus aujourd'hui celle qu'on en put avoir dans le passé.

Sans attaquer le moins du monde la famille, me plaçant uniquement, je le répète, sur le plan de la défense des intérêts de l'enfant, et respectant vos convictions philosophiques ou religieuses, je vous demande, moi aussi, en vertu de ces convictions mêmes, de ne pas faire porter aux innocents que sont les enfants les conséquences d'un état de fait auquel ils sont étrangers.

Je vous demande de permettre, par la mesure que j'ai proposée, la fondation de foyers stables et de faire cesser les troubles sociaux qu'entraînent des situations familiales anormales.

Tel est mon but.

On m'objecte qu'il y aura des scandales. Mais on en crée précisément en refusant de prendre les mesures capables de mettre fin à des situations irrégulières.

En effet, dans certains pays dont la législation interdit le divorce, naissent des scandales qui créent des situations inextricables. Et quelquefois nos tribunaux ne parviennent pas à les résoudre, en raison des règles juridiques qui président, vous le savez bien, au statut des personnes.

En terminant, j'observe que, s'il avait été possible de trouver une autre solution, la commission de la justice — où fut étudié ce texte, avec moins de passion qu'en cette séance publique, et c'est normal — l'eut proposée. Mais rien de tel ne fut proposé.

Monsieur Coste-Floret, comme M. Grimaud, vous avez fait allusion aux propositions relatives à l'adoption; mais vous savez bien que vous n'apportez rien dans l'immédiat à ce sujet. Les projets de réforme de l'adoption, en effet, sont de nature telle que, compte tenu de la lenteur avec laquelle on élabore et puis discute de semblables textes, votre thèse aboutirait à rejeter toute solution du problème qui nous préoccupe.

Or, ce problème ne saurait attendre. Il est dans tout le pays, notamment par suite des circonstances nées de la guerre, des cas navrants. Ma proposition permet de les résoudre.

Voilà pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée, m'excusant d'avoir pris une deuxième fois la parole, pour qu'elle vote le texte que la majorité de sa commission a adopté.

M. le rapporteur. Je demande à nos collègues de faire en sorte que le vote puisse intervenir avant dix-neuf heures.

M. Alfred Coste-Floret. Soyez rassuré, monsieur le rapporteur, nous n'usons pas de moyens dilatoires.

M. le président. La parole est à Mme Maria Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Je n'interviendrais pas si M. Grimaud n'avait fait état d'interprétations données par M. le garde des sceaux en 1947. Il eût été beaucoup plus sage et plus simple, mon cher collègue, de donner communication de la proposition de loi déposée par le groupe communiste et tendant à faciliter et à étendre la légitimation des enfants adultérins.

Ayant relu attentivement cette proposition, je ne comprends pas pourquoi, après avoir accusé notre collègue M. Minjoz de faciliter la polygamie, on nous accuse, nous communistes, de faciliter la polyandrie!

Etant donné le délai qui nous est imparti, je ne vous donnerai pas lecture de la totalité de notre proposition de loi. Il convient cependant de rétablir la vérité en indiquant que, d'après l'article 1er, tous les enfants adultérins peuvent être légitimés, après avoir été reconnus, par le mariage subséquent de leurs parents. Je ne pense pas que nous nous écartions beaucoup du texte qui nous est proposé aujourd'hui.

Dans ce même article, il est prévu encore que l'action en recherche de paternité ne sera pas recevable lorsque, pendant la période normale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou en commerce avec un autre individu, si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant.

Toutes garanties étaient donc prises pour défendre d'une façon très formelle et les intérêts de l'enfant et les intérêts de la famille. Le souci de vérité exigeait cette mise au point.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je réponds à M. de Moro-Giafferri, qui m'a mis en cause, que le professeur de droit que je suis sait parfaitement quelle différence il y a entre la légitimation et l'adoption, puisqu'elle constitue une question de cours absolument classique.

S'il veut poursuivre ce débat, je le ferai volontiers et je lui dirai qu'il n'a pas assez prouvé puisqu'il y a même certaines différences entre l'enfant légitime et l'enfant légitimé.

C'est pourquoi, lorsque je proposais la solution de l'adoption, je prétendais — sans calquer absolument la situation sur celle de l'enfant légitime, ce que la légitimation ne rend pas possible, et nous allons voir pourquoi — offrir une solution congruente, à la fois, aux intérêts de l'enfant et de la famille légitime, je supplie M. Minjoz de le croire.

Il est si vrai que la légitimation par mariage subséquent n'entraîne pas absolument les mêmes effets que la légitimité elle-même, que la commission de réforme du code civil — toujours elle ! — dont j'ai été, en effet, monsieur le président de la commission, le premier secrétaire général...

M. le président de la commission. Je vous en félicite.

M. Paul Coste-Floret. ... a modifié la conception de la légitimité en droit français.

En vertu de la règle « *Pater is est...* » l'enfant légitime était celui qui était né dans certains délais après le mariage. Aujourd'hui, l'avant-projet de loi établi par la commission de réforme du code civil dispose : « L'enfant conçu ou né pendant le mariage est légitime ».

L'article 2 apporte cette précision : « L'enfant né pendant le mariage est légitime dès sa conception quelle que soit la date de celle-ci ».

La naissance dans le mariage a été substituée à la conception dans le mariage comme source de la légitimité.

Si l'on a voulu faire de l'enfant né pendant le mariage un enfant légitime, c'était précisément pour ne pas lui donner la situation d'un enfant légitimé par mariage subséquent; car cet enfant était toujours, en droit antérieur, légitimé par mariage subséquent.

Je conçois très bien, avec M. Minjoz, qui m'a beaucoup ému, quels sont les intérêts de l'enfant et c'est pourquoi je me suis préoccupé, à cette tribune, d'apporter une solution positive au douloureux problème qui nous est proposé. Mais je suis bien obligé de dire que les intérêts de l'enfant ne sont pas seuls en cause et qu'il y a aussi ceux de la famille légitime, qui constitue un groupe social essentiel.

Je suis contraint d'ajouter que, lorsqu'un intérêt particulier s'oppose à un intérêt social, je suis pour l'intérêt social.

On nous objecte que la proposition relative à l'adoption ne viendra pas en discussion. C'est un argument de procédure parlementaire. Je prends l'engagement d'associer mes efforts aux vôtres, monsieur Minjoz, pour que soit effectivement discutée cette proposition.

Ce n'est pas moi qui, dans une intervention hâtive mais ne correspondant que d'assez loin avec la réalité, ai dit: « C'est la même chose ». C'est M. le rapporteur de la commission, indiquant bien que la solution que j'avais eu l'honneur de vous proposer, mes chers collègues, et dont vous êtes déjà saisis, permet précisément de tenir compte de ces intérêts légitimes de l'enfant adultérin, qui est une victime et auquel nous voulons apporter ce à quoi il a droit, mais sans porter atteinte aux sources même de la légitimité en droit français.

C'est d'ailleurs pourquoi je me suis associé, vous l'avez vu, aux efforts de M. le rapporteur et de M. le président de la commission de la justice dans la précédente discussion.

Mais, en ce moment, sont en présence un intérêt individuel et un intérêt social. Je vous dis que l'intérêt social doit être l'intérêt majeur.

Nous apporterons la solution congruente dans la réforme du droit de l'adoption, mais nous ne pouvons mettre en cause les fondements des intérêts de la famille légitime en droit civil français.

M. Jean Grousseaud. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Grousseaud, je dois vous faire observer que, si vous interveniez longuement maintenant, le vote ne pourrait pas avoir lieu aujourd'hui.

M. Jean Grousseaud. Monsieur le président, pour éviter que cette affaire soit renvoyée à une autre séance, je serai très bref.

J'indique simplement que les beaux mouvements d'éloquence de M. Minjoz et de M. le président de la commission n'ont nullement entraîné ma conviction.

M. le président de la commission. Tel beau mouvement d'éloquence, ce matin, n'a pas modifié non plus l'opinion de l'Assemblée !

M. Jean Grousseaud. Je suis persuadé que la proposition de loi qui nous est soumise aura pour résultat de provoquer l'adultère. Elle incitera la femme qui veut solliciter des rapports avec un homme marié à avoir un enfant, pour pouvoir dire ensuite à cet homme qu'il faut le légitimer en divorçant.

Tel est le but que vous visez en soutenant cette proposition de loi.

Je regrette de n'avoir pas maintenant la possibilité de me dresser, moi aussi, avec autant d'indignation que vous, monsieur le président de la commission, ou que M. Minjoz, pour signaler que vous portez atteinte, de la manière la plus grave, à la famille légitime et que vous favorisez l'adultère.

M. le rapporteur. C'est absolument inexact!

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi dédigé.

Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

MM. Paul Coste-Floret, Jean Minjoz, Jean Grousseaud. Nous demandons le scutin.

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	315
Contre	259

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Moatti, démissionnaire du groupe des républicains sociaux cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des finances et à la commission de la justice et de législation.

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (nos 346-8798).

En conséquence, conformement à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 23 juillet 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

REINSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. N'ont pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement:

L'avis supplémentaire de la commission de l'éducation nationale sur le projet de loi relatif à la protection du titre d'œnologue (nos 3327, 3812, 6432, 6926, 8647) (2e inscription) ;

Les avis de la commission de l'éducation nationale et de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer (nos 1004, 5849) ;

L'avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux (nos 7710, 8485).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 24 juin 1954, il y a lieu d'inscrire ces affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° Le rapport n° 8837 sur la proposition de loi n° 8490 de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948 aux militaires de carrière servant au delà de la durée légale, radiés des cadres pour invalidité au moins égale à 60 p. 100 imputable au service et à leur assurer la concession d'une pension de retraite dans les conditions prévues par les articles 48 et 51 du code des pensions civiles et militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions ;

2° Le rapport n° 8835 sur la proposition de loi n° 8473 de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 17, premier alinéa, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (article 26 du code des pensions, premier alinéa) portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, en faveur des titulaires de pensions d'ancienneté ou de leurs ayants cause rémunérés sur la base d'un traitement ou d'une solde d'un indice inférieur à 225, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions ;

3° Le rapport n° 8836 sur la proposition de loi n° 8438 de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à rouvrir le délai de validation des services auxiliaires prévu par l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 en faveur des personnels retraités susceptibles de présenter une demande pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur :

1° Le projet de loi n° 8976 portant fixation du budget des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances ;

2° Le rapport n° 8817 sur la proposition de loi n° 5556 de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration de l'allocation maternité et à son extension à toutes les naissances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du logement et de la reconstruction un projet de loi étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8970, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8971, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant majoration d'une pension exceptionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8972, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1942, relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8973, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à proroger jusqu'au 30 novembre 1954 les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 fixant pour une période de cinq ans, à dater du 1er juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8974, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8976, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guérard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reviser le fonctionnement du contentieux fiscal en matière d'impôts directs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8975, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rousselot une proposition de loi relative à la succession entre époux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8977, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Gadoin et tendant à supprimer les privilèges fiscaux dont bénéficient certaines banques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8984, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre toutes mesures utiles devant permettre aux petites entreprises notamment à celles de l'artisanat de pouvoir acquérir d'occasion des machines-outils, matériels, petit outillage et outils à mains provenant des ventes effectuées pour le compte des entreprises d'Etat, services publics, arsenaux, entreprises nationalisées, etc. ainsi que par l'administration des domaines.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8978, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Condat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 19 octobre 1931 prescrivant la constitution de greniers de réserve en Afrique occidentale française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8996, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi : 1° de M. Lefranc et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter le décret du 22 septembre 1953, lui-même modifié par le décret du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce ; 2° de M. Mignot, tendant à compléter le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce (nos 7847-8404).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8969 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie (n° 3780).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8979 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises (n° 3777).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8980 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. (N° 4048.).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8981 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun, tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun. (N° 4154.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8982 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises. (N° 5425.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8983 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurellet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en ordre les rémunérations des agents de l'ordre technique civil du ministère de la défense nationale. (N° 6601.).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8985 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 28 juillet, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion : I. des propositions de loi : 1° de M. Pillat et plusieurs de ses collègues n° 6119 tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation-vieillesse agricole, les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues n° 6271 tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation-vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin n° 6455 tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation-vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt n° 7161 tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues n° 7828 modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation-vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. des propositions de résolution: 1° de MM. Dronne et Gaubert n° 6331 tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert et plusieurs de ses collègues n° 6576 tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. André Bardon n° 6982 tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole (n°s 8021-8954, M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Maurice Grimaud n° 4380 sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire; 2° de M. Minjoz n° 7316 tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile. (Sous réserve qu'il y ait débat restreint, n°s 7768-8440-8702, M. Maurice Grimaud, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au dépôt du rapport (n° 8870) (séance du 9 juillet 1954) (p. 3400).

Il y a lieu de rectifier comme suit:

M. le président. J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur:

I. — Le projet de loi relatif à la police de la circulation routière (n° 3227).

II. — Les propositions de loi:

1° N° 2531, de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre;

2° N° 5401, de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951, modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage.

III. — La proposition de résolution (n° 2438) de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée.

Le rapport sera imprimé sous le n° 8870 et distribué.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains sociaux a désigné M. Haumesser pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Schmittlein.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à un nouvel examen des projets intéressant la Maison de la radio (n° 8932).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 23 juillet 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de la presse, réunie aujourd'hui, a repoussé par 13 voix contre une, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Joseph Denais pour sa proposition de résolution n° 8932 « tendant à inviter le Gouvernement à un nouvel examen des projets intéressant la Maison de la radio ».

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: GUY DESSON.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Gaillemin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts relatif aux sanctions contre la fraude fiscale (n° 8904).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

23 juillet 1954.

Le président du conseil des ministres,
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 juillet 1954 par M. Gaillemin pour sa proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts relatif aux sanctions contre la fraude fiscale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 23 juillet 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: JEAN MASSON.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 septembre la date d'exigibilité de la patente et des impôts des collectivités locales (n° 8905).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

23 juillet 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 juillet 1954 par M. Frédéric-Dupont pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 septembre la date d'exigibilité de la patente et des impôts des collectivités locales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 23 juillet 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: JEAN MASSON.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à limiter, pour l'exercice 1954, le payement des impôts, taxes et charges professionnelles dont l'assiette n'est affectée ni par des modifications apportées à la nature de l'activité exercée, ni par l'importance des transactions ou des résultats obtenus (n° 8885).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

23 juillet 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 juillet 1954 par M. Raymond Boisdé pour sa proposition de loi tendant à limiter, pour l'exercice 1954, le payement des impôts, taxes et charges professionnelles dont l'assiette n'est affectée ni par des modifications apportées à la nature de l'activité exercée, ni par l'importance des transactions ou des résultats obtenus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 23 juillet 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: JEAN MASSON.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Penoy tendant à prolonger de deux mois le délai d'exigibilité des patentes (n° 8915).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

24 juillet 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 juillet 1954 par M. Penoy pour sa proposition de loi tendant à prolonger de deux mois le délai d'exigibilité des patentes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 23 juillet 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: MENDÈS-FRANCE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 30 juillet 1954, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 29 juillet 1954, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion du projet de loi relatif aux prestations d'alcools viniques.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX
(73 membres au lieu de 74.)

Supprimer le nom de M. Pinvidic.

II. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)
(7 membres au lieu de 6.)

Ajouter le nom de M. Pinvidic.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 27 JUILLET 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

13253. — 27 juillet 1954. — **M. Charles Benoist** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, par décret du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 13), des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet. Il lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics.

13254. — 27 juillet 1954. — **M. Béné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, par décret du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 13); des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics.

13255. — 27 juillet 1954. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, par décret en date du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 13), des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics.

13256. — 27 juillet 1954. — **M. Mutter** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, par décret du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 13), des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics.

AFFAIRES ETRANGERES

13257. — 27 juillet 1954. — **M. Dronne** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** s'il est exact que l'ambassadeur de France à New-Delhi se soit déclaré publiquement en faveur de l'intégration pure et simple des Etablissements français de l'Inde à l'Union indienne et, dans ce cas, pour quelles raisons il n'a pas été relevé immédiatement de ses fonctions.

AGRICULTURE

13258. — 27 juillet 1954. — **Mme Degrond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant et la valeur du tonnage de pommes importées entre octobre 1953 et fin juin 1954.

13259. — 27 juillet 1954. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher s'est prononcée, à différentes reprises, pour que la date d'ouverture de la chasse au faisan soit la même que celle des autres gibiers. Cette position est d'autant plus justifiée qu'avant la loi du 22 juin 1941, promulguée par le gouvernement de Vichy, l'ouverture de la chasse au faisan était ouverte en Loir-en-Cher et en Sologne à la même date que la chasse aux perdreaux, aux lièvres et aux lapins, ce qui donnait satisfaction à l'immense majorité des chasseurs. Il lui fait observer que cette année, dans le département de Loir-et-Cher, l'ouverture de la chasse est fixée à une date unique (5 septembre), mais seulement pour la région située au Nord de la Loire. Par contre, pour le Sud, l'ouverture de la chasse au faisan est reculée au 26 septembre. Une telle disposition est absolument inadmissible. Elle ne peut pas, en effet, se justifier par la nécessité de favoriser le développement du gibier. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le conseil supérieur de la chasse et les services compétents du ministère de l'agriculture n'ont pas, jusqu'ici, fait droit aux désirs exprimés par la très grande majorité des chasseurs de Loir-et-Cher; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation et pour empêcher que quelques privilégiés, favorables aux deux ouvertures, continuent à faire prévaloir leur point de vue au détriment du plus grand nombre.

BUDGET

13260. — 27 juillet 1954. — **M. Arnal** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: une jeune fille, admise comme auxiliaire dans l'administration de l'enregistrement et pour laquelle le receveur qui l'avait sous ses ordres atteste qu'elle n'était ni sa préposée, ni une employée bénévole, ni rémunérée de ses deniers personnels, qu'elle a assuré un service à temps complet de sept heures de travail par jour ouvrable, apprend que les services effectués dans le bureau classé dans la catégorie C, bien qu'accomplis à temps complet, ne lui comptaient pas pour la retraite. Il lui demande si cette jeune fille, qui n'a pas connu les conditions dans lesquelles elle était admise dans ce bureau, peut prétendre au droit à la validation des services qui ne lui sont pas comptés pour sa retraite.

13261. — 27 juillet 1954. — **M. Billiemaz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° une femme divorcée recevant une pension alimentaire de son ex-mari destinée à l'enfant ou aux enfants dont elle a la garde doit-elle payer des impôts pour les sommes qu'elle reçoit à ce titre? 2° doit-elle payer des impôts pour la pension alimentaire qui lui est personnellement attribuée? 3° des parents recevant une pension alimentaire de leurs enfants doivent-ils payer des impôts sur cette pension?

13262. — 27 juillet 1954. — **M. Chatenay** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les contribuables assujettis à la patente en raison de leur profession sont tenus de payer une patente supplémentaire en raison de la place occupée par leurs voitures dans les garages publics dont les propriétaires sont eux-mêmes patentés.

13263. — 27 juillet 1954. — **M. Paul Couston** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un gérant de magasin d'alimentation à succursales multiples qui possède une camionnette automobile lui servant exclusivement à faire des tournées chez ses clients dans les environs de sa commune, et lui demande si l'intéressé est autorisé pour la détermination de son salaire à retenir, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déduction supplémentaire pour frais professionnels, et dans l'affirmative quel est le pourcentage de cette réduction à effectuer avant l'application du barème.

13264. — 27 juillet 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte publier un tableau faisant ressortir, pour chaque département, ceux créés par la loi du 19 mars 1954 compris, ce que représente en pourcentage du revenu réel foncier, la contribution foncière sur la propriété bâtie ou non bâtie.

13265. — 27 juillet 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment il envisage la taxation des travaux en régie sous le nouveau régime de la T. V. A. Il semble que doivent être maintenus les principes antérieurs conduisant à l'exonération des dépenses du régisseur considérées comme un remboursement de frais. Par contre, il importerait de savoir si les montants taxables autrefois à 5,80 p. 100, 1 p. 100 plus taxe locale (rémunération du régisseur, charges sociales patronales) doivent continuer à supporter le même impôt ou bien devront payer la T. V. A. à 16,85 p. 100 sur 65 p. 100 du montant. La première solution semblerait devoir entraîner l'impôt de 16,85 p. 100 sur le prix sans abattement des fournitures éventuelles; la seconde impliquerait la possibilité d'abattre 35 p. 100 sur le prix des fournitures.

13266. — 27 juillet 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 4 du décret n° 54-687 du 26 juin 1954 oblige les entrepreneurs à établir une déclaration trimestrielle dans les dix premiers jours du trimestre suivant. Or, les renseignements étaient, jusqu'ici, fournis par les déclarations mensuelles à établir avant le 25 du mois suivant, et dans les entreprises même moyennes un délai de quinze jours minimum est indispensable pour centraliser les résultats comptables d'agences et chantiers disséminés. Au surplus, la nouvelle déclaration doit donner les renseignements séparément par marché et par commune, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici. Dans ces conditions, il semblerait opportun de porter à trente jours le délai de dix jours, l'administration ne pouvant exiger l'accomplissement de formalités matériellement impossibles à remplir. Il est demandé d'autre part, si la nouvelle déclaration sera exigée de toutes les entreprises sans distinction ou seulement de celles dont la taxe locale devait profiter à certaines communes privilégiées.

13267. — 27 juillet 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que d'après le point de vue de l'administration, les avantages en nature, même collectifs, doivent figurer sur l'état 1024. Ils sembleraient devoir donner lieu également au versement forfaitaire de 5 p. 100. Il est demandé, en conséquence, ce qu'il convient de faire dans le cas le plus fréquent, celui d'une cantine d'entreprise servant des repas au-dessous du prix de revient aux membres du personnel dont le domicile est éloigné de l'usine. L'avantage en nature devrait être égal à la subvention allouée par l'entreprise à la cantine, mais pour les intéressés eux-mêmes, aucun avantage n'existe puisque leur famille doit se nourrir à la maison et qu'un convive de plus coûterait souvent moins que la dépense du repas à la cantine au tarif réduit. D'autre part, s'il y a supplément effectif de salaire, celui-ci devrait être taxé non seulement à l'impôt cédulaire de 5 p. 100, mais encore à l'impôt général, ce qui impliquerait la nécessité de déclarer à l'état 1024, non pas la subvention globale, mais l'avantage obtenu par chaque intéressé, au prorata de ses repas pris à la cantine en cours d'année. Il est demandé la solution à donner dans ce cas concret, et, en outre, ce qu'il convient de faire au sujet des frais de l'excursion annuelle purement bénévole que beaucoup d'employeurs font avec leur personnel pour resserrer les liens de bonne entente.

DEFENSE NATIONALE

13268. — 27 juillet 1954. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'à l'heure actuelle, aux Invalides, dans la salle du musée de l'armée consacrée à la Grande Guerre, aucune photographie, aucun document, aucune inscription quelle qu'elle soit, n'atteste l'existence ou le rôle du maréchal Pétain au cours des hostilités de 1914 à 1918, et qu'il n'en fut pas toujours ainsi. Il lui rappelle que Clemenceau avait écrit, le 12 novembre 1918: « L'histoire placera le général Pétain au premier rang des hommes de guerre qui, au cours de cette longue et terrible bataille de quatre ans, ont commandé les armées alliées ». Il lui demande: 1° qui a pris, et dans quelles conditions, la décision de supprimer jusqu'au nom du maréchal Pétain dans la salle du musée de l'armée consacrée à la Grande Guerre; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soit réparée cette violation, par omission, de la vérité historique.

13269. — 27 juillet 1954. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° à quelle époque envisage-t-il de faire paraître le texte précisant les conditions d'application aux personnels militaires des dispositions de l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953; 2° le bénéfice de ces dispositions prendra-t-il effet de la date de la première demande des intéressés, comme il est logique de le prévoir, étant donné que les fonctionnaires civils ont reçu application de la circulaire n° 21-3 B/6 er 252 FP du 5 mai 1953, parue au *Journal officiel* du 6 mai 1953, soit depuis d'un an.

EDUCATION NATIONALE

13270. — 27 juillet 1954. — **M. Barrier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la C. A. P. des instituteurs de la Savoie a établi une liste des postes des environs de Chambéry pour lesquels il n'était pas accordé de points de séparation, et y a fait figurer, au mépris de la loi du 30 décembre 1921, notamment un poste (en l'espèce la Villette, commune de la Motte-Servolex), bien qu'il ne soit situé ni dans une commune limitrophe, ni dans le même canton, et au surplus à une distance de plus de six kilomètres de Chambéry. Il lui demande si cette liste peut faire obstacle aux dispositions de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1921 et si l'administration n'a pas l'obligation de s'en tenir au vœu de la loi, nonobstant tout barème dressé à l'échelon départemental.

13271. — 27 juillet 1954. — **M. Barrier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° une institutrice possédant la « mention des écoles maternelles » au B. S. et de nombreuses années d'enseignement dans les écoles maternelles (12 années en l'espèce), n'a-t-elle pas un droit de priorité, sur des collègues venant des écoles primaires, pour une nomination dans un poste d'école maternelle; 2° existe-t-il un texte légal ou une réglementation à ce sujet.

13272. — 27 juillet 1954. — **Mlle Dienesch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les copies de l'épreuve de dessin du certificat d'études portent, visiblement, contrairement aux autres, le nom du candidat et l'école à laquelle il appartient. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer également l'anonymat du candidat pour cette épreuve que la notation sur 10 rend importante pour le résultat final.

ETATS ASSOCIES

13273. — 27 juillet 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** s'il est exact qu'existe en Afrique du Nord une discrimination raciale, ethnique ou religieuse entre les malades ou personnes admises à entrer dans les hôpitaux.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13274. — 27 juillet 1954 — M. **Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont pour le budget et pour le Trésor les conséquences de la mévente du charbon français (7 millions de tonnes sur le carreau) par l'effet, qui n'était pas imprévisible, de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

13275. — 27 juillet 1954 — M. **Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'ordonnance du 13 août 1945 relative aux congés payés stipule « que le salaire perçu ne pourra être inférieur au montant de la rémunération qui aurait été perçu pendant la période de congé si le salarié avait continué de travailler »; que les arrêtés des 13 août 1946 et 26 février 1951 fixent à 45 heures la durée du travail dans les services de la préfecture de la Seine et des administrations annexes; qu'en raison de l'organisation spéciale des services, les agents appartenant au personnel ouvrier et au personnel hospitalier sont astreints à une durée effective de quarante-huit heures par semaine; que ces heures supplémentaires obligatoires ne sont pas payées aux intéressés pendant la période normale du congé annuel; et lui demande si le texte de l'ordonnance du 13 août 1945 peut être, dans ces conditions, considéré comme valablement appliqué.

13276. — 27 juillet 1954 — M. **René Kuehn** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que dans une réponse à la question écrite n° 8826 (*Journal officiel*, débat Assemblée nationale 7 mai 1954, p. 2167) il avait indiqué que la valeur actuelle de divers éléments d'actif ou de passif après révision du bilan des entreprises était déterminée par l'application de coefficients visés par décret (code général des impôts, ann. III, art. 21), mais que la valeur ainsi obtenue ne constituerait qu'un maximum et que si la valeur réelle des éléments considérés était inférieure à ce moment, c'est la valeur réelle à la date de la révision du bilan qui devrait être retenue. Il lui demande sur quelles dispositions se fonde cette deuxième restriction au plafond des réévaluations qui ne paraît pas prévue à l'article 21 susvisé.

13277. — 27 juillet 1954 — M. **Marcel Noël** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la liste des centres régionaux des pensions et l'indication des départements qui en dépendent.

13278. — 27 juillet 1954 — M. **Marcel Noël** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un fonctionnaire mobilisé, blessé le 2 juin 1918 qui, de ce fait, bénéficie d'un reliquat de campagnes doubles jusqu'au 2 juin 1919, peut prétendre pour la période comprise entre le 2 juin 1919 et le 30 août 1919, date de la radiation des contrôles, au bénéfice des campagnes simples. A noter que l'état signalétique du fonctionnaire intéressé ne comporte pour cette dernière période aucune mention des campagnes simples.

13279. — 27 juillet 1954 — M. **Marcel Noël** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel a été, de 1945 à 1953, par localité de l'aire champenoise du département de l'Aube, le montant des ventes de champagne ou vins destinés à la fabrication du champagne.

13280. — 27 juillet 1954 — M. **Pebellier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° de quelle voie de recours peut user un contribuable qui a été pénalisé à tort à la suite d'allégations inexactes contenues dans un rapport présenté à un comité de confiscation de profits illicites, celui-ci refusant de tenir compte des justifications présentées; 2° quelle juridiction est compétente, dans ce cas, pour instruire une demande de dommages et intérêts.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13281. — 27 juillet 1954. — **M. Bernard,** saisi de nombreuses lettres d'auditeurs de radio, et d'articles de journaux protestant contre la suppression de « Plateforme 70 » ou l'age atomique, rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, dans une déclaration faite au journal « Le Monde », la direction artistique des programmes de la R. T. F. a déclaré « n'être pour rien » dans la brusque décision prise à l'encontre de cette émission, « décision qui a été notifiée par le ministre de l'information ». Comme il est maintenant acquis que la suspension n'était nullement motivée par des considérations portant sur le contenu du texte ou la valeur de la réalisation, il lui demande de dire la vérité qui est due au public sur les mobiles d'ordre politique et personnel qui ont provoqué cette mesure arbitraire. Et si ces mobiles ne sont ni admissibles, ni même exprimables, de fixer la date de la reprise de « Plateforme 70 », le ministre responsable de l'information faisant, en l'occurence, porter à la R. T. F. une responsabilité juridique et morale que celle-ci a déjà officiellement déclinée.

13282. — 27 juillet 1954. — **Mme Vermeersch** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en 1947, le Gouvernement s'est rendu acquéreur, à Sèvres, d'un terrain de 12 hectares pour y édifier la maison de la Radiodiffusion française; qu'il a acquis également à cette fin, un terrain sis à Issy-les-Moulineaux, bien que celui-ci ait été préalablement destiné à la construction d'H. L. M. Or, en date du 18 mai 1953, le Gouvernement s'est également rendu acquéreur d'un terrain sis quai de Passy (16e), toujours pour y édifier la maison de la radio, ceci bien que le conseil municipal de Paris, qui avait d'abord donné son accord à la cession de ce terrain à l'Etat, s'y soit opposé en date du 31 mars 1953, en raison même du fait que cette cession aurait pour effet de priver les écoliers des établissements des premier et second degrés et les sportifs du 16e arrondissement du seul terrain d'éducation physique et de sports dont ils disposaient jusque là. Elle lui demande s'il compte: 1° faire cesser toute acquisition de terrains à Paris ou dans sa banlieue sur lesquels les communes prévoient l'édification de logements, d'écoles ou qui sont utilisés ou destinés à la pratique des sports; 2° laisser à la disposition des écoles et associations sportives du 16e arrondissement le terrain du quai de Passy, la maison de la radio pouvant être édifiée sur un autre emplacement.

INTERIEUR

13283. — 27 juillet 1954. — **M. Guérard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° qui a donné l'ordre de pavoiser ces jours derniers la bourse du travail et ses deux annexes sises 67, rue Turbigo, et 29, boulevard du Temple, immeubles dépendant de la préfecture de la Seine. Le pavoisement des annexes comportait, notamment, des drapeaux rouges et une large banderolle portant inscription. 2° qui est responsable du maintien de ce pavoisement: le fait ayant été porté à la connaissance de l'administration préfectorale.

13284. — 27 juillet 1954. — **M. Valentino** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un hebdomadaire de la Martinique a rapporté qu'un habitant de Fort-de-France faisant appel à police-secours, s'est entendu répondre par le chef de poste: « Je suis seul. Quand un agent viendra, je vous l'enverrai. »; et lui demande s'il pense prendre des mesures pour remédier à la crise des effectifs de police dans les départements d'outre-mer.

13285. — 27 juillet 1954. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** que l'article 4 du statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, interdit *à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position et sous quelque dénomination que ce soit,* d'avoir pour lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service. Un décret fixera le délai pendant lequel, à la suite de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire municipal demeurera soumis à cette interdiction. Il lui demande si un entrepreneur d'électricité, dont la femme est rédactrice dans une mairie et qui était adjudicataire des travaux d'entretien de la commune avant la promulgation de la loi sur le statut des communaux, peut continuer à être adjudicataire, du fait que sa femme a des intérêts directs dans son entreprise.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

13286. — 27 juillet 1954. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° qu'aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, les propriétaires sont fondés de plein droit à obtenir de leurs locataires ou occupants, le remboursement de certaines dépenses qu'ils ont acquittées et se rapportant aux prestations, taxes locatives et fournitures individuelles parmi lesquelles sont comprises les dépenses de consommation d'eau; 2° que lorsque la ventilation de ces dépenses entre les locataires s'avérera impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire; 3° que ce mode de répartition normal en ce qui concerne la généralité des dépenses énumérées aux alinéas A, B, C de l'article 38 précité, est anormal et profondément injuste en ce qui concerne les dépenses de consommation d'eau comprises parmi celles énumérées dans l'alinéa C susvisé, puisque la même formule est appliquée quel que soit le nombre d'occupants: célibataire, ménage sans enfant, ménage avec enfants; étant fait remaquer, d'autre part, qu'il ne tient également aucun compte des installations sanitaires existantes et bien souvent installées postérieurement à la date de détermination des loyers scientifiques: cas fort nombreux parmi les locataires s'étant rendus propriétaires; il lui demande s'il compte examiner la question aux fins de modification aux textes en vigueur en ce qui concerne la ventilation des dépenses de consommation d'eau.

13287 — 27 juillet 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° s'il est exact que de nombreux dossiers concernant des sinistrés en totalité et âgés de plus de 65 ans sont encore à l'étude; 2° quel en est le nombre exact.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13288 — 27 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment se concilie le droit de propriété des malades sur les ordonnances médicales à eux délivrées avec la prétention justifiée des caisses de sécurité sociale de les conserver pour le contrôle des vignettes y apposées.

13289. — 27 juillet 1954. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'arrêté du 10 mai 1948 et, notamment, les dispositions de son article 5 relatives aux taux minima des commissions à allouer aux gérants non salariés des maisons d'alimentation de détail et des coopératives de consommation à succursales multiples, étaient applicables à une personne ayant, aux termes de son contrat verbal, la qualité de gérant non salarié et dont l'activité s'exerce, non dans une boutique, mais au moyen d'une camionnette fournie par l'employeur avec laquelle l'intéressé va de village en village pour vendre les produits d'alimentation également fournis par le chef d'entreprise ?

13290. — 27 juillet 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en Savoie (caisse de Chambéry), un invalide, ancien malade en sanatorium, réduit à vivre avec sa seule allocation d'invalidité de 5.000 F par mois, attend, depuis deux mois, une simple réponse pour l'obtention de la prime à la première naissance. Son enfant a deux mois; lettres, appels téléphoniques à Chambéry restent sans réponse. Elle lui demande: 1° s'il est concevable que de telles lenteurs puissent se manifester en pareil cas, lui faisant remarquer que ce cas n'étant certainement pas isolé, la santé et la vie de certains nourrissons peuvent être en cause; 2° ce qu'il compte faire pour y apporter remède.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13291. — 27 juillet 1954. — **M. Joseph Donais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si pour les économiquement faibles deux billets simples par année ne pourraient être substitués à l'aller et retour valable trois mois consenti aux salariés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12435. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'aux termes du paragraphe 3 du préambule de la Constitution française « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Elle lui signale que depuis un an le nombre de concours donnant accès à la fonction publique, dont les conditions d'admission créent une discrimination à l'égard des femmes, s'accroît sans cesse. Pour certains de ces concours elles sont totalement exclues, pour d'autres elles ne sont admises que dans des proportions limitées. Elle lui signale d'autre part qu'un certain nombre d'écoles nationales supérieures sont encore fermées aux femmes et qu'enfin le Gouvernement français n'a pas encore ratifié la convention sur les droits politiques de la femme et son accès à la fonction publique, approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies en 1953 et qui prévoit dans son article 3: « les femmes auront, dans des conditions d'égalité, les mêmes droits que les hommes à occuper tous les postes et à exercer toutes les fonctions publiques ». Elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que, conformément au principe affirmé dans le préambule de la Constitution, les femmes françaises soient admises à tous les emplois de toutes les administrations, à toutes les écoles nationales supérieures et que soient rapidement ratifiée la convention approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — La limitation de l'accès des femmes aux concours d'entrée à certains corps de fonctionnaires n'est jamais absolue et est toujours impérativement déterminée soit par des raisons d'aptitude physique spéciale requise pour l'exercice de ces emplois, soit par les conditions dans lesquelles s'exercent ces emplois. De telles restrictions ont toujours été prévues et il ne semble pas que leur nombre se soit récemment accru. Par ailleurs, il est précisé que l'accès des femmes à l'école nationale d'administration, seule école nationale relevant directement de la présidence du conseil, n'est en aucune manière limité. En ce qui concerne, enfin, la ratification de la convention sur les droits politiques de la femme, la question posée par l'honorable parlementaire a été transmise aux services compétents du ministère des affaires étrangères.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12813. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, depuis la fin des hostilités, des accidents graves, souvent mortels, sont provoqués par l'éclatement d'obus, grenades et autres engins de guerre, abandonnés par les armées alliées ou ennemies. Il arrive que l'accident soit dû à une

imprudence commise par un adulte, ou par un enfant inconscient des dangers courus, mais aussi sans que les victimes, hommes ou enfants, aient vu l'engin. Dans les deux cas, la loi prévoit que l'enfant atteint est irresponsable. Mais la multitude et la variété de ces accidents ne manquent pas de donner naissance à des difficultés de toutes sortes pour les familles des victimes, quand l'accident a provoqué la mort et même quand les victimes sont blessées. Tenant compte qu'il doit exister une jurisprudence en la matière, il lui demande: 1° quels sont les droits d'une famille (pension et indemnité), dont l'enfant trouve la mort par suite de l'explosion d'un engin de guerre, abandonné pendant les hostilités; 2° quels sont les droits de l'enfant (frais d'hospitalisation, appareillage, pension) s'il n'est que blessé, au regard de la législation sur les victimes de guerre; 3° dans quel cas la famille peut-elle bénéficier d'une indemnité ou d'une pension, si un adulte trouve la mort par explosion d'un engin de guerre abandonné; 4° quels sont les droits du même adulte, s'il n'est que blessé par l'explosion. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Sauf dans l'hypothèse où il y a faute inexcusable de la part de la victime, les accidents, provoqués par l'éclatement d'obus, grenades et autres engins de guerre abandonnés par les armées alliées ou ennemies, sont réputés « faits de guerre » au sens de la législation relative aux réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre 1939-1945 et peuvent ouvrir droit à pension dans les conditions fixées aux articles L. 193 à 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Par suite: 1° le droit à pension des ascendants d'une victime civile peut s'exercer si, au moment du décès, ladite victime avait au moins atteint l'âge de dix ans révolus; 2° la victime civile directe a droit à pension quel que soit son âge, la faute inexcusable n'étant pas retenue si la victime est âgée de moins de quatorze ans. Toutefois, jusqu'à la quinzième année le taux de la pension est fixé à la moitié du taux accordé aux adultes. Les allocations aux grands invalides sont également servies à demi-taux de dix à quinze ans mais les allocations aux grands mutilés sont attribuées à taux entier, quel que soit l'âge de la victime. Le droit à la gratuité des soins et à l'appareillage est acquis à toute victime titulaire d'une pension dans les conditions générales fixées par le code; 3° la mort survenue, en dehors de toute faute inexcusable de la victime et lorsque celle-ci était adulte lors du fait dommageable, ouvre droit à pension au profit des ayants cause de victimes civiles de la guerre; 4° les blessures survenues dans les conditions visées au 3° ci-dessus ouvrent droit, en faveur de la victime civile directe, à pension et aux accessoires de pension (allocations, soins gratuits, appareillage).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11824. — **Mme Rabaté** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, récemment, des engins blindés à chenilles mécaniques, appartenant à l'E. A. A. B. C. de Saumur, ont commis d'importants dégâts sur les routes communales en effectuant des manœuvres sur le territoire des communes de Roiffé, Raslay, Saix, Trois-Moutiers (Vienne) et Lerné (Indre-et-Loire); que ces communes éprouvent de très grosses difficultés financières pour réparer les dégâts; que l'armée possède environ 2.000 hectares de landes près de Fontevrault (Maine-et-Loire) où les manœuvres pourraient se dérouler sans détériorer des routes. Elle lui demande s'il ne compte pas prendre toutes mesures utiles pour éviter de telles détériorations si préjudiciables aux intérêts des collectivités. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — 1° Aucune réclamation concernant des dégâts causés à la fin de l'année 1953 ou au début de l'année 1954 sur les itinéraires routiers des communes de Roiffé, Raslay, Saix, Trois-Moutiers et Lerné n'a été formulée près du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre). Les dommages constatés en 1951 et 1952, notamment sur le territoire de la commune de Roiffé, ont été réparés et les collectivités locales intéressées entièrement indemnisées du préjudice causé; 2° lorsque l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie effectue des manœuvres sur le terrain de Fontevrault, ce dernier terrain n'étant pas attenant à l'école, il demeure nécessaire d'utiliser les voies communales d'accès. Toutes dispositions ont été prises pour limiter les dommages que peut causer aux routes la circulation des chars; les dégradations éventuelles peuvent donner lieu à réparation ou indemnité dans les conditions prévues par les articles 54 et 55 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée le 17 avril 1901 et le 23 juillet 1911.

12209. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° qu'une jeune fille dont les parents étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, a hérité de son père la propriété d'un immeuble et du fonds de commerce qui y était exploité précédemment par les père et mère et, depuis le décès du père, par la jeune fille et sa mère devenue veuve; 2° que cette jeune fille vient d'épouser (sous le régime de la séparation de biens) un sous-officier de carrière. Il demande si les règlements militaires interdisent à la femme d'un sous-officier, mariée sous le régime de la séparation de biens et propriétaire d'un immeuble et d'un fonds de commerce: 1° de donner en location, à titre onéreux, à un tiers l'immeuble et le fonds en question; 2° de donner à titre gratuit à un proche parent, en l'espèce la mère de l'intéressée, la jouissance de l'immeuble et l'exploitation du fonds de commerce. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Les lois et règlements régissant les personnels militaires n'apportent aucune restriction à l'exercice des droits civils de leur conjoint; notamment, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la femme d'un sous-officier, mariée sous le régime de la séparation de biens, continue à administrer ses biens et à en disposer conformément aux règles prévues par le code civil.

12357. — **M. de Maro-Giafferri** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'on envisage sous la dénomination suivante: « prime de qualification » une différence de solde entre les officiers suivant leur origine. Il semblerait qu'à la sortie d'une école on pût comprendre, dans un esprit facile à percevoir, le versement d'une prime, mais en cours de carrière, il est impossible d'admettre qu'à grade égal dans une situation de famille identique et dans des conditions de résidence pareilles, des officiers perçoivent des soldes plus ou moins élevées, suivant qu'ils sortent de Polytechnique, de Saint-Cyr ou du rang. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — Le principe et les modalités d'attribution de la prime dite de qualification (décret n° 54-539 et arrêté du 26 mai 1954, *Journal officiel* du 27 mai 1954, pp. 4931 à 4936) appellent, en effet, certaines réserves de la part de l'actuel ministre de la défense nationale et des forces armées. Ce dernier, alors président de la commission de la défense nationale, intervenant, le 16 mars 1954, devant l'Assemblée nationale à propos du vote des crédits militaires pour l'exercice en cours (*Journal officiel* du 17 mars 1954) a indiqué déjà que la réforme alors envisagée, si elle aboutissait à hiérarchiser plus fortement la pyramide des grades dans le domaine de la solde ne conduirait pas à une revalorisation réelle de la fonction militaire. Il est, certes, indispensable de réordonner la hiérarchie des forces armées, mais il eût été préférable de revaloriser auparavant la fonction militaire elle-même. Il est évident, d'autre part, que le système des primes de qualification aboutit à créer, en matière de solde, deux catégories d'officiers et de sous-officiers dans un corps où cette distinction n'est pas conforme à la tradition. Ce résultat peut être jugé médiocre sur le plan psychologique. Il apparaît toutefois impossible de revenir brutalement sur une mesure dont bénéficient depuis quelques semaines certains cadres d'officiers et de sous-officiers; le remède serait, sans doute, pire que le mal. Le ministre de la défense nationale et des forces armées reste néanmoins décidé à faire examiner par ses services, en liaison avec les départements intéressés, les conditions actuellement exigées pour l'octroi de la prime de qualification, afin d'y apporter certains aménagements qui permettraient de tenir davantage compte des titres de guerre acquis par les bénéficiaires. Les avantages spéciaux concédés aux officiers subalternes issus de l'école polytechnique ne constituent qu'un cas particulier. D'aucuns peuvent regretter le principe qui a guidé la décision ministérielle. Il paraît toutefois utile, dans l'état actuel de la législation, d'attendre la sortie de la prochaine promotion de l'école polytechnique pour constater si cette faveur exceptionnelle améliore sensiblement le recrutement par l'école polytechnique d'officiers entrant dans les armes et services, comme l'ont pensé les partisans de cette mesure. S'il n'en est pas ainsi, ce point particulier ne manquera pas d'être reconsidéré.

12596. — **M. Reeb** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de quels moyens disposent les militaires qui ont été punis durant la dernière guerre en application des dispositions du décret du 20 septembre 1939 pour exposer leur défense, lorsqu'ils estiment qu'ils ont été punis abusivement. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Des décrets-lois pris en septembre 1939 — le 20 septembre pour l'armée de mer — ont suspendu pendant la durée des hostilités l'application de la procédure réglementant l'exercice du pouvoir disciplinaire. Cependant, la revision des sanctions infligées dans ces conditions par le Gouvernement de fait a été opérée en application soit de l'ordonnance du 29 novembre 1944, soit de la loi n° 53-89 du 7 février 1953. En outre, l'article 5 de la loi n° 47-1504 du 16 mars 1947 a amnistié les faits antérieurs à sa parution qui ont été l'origine de sanctions disciplinaires. Les effets des punitions infligées en suivant la procédure autorisée par les décrets-lois de 1939 ont donc été rétroactivement effacés, sauf toutefois, conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de la loi du 16 mars 1947, lorsqu'il s'agit de sanctions disciplinaires complémentaires ou accessoires d'une condamnation non amnistiée, ou de sanctions prononcées en raison de faits constituant des manquements à la probité, à l'honneur, aux bonnes mœurs ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou des deniers d'autrui.

12686. — **M. de Benouville** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° combien de prisonniers ont été libérés en Indochine par le Viet-Minh depuis le 19 décembre 1946; 2° combien de prisonniers ont été libérés par les Français depuis la même date; 3° combien de lettres de remerciements le commandement français a reçu des prisonniers ennemis libérés. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Nombre de prisonniers libérés par le Viet-Minh entre le 19 décembre 1946 et le 30 juin 1954: 4.695; 2° au cours de la même période, 1.779 prisonniers de guerre et environ 200.000 internés militaires ont été libérés par les autorités françaises; 3° le commandement français n'a reçu aucune lettre de remerciement de la part des prisonniers libérés.

12687. — **M. de Benouville** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un certain nombre de militaires ayant rejoint, pendant l'occupation, les forces françaises libres ou les forces françaises de l'intérieur, possèdent des pièces matricules portant la mention « déserteur ». Il apparaît que seule une demande de réhabilitation individuelle peut amener une décision de justice supprimant définitivement ladite appellation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les bons Français, qui ont fait, au maximum, leur devoir envers le pays et qui ont été victimes

d'un gouvernement au service de l'ennemi, voient, sans autre formalité, les mesures qui les ont frappés annulées et justice leur être rendue. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — Plusieurs textes intervenus depuis la Libération, et notamment les articles 30 et 31 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, modifiée par les articles 20 et 21 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, ont amnistié les actes accomplis entre le 10 juin 1940 et le 1er janvier 1946 dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire. En conséquence, sauf contestation sur le mobile réel de la désertion, la mention « déserteur » ne doit plus figurer sur les pièces matricules des militaires ayant rejoint pendant l'occupation les Forces françaises libres ou les Forces françaises de l'intérieur. Afin de permettre de contrôler l'exacte application des mesures d'amnistie ci-dessus visées, l'honorable parlementaire est invité à communiquer au ministre de la défense nationale et des forces armées (cabinet) toutes les indications nécessaires à l'identification du ou des cas qui lui auraient été signalés. Il convient en effet de faire cesser sans délai les négligences qui seraient signalées dans la tenue de dossiers.

EDUCATION NATIONALE

12419. — **M. Jean Cayeux** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi validée du 4 août 1942 relative à la délivrance des diplômes professionnels. En réponse aux questions écrites nos 9480 et 10640, il a signalé l'existence du brevet d'enseignement industriel, du brevet d'enseignement commercial, du brevet d'enseignement social et de plusieurs brevets de techniciens. Mais il est certain que ces différents examens publics sanctionnés par des diplômes d'Etat sont loin de satisfaire, même à un niveau moyen de qualification, les légitimes désirs des élèves qui bénéficient d'un enseignement par correspondance. Les brevets qui ont été ainsi énumérés n'ont par exemple, aucun rapport avec les qualifications suivantes: agent d'importation et d'exportation, agent de publicité, agent touristique, réceptionnaire d'hôtel, commis d'agent en douane, jardinière d'enfants, secrétaire médicale, secrétaire de la maison d'édition, secrétaire technique (dans les diverses spécialités industrielles), agent technique (mécanique, électricité, radio, etc.), contremaître mécanicien, chef de culture, chef de chantier de bâtiment, chef de chantier de travaux publics, chef d'atelier de menuiserie, commis d'architecte, commis de bâtiment, comptable de chantier, magasinier, chef magasinier, agent d'exploitation forestière, mécanicien machiniste forestier, chef de chantier de bois, contremaître de scierie, etc. Il lui demande de préciser très exactement de quelle tolérance bénéficient, pour les spécialités qui ne font encore l'objet d'aucun examen public, les écoles qui délivreraient un diplôme professionnel avant la publication de l'acte dit loi du 4 août 1942. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — Il semble que dans la question posée par l'honorable parlementaire il y ait une confusion entre, d'une part des diplômes d'enseignement technique qui sanctionnent des études en vue d'une formation professionnelle et, d'autre part, des postes déterminés de travail. Or, il n'est ni possible ni souhaitable de prétendre délivrer des diplômes correspondant à tous les postes de travail qui peuvent exister. Au contraire, les diplômes correspondent nécessairement à une formation donnant accès à différents postes de travail ayant entre eux des analogies qui ont précisément permis d'y préparer par une formation commune. D'autre part, on ne peut pas envisager la délivrance par l'enseignement technique de diplômes consacrant des aptitudes qui, en fait, ne peuvent s'acquérir qu'après une pratique plus ou moins longue du métier. Aucun chef d'entreprise n'accorderait un crédit quelconque à un diplôme de chef de chantier ou de chef d'atelier ou de contremaître délivré à la sortie de l'école et ce serait un abus de confiance de laisser des élèves croire à la valeur de tels diplômes. On ne peut donc que s'en tenir aux réponses qui ont été faites aux questions 10640 et 9480 posées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la dernière partie de la question, aucune tolérance ne pourrait être accordée pour des diplômes, autres que ceux régulièrement créés, se rapportant aux activités énumérées.

12496. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il serait envisagé de supprimer la section ébénisterie du centre d'apprentissage d'Oullins G 1003. Or, ce centre qui dessert toute la banlieue Sud de l'agglomération lyonnaise refuse des élèves chaque année et une diminution de son activité irait à l'encontre des besoins de l'enseignement technique. Il lui demande: *a*) s'il est exact qu'une réduction de l'activité de ce centre soit envisagée; *b*) dans l'affirmative, les raisons qui motivent cette décision. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — La section ébénisterie effectivement supprimée au centre d'apprentissage annexé au collège technique d'Oullins a été, en réalité, transférée dans ce dernier établissement. Ce transfert entre dans le cadre de mesures générales intéressant la formation méthodique et complète des ébénistes qui est mieux placée dans un collège technique où la scolarité est de quatre ans que dans un centre où elle est limitée à trois ans. Les élèves désireux de s'orienter vers la profession d'ébéniste continueront donc à trouver à Oullins, au collège technique, la formation nécessaire, tandis que ceux qui sont en cours d'études au centre d'apprentissage dans cette spécialité, bénéficieront de mesures transitoires leur permettant de poursuivre leur scolarité jusqu'à son terme.

12499. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un maître de conférences détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de professeur assistant dans une université des Etats-Unis à compter du 1er octobre et pour l'année scolaire. Ce dernier a été réintégré dans son poste de maître de conférences en France le 1er octobre de l'année suivante. Cependant, le traitement qu'il a reçu aux Etats-Unis ne connaît que les neuf mois de l'année scolaire telle qu'elle existe dans ce pays. Rentré en France, et bien qu'ayant repris immédiatement ses activités professionnelles, il n'a reçu aucun traitement pour les mois de juillet, août et septembre 1953. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'envisager le règlement des trois mois de juillet, août et septembre à l'intéressé. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Les nécessités de l'enseignement ne permettent d'accepter de détachement que pour une année scolaire chaque fois qu'il est nécessaire de suppléer l'intéressé. C'est très probablement le cas du fonctionnaire visé par l'honorable parlementaire. Dans cette hypothèse, les crédits afférents à son emploi étant utilisés pour la rémunération du suppléant, il n'était pas possible de verser à l'intéressé un traitement par une mesure gracieuse qui aurait supposé d'ailleurs une réintégration anticipée.

12562. — **M. Saint-Cyr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, si pour être inscrit au plan de liquidation des licenciés dans l'enseignement du second degré, une double condition était imposée (décret du 26 septembre 1947): être licencié d'enseignement et avoir été en fonctions dans un établissement public d'enseignement avant le 1er octobre 1947; des dérogations ont cependant permis l'inscription au plan de candidats victimes de guerre, licenciés et entrés en fonctions après le 1er octobre 1947, la liste publiée le 18 mai 1950 portait « aucune nouvelle demande ne sera recevable ». Or, en vertu de cette décision en date du 18 mai 1950, un candidat victime de guerre (réfractaire au S. T. O. puis mobilisé en 1945) a vu son dossier retourné en juillet 1950 par la direction de l'enseignement technique. Cependant l'article 18 de l'ordonnance du 9 août 1945, accordait aux candidats victimes de guerre bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 un délai de cinq ans pour bénéficier des conditions anciennes de recrutement. Il lui demande si ledit candidat ne pourrait pas, à titre individuel, bénéficier des mesures d'intégration au plan de liquidation en faveur des victimes de guerre, étant donné qu'ayant repris ses études après sa démobilisation, en mars 1946, il a passé son premier certificat de licence en juin 1946, et terminé sa licence le 28 juin 1950 (c'est-à-dire dans un délai inférieur à cinq ans) et qu'il a exercé, depuis sa démobilisation, les fonctions de maître d'internat, puis à dater du 22 octobre 1947, celles d'instituteur détaché dans l'enseignement technique. (*Question du 2 juin 1954.*)

1re réponse. — Afin de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien donner toutes précisions utiles sur le cas concret qu'il évoque.

12642. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il n'est pas établi de hiérarchie pour la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales qui permettrait de récompenser les bénéficiaires suivant leurs mérites et leur ancienneté comme il est fait pour toutes les autres distinctions émanant du ministère de l'éducation nationale. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — La médaille est attribuée, sur la proposition des préfets, d'après la durée des services rendus dans les sociétés musicales ou chorales (on en compte environ six mille). La division en plusieurs degrés n'a pas été prévue par la loi et ne se concevrait pas de la même façon que dans le cas de distinctions décernées au titre de mérites personnels dans l'appréciation desquels la notion de durée n'intervient pas comme élément prédominant. Néanmoins, à la demande des groupements intéressés, la question de la création de plusieurs degrés a été attentivement examinée. Il n'a pas paru opportun d'y donner la solution sollicitée, notamment en raison du nombre énorme de cas qui se présenteraient (la médaille existe depuis 1924) et de l'accroissement du travail représenté par la constitution des dossiers, par leur examen, par la correspondance qu'ils provoquent, accroissement tel que les services, aussi bien dans les préfectures qu'à l'administration centrale, seraient dans l'obligation de recourir à du personnel supplémentaire.

12731. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi la politique de son département déclare la guerre à l'artisanat au point d'interdire dans les collèges technique l'enseignement du tapis, de la broderie, de la dentelle, même dans les régions où il y a, de temps immémorial, des traditions artisanales. N'y a-t-il pas démagogie à jeter toutes les jeunes filles dans l'usine et à les éloigner systématiquement de l'état artisanal à domicile. (*Question du 12 juin 1954.*)

Réponse. — La politique de l'enseignement technique n'est nullement orientée contre les professions artisanales. On peut même affirmer que l'apprentissage de certains de ces métiers est actuellement systématiquement développé dans les localités rurales où de nouveaux débouchés sont susceptibles de s'offrir aux jeunes filles. C'est ainsi que dans certaines écoles des sections « couture » ont été transformées en sections « couture artisanale rurale ». En règle générale, les créations ou suppressions de sections dans les établissements d'enseignement technique ne sont effectuées qu'après

consultation des milieux professionnels intéressés et compte tenu des besoins du marché du travail. Il est de fait que certaines activités artisanales n'offrent que très peu de débouchés à nos élèves. D'autre part, les familles demandent que leurs enfants soient préparés à des professions rémunératrices, ce qui n'est pas toujours le cas des métiers artisanaux. Il faut certainement voir là une des principales raisons de leur désaffection envers certaines branches de l'activité artisanale.

12922. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le décret d'application de la loi du 6 août 1953 relative aux pensions des fonctionnaires épurés a été pris et, dans la négative, à quelle date il prévoit sa publication. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — Une circulaire du ministère de la justice et des secrétaires d'Etat chargés du budget et de la fonction publique, relative à l'application aux agents des services publics de la loi du 6 août 1953 portant amnistie a été publié au *Journal officiel* n° 138 du 16 juin 1954, à la page 5651.

12923. — **M. Mazier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un agent de lycée, élu régulièrement par ses collègues pour siéger au conseil d'administration de l'établissement, est membre du conseil supérieur; et, dans l'affirmative, si cet agent doit être convoqué par le chef d'établissement lorsque le conseil intérieur siége en conseil de discipline. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — Le conseil d'administration des lycées comprend un représentant du personnel de service élu pour un an par ses collègues et rééligible. Le conseil d'administration a une section permanente qui fonctionne comme conseil intérieur et comme conseil de discipline de l'établissement. Le représentant des agents de lycées peut seulement être appelé à siéger auprès de la section permanente pour les questions concernant le service intérieur; il ne peut donc pas être appelé à siéger au conseil de discipline.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10284. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** comment il convient d'interpréter, pour les territoires d'outre-mer, le décret n° 706 du 6 août 1953, prévoyant que « le capital social des sociétés à responsabilité limitée doit être de 1 million de francs au minimum, sauf pour les sociétés qui gèrent des entreprises de presse, et ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre ». Ce texte précise, en outre, que le capital se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale qui ne peut être inférieure à 5.000 francs. Il y a, en effet, un intérêt évident à savoir si, dans le département de la Réunion, soumis au régime du franc C. F. A., ce décret doit se comprendre à la lettre ou si le maximum imposé doit être considéré comme étant de 500.000 francs C. F. A. pour le capital et de 2.500 francs C. F. A. pour les parts sociales. (*Question du 29 décembre 1953.*)

Réponse. — Le décret dont il s'agit, qui est seulement applicable à la métropole et aux départements d'outre-mer, doit être entendu comme fixant au capital et aux parts sociales des sociétés à responsabilité limitée une limite minimum évaluée en francs métropolitains. En conséquence, en ce qui concerne le département de la Réunion, la limite en question correspond à la contre-valeur en francs C. F. A. de 1 million de francs métropolitains pour le capital (soit 500.000 francs C. F. A.) et à la contre-valeur en francs C. F. A. de 5.000 francs métropolitains (soit 2.500 francs C. F. A.) pour les parts sociales.

10360. — **M. Molinatti** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est vrai qu'il envisage de supprimer, à compter du 1er janvier 1954, l'allocation de 10 p. 100 des devises dont les producteurs forestiers d'outre-mer bénéficiaient jusqu'ici sur le produit de leurs exportations en faveur de leur équipement et, dans l'affirmative, attire son attention sur la nouvelle gêne que cette mesure apportera à l'activité des forestiers d'outre-mer dont les exportations n'ont jamais été soutenues ni encouragées, et qui se trouvent déjà, de ce fait, dans une situation difficile. La suppression de l'allocation des 10 p. 100 des devises ne permettra plus le renouvellement ni l'entretien, par des pièces détachées, de leurs engins mécaniques de débardage, presque tous d'origine étrangère, l'industrie métropolitaine n'étant pas en mesure, actuellement, de fournir ce matériel. Elle influera donc dangereusement sur le volume des exportations des bois tropicaux et, par voie de conséquence, sur l'économie des territoires producteurs d'outre-mer. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — La procédure dite des 10 p. 100 équipement et matières premières est appliquée depuis 1947 aux exportations de bois et de diamants réalisées à partir des territoires d'outre-mer, et ce régime reste actuellement en vigueur dans les mêmes conditions qu'au 1er janvier 1954. De plus les possibilités d'importations de biens d'équipement dans ces territoires ont été considérablement élargies en 1950 par la création, à concurrence de 25 p. 100 du produit des exportations effectuées vers la zone dollar, de comptes E. F. AC. qui peuvent en particulier être utilisés à l'achat de biens d'équipement ou de matières premières. L'ensemble de ces dispositions fournit ainsi aux exportateurs d'outre-mer en général et aux exploitants forestiers en particulier des facilités sensiblement supérieures à celles consenties aux exportateurs métropolitains.

10692. — **M. Verdier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les inspecteurs des contributions indirectes recrutés le 26 février 1944 en vertu du décret du 14 octobre 1943 devaient, lors de leur nomination au grade d'inspecteur central et quelle que soit la date de cette nomination, être reclassés, ainsi que l'a admis l'administration des finances, avant tous les inspecteurs centraux issus du cadre des inspecteurs intégrés par application du décret du 13 juin 1946; que par un arrêté du 2 mai 1952, le conseil d'Etat a rappelé que les inspecteurs de la promotion du 28 décembre 1945 devaient, étant nommés en vertu du même texte, être assimilés aux inspecteurs de 1944, c'est-à-dire ne pas être confondus avec les inspecteurs de 1946. Il demande: 1° à quelle date il sera procédé au reclassement des inspecteurs nommés le 28 décembre 1945, le tableau d'avancement de 1949 ayant été annulé par l'arrêt du conseil d'Etat ci-dessus mentionné; 2° si l'administration des finances se propose de reclasser, au fur et à mesure de leur ascension au grade d'inspecteur central (1re et 2e catégorie) dans chaque catégorie de ce grade, les inspecteurs de 1945 dans les conditions analogues à celles adoptées à l'égard des inspecteurs de 1944. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° La situation administrative de tous les agents nommés au grade d'inspecteur des contributions indirectes le 28 décembre 1945 a été réglée suivant les principes dégagés par le conseil d'Etat dans son arrêt du 2 mai 1952; les intéressés ont été informés, soit individuellement, soit par la voie du bulletin officiel de leur administration des décisions les concernant; 2° à l'exception de ceux d'entre eux qui avaient été nommés précédemment inspecteurs principaux, tous ces agents ont été pourvus du grade d'inspecteur central de 2e catégorie et accéderont à l'emploi d'inspecteur central de 1re catégorie dans les conditions fixées par l'article 1er du décret n° 51-895 du 9 juillet 1951.

11671. — **M. Grousseaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan** de lui confirmer que la baisse saisonnière normale du prix du lait interviendra bien le 1er avril et sera, conformément aux possibilités, de 4 francs par litre; la production laitière en excédent devant amener une large baisse que les consommateurs attendent avec impatience. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — La baisse saisonnière normale du prix du lait est intervenue en deux stades: le 1er avril et le 1er mai. L'arrêté interministériel n° 22 716 du 29 mars 1954, publié au *Journal officiel* du 31 mars 1954, a prévu comme prix de référence d'été du lait à la production les prix de 25 fr. 20 le litre pour la période du 1er au 30 avril et 22 fr. 20 le litre pour la période du 1er mai au 31 juillet 1954. Le prix de référence du mois d'avril représente une baisse de 4 fr. 80 par litre à la production par rapport au prix de référence fixé pour la période du 1er décembre 1953 au 31 mars 1954. Au stade de la consommation la baisse des prix des laits crus est de l'ordre de 5 francs par litre depuis le 1er avril. En ce qui concerne les laits pasteurisés, du fait du retour à la standardisation à 34 grammes de matières grasses par litre au lieu de 30 grammes précédemment, la baisse à la consommation n'a pu être que de deux francs par litre au 1er avril dans la généralité des cas. Une nouvelle baisse de trois francs par litre pour tous les laits, crus et pasteurisés, est intervenue le 1er mai.

12085. — **M. Mallez** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quels sont les travaux que l'Imprimerie nationale est habilitée à exécuter; 2° en particulier, si elle a le droit d'éditer et d'imprimer des ouvrages de caractère littéraire qui ne sont destinés ni à des ministères, ni à des administrations publiques. Peut-elle, entre autres, imprimer des livres destinés à être vendus au public soit directement, soit grâce à des intermédiaires (percepteur, par exemple); 3° à l'initiative de quel ministère les travaux visés au paragraphe 2° sont-ils exécutés; 4° quels sont les taxes sur le chiffre d'affaires que supportent ces impressions. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Selon le décret du 14 mai 1945, l'Imprimerie nationale est chargée exclusivement d'exécuter toutes les impressions nécessaires au service des divers départements ministériels ou ordonnées par les administrations centrales ou les offices nationaux et dont la dépense est imputable au budget de l'Etat. Elle peut également, sous certaines conditions, effectuer des travaux d'art ou d'impressions de nature scientifique, en utilisant des caractères qu'elle détient de façon exclusive. 2° C'est à ce dernier titre que des ouvrages savants et artistiques sont sortis des presses typographiques de l'Imprimerie nationale depuis quatre siècles. Parmi ces ouvrages figurent des éditions d'œuvres littéraires imprimées à l'aide des caractères que possèdent en exclusivité l'établissement d'Etat et assorties d'apparats critiques qui en font pour les érudits des instruments de travail recherchés, tout en contribuant au développement du prestige français. Ces ouvrages (collection d'auteurs classiques français) sont vendus au public soit par les soins d'une société de diffusion dont les attributions ont été fixées par contrats, soit par l'intermédiaire des comptables du Trésor, soit directement par l'établissement d'Etat qui s'est notamment réservé la vente aux administrations publiques, aux universités et aux groupements participant, sans but lucratif, au rayonnement du patrimoine culturel français. 3° Les travaux dont il s'agit sont autorisés par le ministre des finances sous l'autorité de qui est placée l'Imprimerie nationale; l'autorisation est donnée après avis d'une commission instituée par décret du 3 novembre 1947. 4° Pour les impressions en cause, l'Imprimerie nationale utilise des matières (papier, encre, fournitures diverses, etc.) déjà frappées par les taxes sur le chiffre d'affaires. En ce qui concerne les mains-

d'œuvre et en raison de son caractère d'administration de l'Etat, l'Imprimerie nationale n'acquitte pas directement au Trésor les taxes dont il s'agit. Cependant, il convient de noter que, dans sa comptabilité industrielle, l'établissement tient compte des charges d'impôts qu'il aurait à supporter s'il fonctionnait comme organisme privé; ainsi le montant de ces charges accroît à due concurrence l'importance du bénéfice de l'exercice, lequel est reversé au Trésor.

12691. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un arrêté du 17 mars 1950 prévoit, pour les inspecteurs centraux de 2e catégorie de la direction générale des impôts (service des contributions directes et indirectes), un échelon unique affecté des trois indices ci-après: 380, 420, 460. Il lui demande de lui préciser les conditions d'attribution de ces trois indices et de lui indiquer si les fonctionnaires ayant plus de vingt-quatre ans ou de vingt-sept ans de services peuvent prétendre automatiquement au traitement correspondant respectivement aux indices 420 et 460. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — D'après la réglementation actuellement en vigueur qui résulte de trois arrêtés ministériels du 27 novembre 1948 pris en application du décret du 10 juillet 1948, et remarque étant faite que l'arrêté du 17 mars 1950 visé par l'honorable parlementaire a seulement eu pour objet de reviser le montant des traitements à la suite de majorations de reclassement, les inspecteurs centraux de deuxième catégorie de la direction générale des impôts (contributions directes, enregistrement et contributions indirectes) perçoivent les traitements correspondant aux indices 420 et 460 dans la limite maximum du nombre des agents justifiant, suivant le cas, de plus de vingt-quatre ans ou de plus de vingt-sept ans de services accomplis dans le cadre principal de leur administration. La répartition entre les différents indices des intéressés ne pouvant avoir pour effet de modifier la situation relative de ceux-ci sur les listes d'ancienneté, il s'ensuit que les conditions d'ancienneté de vingt-quatre et de vingt-sept ans servent uniquement à déterminer le nombre d'inspecteurs centraux de deuxième catégorie susceptibles de bénéficier des indices 420 et 460. Dans la limite des contingents ainsi fixés, l'attribution de ces deux indices est donc exclusivement fonction du rang d'inscription des intéressés sur les listes d'ancienneté, abstraction faite de la durée effective des services accomplis par chacun d'eux. Quant à l'accès du grade d'inspecteur central de 2e catégorie — indice 380 — il a lieu, dans la limite des vacances, uniquement au choix.

12697. — **M. Valabrègue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du plan** le préjudice très grave apporté à l'exportation en Allemagne de nos vins de table, et plus particulièrement de nos vins de Côtes-du-Rhône, par le retard mis à débloquer l'importation de fromages allemands, alors que cette importation avait été formellement prévue dans les récents accords commerciaux franco-allemands; ce retard ayant amené les autorités allemandes à prendre la décision de refuser l'exportation vers l'Allemagne d'un contingent d'environ 450 millions de francs de vins français dont les commandes sont depuis longtemps passées par les producteurs allemands. Il lui demande s'il compte mettre tout en œuvre pour que l'exécution de l'accord commercial puisse être réalisé prochainement afin de permettre au commerce français des vins de tenir les engagements qu'il a pris en fonction même des accords acceptés par le Gouvernement. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'accord commercial franco-allemand du 14 janvier 1954 ont été exécutées. Les autorités allemandes ont débloqué le solde du contingent de vins français au début de mai 1954, après la délivrance par les autorités françaises des licences d'importation de fromages allemands.

12768. — **M. Berthet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, par une récente décision, la caisse des dépôts et consignations a réduit la durée d'amortissement des prêts consentis par elle, ou par l'une des caisses dont elle a la gestion, aux communes et établissements publics. Suivant leur objet et leur montant, la durée d'amortissement de ces prêts est dorénavant de cinq, dix, quinze ou vingt ans. La durée maxima peut toutefois être supérieure à vingt ans quand il s'agit de financer des programmes de construction d'habitations ou pour d'autres objets dans des cas exceptionnels. Il lui demande: 1° que peut-on, d'une manière générale, considérer comme cas exceptionnels; 2° les constructions d'écoles et les travaux d'adduction d'eau peuvent-ils, notamment, être considérés comme « cas exceptionnels » et donner lieu à des emprunts amortissables en trente ans. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — C'est pour tenir compte de la situation actuelle du crédit et de l'importance des besoins à satisfaire que la caisse des dépôts a été amenée à reviser les conditions des prêts qu'elle consent aux collectivités locales. A une époque où l'effort de financement à accomplir est considérable, il y a un intérêt évident à réduire la durée d'amortissement des prêts. En assurant une rotation plus rapide des capitaux investis, le raccourcissement de la durée des prêts permet en effet de réduire l'importance des fonds qui doivent être conservés disponibles pour faire face aux demandes de remboursement éventuelles des déposants et d'accroître ainsi, dans l'immédiat, la masse des capitaux susceptibles d'être investis. Il permettra, en outre, de financer un plus grand nombre de projets au cours des années à venir. Cela étant précisé, la question posée par l'honorable parlementaire comporte les réponses suivantes: 1° la dérogation à la règle générale, suivant laquelle la durée maximum des prêts est de vingt années, n'a été envisagée qu'en prévision de situation tout à fait particulières, dans lesquelles il apparaît souhaitable d'étaler le remboursement. Les éléments d'appréciation retenus par la caisse des dépôts sont notamment l'intérêt économique ou social du projet pour la réalisation duquel le prêt est demandé, la nature des travaux à effectuer et la situation financière de la collectivité ou de l'établissement qui sollicite le prêt; 2° les travaux de construction, d'écoles et d'adduction d'eau ne sont pas normalement considérés comme « cas exceptionnels » donnant lieu à des emprunts amortissables en trente ans.

12770. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas suivant: par un acte sous signatures privées intervenu entre elles, trois personnes (une veuve et ses deux filles) ont procédé, entre elles, au partage amiable des biens dépendant de la succession du père prédécédé, sur la base de lots formés par un expert agréé. Antérieurement à ce partage l'une des filles cohéritières a été déclarée solidairement responsable avec son mari du payement par ce dernier, à l'Etat français, des profits confisqués et d'une amende. Il lui demande si le partage amiable ainsi fait est valable, et peut être opposé notamment à l'Etat qui n'y est pas intervenu, et si, pour le régulariser, notamment pour sa transcription, il suffirait de le déposer chez un notaire, sans qu'il y ait lieu de reprendre toutes les opérations de partage en présence de l'Etat. Il fait remarquer en faveur de l'affirmative que le partage semble avoir été fait sans fraude, puisque chaque attributaire n'a reçu pour se fournir de ses droits qu'un lot exclusivement immobilier et que ces différents lots d'immeubles ont été composés impartialement entre les parties par un expert agréé et tirés au sort entre elles. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Si les lots immobiliers attribués aux copartageants sont bien de valeur égale, le dépôt chez un notaire de l'acte de partage amiable peut être fait sans qu'il y ait lieu de craindre une contestation du Trésor. En effet, le Trésor, créancier au titre de la confiscation des profits illicites, n'engage l'action prévue par l'article 33 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, en annulation des actes d'administration ou de disposition passés par ses débiteurs, que dans le cas où ces actes préjudicient au recouvrement des confiscations et des amendes prononcées. Cette situation, d'après les indications données, ne se présenterait pas dans l'affaire signalée. Au surplus, les intéressés, s'ils désirent avoir tous apaisements utiles, ont la possibilité, avant d'en effectuer le dépôt chez un notaire, de soumettre les conventions qu'ils ont passées au percepteur chargé du recouvrement de la créance du Trésor, ou au trésorier-payeur général dont ce comptable dépend, pour obtenir son accord aux clauses du partage en question, et être ainsi à l'abri de toute contestation ultérieure.

12889. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, de 1936 à 1953, exista aux aciéries de Firminy (Loire) un régime de retraites par capitalisation pour les mensuels. Depuis le 1er janvier 1954 un nouveau régime de retraites par répartition remplace l'ancien qui ne donnait pas satisfaction. Les cotisations par capitalisation étaient versées à différentes caisses au choix de l'assuré. Un arrêté de M. le ministre du travail en date du 27 novembre 1951 autorisa le remboursement des cotisations par capitalisation. Toutes les caisses, sauf une, ont remboursé, à la demande de l'assuré, dans les conditions prévues par les textes réglementaires. Seule la caisse des dépôts et consignations s'y est refusé, justifiant sa position dans une lettre adressée au directeur de la Compagnie des ateliers et forges de la Loire, usine de Firminy. Il lui demande: 1° si la position de la caisse des dépôts et consignations est justifiée; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour donner à cette caisse les possibilités de remboursement dont disposent les autres caisses. (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — Les versements effectués à la caisse nationale d'assurances sur la vie par des membres du personnel ouvrier et employé des usines de Firminy de la Compagnie des ateliers et forges de la Loire ont été affectés à la constitution de rentes différées et constatées sur des livrets individuels formant titres. Les rentes ainsi constituées ont un caractère définitif dès l'instant que les versements correspondant figurent sur les livrets des titulaires. Le remboursement des capitaux constitutifs de rentes ou le rachat de ces dernières ferait échec aux principes sur lesquels repose le fonctionnement de la caisse nationale et présenterait de graves risques financiers. Cette opération aurait en effet de fâcheux effets sur la trésorerie de l'institution qui pourrait être contrainte à une réalisation partielle immédiate de son portefeuille dans des conditions désavantageuses. D'autre part, l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 27 novembre 1951 a eu seulement pour objet d'approuver certaines modifications apportées au règlement intérieur de la caisse de prévoyance des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes et ne concerne pas les rentes constituées à la caisse nationale d'assurances sur la vie.

12892. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que de nombreux cultivateurs reçoivent, actuellement, l'avis d'avoir à payer des sommes parfois importantes pour « l'emploi de prisonniers de guerre » en 1946 et 1947; que beaucoup affirment avoir toujours réglé l'intégralité des sommes qui leur étaient demandées, conformément aux contrats qu'ils avaient signés, mais n'ont pas conservé l'attestation de ces versements. Il lui demande comment il compte mettre fin à ce qui semble être un abus de son administration. (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — L'administration a invité à plusieurs reprises les anciens employeurs de prisonniers de guerre, qu'ils soient ou non cultivateurs, à payer l'indemnité compensatrice mise à leur charge et dont ils demeurent débiteurs d'après la comptabilité de l'ancienne régie de recettes du ministère du travail. Ces employeurs devant acquitter ces redevances par versement au compte courant postal de cette régie, il serait surprenant que certains d'entre eux aient effectué des payements qui n'auraient pas été portés à leur compte. Il faudrait en effet supposer que le service des chèques postaux aurait fréquemment donné une fausse imputation à ces règlements en ne les virant pas au compte courant de la régie de recettes. L'administration est cependant disposée à faire procéder, comme elle l'a d'ailleurs déjà fait, à une enquête approfondie sur la situation particulière de chaque débiteur qui estime s'être valablement libéré. Il convient pour cela que chaque intéressé indique avec précision dans quelles conditions il a effectué ce règlement. Si le bien fondé des justifications produites se trouve reconnu, le recouvrement des sommes réclamées sera abandonné.

FRANCE D'OUTRE-MER

12392. — **M. Pierre Cot** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un fonctionnaire colonial, en retraite, affilié le 12 février 1949 à la sécurité sociale sur le vu d'une attestation qu'il lui a délivrée dans ce but, suivant circulaire du ministre du travail n° 194/SS du 23 juin 1948, a été avisé le 8 novembre 1952 de sa radiation de cet organisme à la date rétroactive du 1er juillet 1952, soulignant, de plus, que ce fonctionnaire, par arrêté du 8 mars 1950, a été classé honorifiquement dans un cadre général régi par décret, qui se trouve, depuis le 1er juillet 1952, non inscrit à une caisse de sécurité sociale, avec sept dossiers de maladie en souffrance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour trancher le litige, en cours depuis le 15 décembre 1952, qui en est résulté, soit en sanctionnant le maintien de l'intéressé à la caisse de sécurité à laquelle il a appartenu; soit en autorisant son adhésion à la mutuelle familiale des fonctionnaires F. O. M. à compter du 1er avril 1952, ce, pour qu'il n'y ait pas d'interruption entre sa radiation de la sécurité sociale, si régulière est cette radiation, et la prise d'effet de son affiliation de la mutuelle familiale, l'intéressé s'engageant à payer, dans un cas comme dans l'autre, les cotisations échues qui lui incomberaient. (*Question du 6 juillet* 1954.)

Réponse. — La question portant sur le cas particulier d'un fonctionnaire à la retraite, il n'est pas possible d'y répondre d'une façon concrète si le département n'est pas en possession de tous les éléments lui permettant d'apprécier la situation. L'honorable parlementaire est prié de saisir le département par lettre précisant la situation du fonctionnaire intéressé. Il lui sera répondu dans la même forme.

13040. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi. (*Question du 7 juillet* 1954.)

Réponse. — L'application de la loi du 26 septembre 1951 était, en droit comme en fait, subordonnée à l'intervention des dispositions réglementaires en précisant les modalités. Le règlement d'administration publique concernant les personnels relevant du département de la France d'outre-mer est constitué par le décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, un long délai ayant été nécessaire pour obtenir l'accord des différents ministres appelés à le contresigner, ainsi que l'avis du conseil d'Etat. En ce qui concerne les personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, les délais dans lesquels ces personnels sont admis à déposer des demandes tendant à obtenir le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 viennent seulement d'expirer pour la plupart des territoires, de telle sorte que le département n'est pas encore en possession de la totalité des demandes, qui devront toutes passer devant la commission centrale siégeant au ministère des anciens combattants. Dans ces conditions, il n'est pas encore possible de fournir les renseignements statistiques demandés. Le département de la France d'outre-mer accélérera autant que possible, et la présentation des dossiers à la commission centrale précitée et, aussitôt que cette commission aura statué sur chacun de ces dossiers, les décisions qu'il lui incombe de prendre.

INTERIEUR

12522. — **M. Cagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est informé qu'une personnalité du département du Rhône a fait créer, à son profit, un poste administratif qui l'a délivré de tout souci matériel; que le trésorier-payeur général n'a été consulté ni sur cette création d'emploi, ni sur l'indice de traitement affecté au nouveau poste créé; que ledit indice est le même que celui affecté à une catégorie d'emploi que le bénéficiaire du poste créé ne pourrait pas occuper parce qu'il ne remplit aucune des conditions imposées par la loi; que la création de l'emploi et la fixation de l'indice de traitement de son titulaire a reçu l'approbation préfectorale; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé ces mesures d'extrême faveur; 3° dans la négative, quelles décisions il entend prendre à l'encontre de leur bénéficiaire et de ceux qui sont à leur origine. (*Question du 1er juin* 1954.)

Réponse. — Les services de mon département n'ayant pas été tenus informés de cette création d'emploi, une réponse précise ne pourra être faite à l'honorable parlementaire que lorsque le préfet, saisi par mes soins de cette affaire, aura fait parvenir un rapport à son sujet.

12658. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse du 2 juin 1954 faite à sa question n° 11792 au sujet des agissements de communistes espagnols dans le Midi de la France, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° en quoi consistent les « mouvements de personnes soumis à un contrôle étroit »; 2° quels sont « les responsables des organisations communistes espagnoles qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires pour participation au fonctionnement d'associations dissoutes » (sont-ils arrêtés ou demeurent-ils en liberté ?) selon le processus bien connu d'une justice plus que débonnaire à leur égard; 3° à l'encontre desquels des décisions d'expulsion ont été prises, quelle est la résidence qui leur a été assignée et où ils « sont soumis à une surveillance particulière »; 4° les auteurs d'agissements contre la sécurité de la nation ne sont-ils passibles que d'éloignement de leur région de prédilection et ont-ils vraiment cessé toute activité subversive dans leur nouvelle résidence. (*Question du 9 juin* 1954.)

Réponse. — Le contrôle rigoureux des mouvements de personnes à la frontière espagnole consiste en une stricte surveillance des entrées en France et des sorties d'Espagnols aux différents points de passage, et en un examen approfondi des demandes formulées par les étrangers désirant se fixer dans la région frontalière. Sur ce dernier point, les instructions en vigueur depuis 1948 prévoient que les Espagnols admis en France comme réfugiés ne peuvent, en principe, se fixer depuis cette date dans le Sud-Ouest de la France, ainsi que dans les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise, des Alpes-Maritimes, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les réfugiés espagnols qui ont fait récemment l'objet de poursuites judiciaires pour participation au fonctionnement d'associations dissoutes et distribution de journaux interdits sont au nombre de douze; ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, tempérées du sursis pour huit d'entre eux. Ils sont actuellement sous le coup d'une mesure d'expulsion et, en application de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, d'une décision d'assignation à résidence dans différents départements éloignés du Sud-Ouest, qui ont été choisis compte tenu de la faible densité de la population espagnole et des possibilités d'emploi des intéressés: Corse, Allier, Seine-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Calvados, Manche, Somme, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Nord, Ardennes, Orne. Ces étrangers sont actuellement soumis à une étroite surveillance. Depuis qu'ils ont fait l'objet de sanctions judiciaires et administratives, ils ne manifestent pas d'activité subversive. Les intéressés étant des réfugiés, placés sous le mandat de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, créé par la loi du 25 juillet 1952, il ne peut être question, selon les accords internationaux relatifs aux réfugiés, de les contraindre à quitter notre pays où ils ont été admis au bénéfice du droit d'asile inscrit dans la Constitution.

12716. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les fonctionnaires des départements d'outre-mer, en service dans la métropole (Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion), doivent bénéficier de congés administratifs avec gratuité de transport, à passer avec leur famille dans leurs pays d'origine. (Assimilation à la circulaire 112/22/B-5 du 14 septembre 1948, de celle 41/11/B-5 du 20 juin 1950 et suivantes.) Il s'agit, en particulier, de fonctionnaires relevant de la préfecture de police, des services publics de la ville de Paris et du département de la Seine. (*Question du 11 juin* 1954.)

Réponse. — Pour tenir compte du fait que les fonctionnaires de l'Etat originaires des départements d'outre-mer peuvent être mutés d'office de l'un de ces départements dans la métropole, M. le secrétaire d'Etat au budget a été amené à prévoir, par circulaires, en faveur de ces fonctionnaires en service dans la métropole, l'octroi de facilités particulières à l'occasion de leurs congés administratifs. Sous réserve de l'abandon total de leurs congés annuels pendant 2, 3, 4 ou 5 ans, ils peuvent bénéficier tous les cinq ans, afin de se rendre dans leurs pays d'origine, d'un passage gratuit par mer, aller et retour, pour eux et leurs familles. L'octroi de ces facilités ne constitue d'ailleurs pas un droit pour les intéressés, mais une simple mesure de bienveillance laissée à la discrétion de l'administration qui les emploie. Par notes de service des 27 juillet 1950 et 28 juin 1953, le préfet de la Seine et le préfet de police ont également prévu pour les fonctionnaires de la ville de Paris et du département de la Seine, originaires des départements d'outre-mer, la possibilité de bloquer leurs congés annuels. Mais, s'agissant de fonctionnaires locaux, appelés à exercer leurs fonctions dans la seule collectivité où ils ont été nommés, il n'a pas paru possible de leur accorder également la gratuité de transport.

12995. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles l'article 1er du décret n° 54-297 du 15 mars 1954 « déclarant la nécessité d'un nouveau dénombrement général de la population » a institué une discrimination entre départements métropolitains et départements d'outre-mer en dessaisissant, dans ces derniers, les maires du soin d'organiser sous leur responsabilité le recensement de la population; 2° s'il est exact que, dans

le département de la Guadeloupe, c'est l'autorité militaire, en l'occurence, la gendarmerie qui, contrairement à tous usages, a été chargée, par le préfet, de procéder au recensement de la population; 3° dans l'affirmative, s'agit-il d'une décision préfectorale autonome ou d'une décision prescrite au préfet par les instructions ministérielles prévues à l'article 1er du décret du 15 mars 1954 précité; 4° sur quelle disposition constitutionnelle législative ou réglementaire repose cette pratique inédite du recensement de la population civile par les soins de l'autorité militaire, pratique dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle retire aux communes de la Guadeloupe tout contrôle du déroulement, de la régularité et de la loyauté d'opérations comportant pour elles des conséquences sur leurs ressources budgétaires, le nombre de leurs conseillers municipaux, etc., et ne constitue pas, à l'égard de leurs administrateurs élus, une marque de confiance. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — 1. Le dénombrement de la population dans les département d'outre-mer demande à être entrepris avec la plus rigoureuse exactitude en raison des conséquences financières importantes qu'il entraîne pour les budgets des collectivités locales. Certaines ressources publiques provenant notamment des droits d'octroi de mer, de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (fonds national de péréquation), de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général, sont en effet réparties entre les collectivités locales attributaires au prorata du nombre de leur population tel qu'il est défini à la suite des opérations de recensement. L'honorable parlementaire a implicitement reconnu dans sa question écrite n° 12996 que les résultats du recensement de 1946 ont donné lieu à des contestations. C'est afin d'en éviter le retour que le Gouvernement a décidé par le texte ci-dessus mentionné de charger les préfets dans les départements d'outre-mer d'assumer, à titre exceptionnel, la responsabilité du recensement de 1954. 2. A la Guadeloupe, comme dans les autres départements d'outre-mer, en application des dispositions du décret susvisé, le dénombrement de la population est effectué avec le concours d'agents recenseurs choisis de préférence parmi les personnels des services publics en activité ou en retraite présentant les meilleures garanties au point de vue conscience professionnelle, instruction et connaissance de leur secteur d'opérations. Les militaires de la gendarmerie comme les préposés des eaux et forêts sont donc susceptibles d'être désignés comme agents recenseurs. 3. Des instructions appropriées ont été adressées aux préfets. Ceux-ci seront assistés pour le contrôle des opérations par des techniciens de l'institut national de la statistique et des études économiques. 4. Les pouvoirs publics ont été exclusivement guidés par un souci de rigoureuse exactitude dans la connaissance de la situation démographique. Il ne s'agit donc en aucune manière d'une mesure de défiance vis-à-vis des maires puisqu'il a été tenu compte au contraire des légitimes doléances que certains d'entre eux ont exprimées à la suite du recensement de 1946. Les préfets peuvent en la circonstance avoir recours à leur avis sur les modalités de mise en place du dispositif de recensement.

12996. — **M. Girard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le recensement de 1936 a révélé pour la population de la commune de Port-Louis (Guadeloupe) le chiffre de 7.477 habitants; que le recensement de 1946 n'a révélé que 2.911 habitants; que devant un résultat aussi manifestement erroné le préfet a autorisé le 8 janvier 1948 un recensement rectificatif lequel a dénombré 5.703 habitants; que malgré toutes les démarches faites auprès des services de son ministère les chiffres de ce recensement rectificatif n'ont jamais été avalisés; qu'ainsi, depuis huit années, un préjudice considérable, notamment financier, est causé à la commune intéressée; que le recensement de 1954 en cours va enfin heureusement mettre un terme à ce préjudice inéquitablement prolongé; et demande: 1° s'il est exact que se basant sur le chiffre erroné de population du recensement de 1946 et sans tenir compte du fait important que dès l'origine de l'institution cantonale, à la Guadeloupe, la commune de Port-Louis a été le siège du chef-lieu du canton du Port-Louis parce que cette commune est le siège de l'industrie et de l'activité économique régionale, le Gouvernement envisage de prendre incessamment un décret transférant le siège du chef-lieu de canton de Port-Louis de la commune de Port-Louis à celle d'Anse-Bertrand sans attendre les résultats du recensement de 1954 en cours; 2° dans l'affirmative, quelles raisons rendent ce changement de siège urgent, puisque la situation prise comme prétexte remonte à 1946; 3° combien y a-t-il en dehors du canton du Port-Louis d'autres cantons dont le chef-lieu n'est pas la commune la plus peuplée; 4° si le Gouvernement envisage de changer le siège du chef-lieu de ces cantons par analogie avec la mutation envisagée pour le canton de Port-Louis. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Le conseil général de la Guadeloupe a demandé à plusieurs reprises que les communes de l'Anse-Bertrand et de Deshaies soient désignées comme chefs-lieux de canton à la place de Port-Louis d'une part, et de la section de Duzer-Sainte-Rose d'autre part. Les dossiers relatifs à ces deux questions sont actuellement soumis à l'instruction réglementaire. Ce n'est que lorsque celle-ci sera terminée que le Gouvernement sera à même de prendre éventuellement une décision à ce sujet.

JUSTICE

12848. — **M. Bourgeois** expose **à M. le ministre de la justice** que la réponse à sa question écrite n° 12-120 (*Journal officiel* débats A. N. 9 juin, p. 2838) a été basée à tort sur le texte abrogé du décret-loi du 25 août 1937, modifié par celui du 14 juin 1938, alors que la loi du 24 mai 1951 a remplacé ce texte par le suivant: « avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur soit par lettre recommandée du greffier avec avis de réception soit par voie de notification par l'huissier ». Il existe donc deux modes de notification bien distinct: lettre recommandée du greffier et notification d'huissier. Il lui précise en outre que les requêtes auxquelles il a été fait allusion ont toujours été assorties d'une manifestation expresse de la volonté du créancier de faire notifier l'avis par exploit d'huissier, soit dans la requête elle-même, soit par le dépôt simultané d'une réquisition de délivrance du certificat prescrit par l'article 3, deuxième alinéa. Il lui demande à nouveau, au vu de cette précision et compte tenu des dispositions de la loi du 24 mai 1951: 1° si le président peut passer outre et faire notifier l'avis par lettre du greffier en le commettant spécialement à cet effet; 2° quelle est la valeur juridique des commissions dans les circonstances non prévues par la loi; 3° si, au cas où il n'a pas été commis, le greffier peut néanmoins notifier d'office l'avis d'injonction alors que le demandeur a déposé préalablement la réquisition de l'extrait en vue de la notification par exploit d'huissier. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — La loi du 24 mai 1951 n'a apporté aucune modification de fond à l'article 5 du décret du 25 août 1937 en ce qui concerne les attributions du greffier. Celui-ci a, en conséquence, l'obligation d'adresser au débiteur l'avis de l'injonction de payer à moins que le créancier ait formellement demandé la transmission de cet avis, soit par lettre recommandée de l'huissier, soit par exploit d'huissier.

13049. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre de la justice** si le propriétaire actuel d'un fonds de commerce, exploité dans le passé, et pendant onze années en qualité de propriétaire par son père décédé — dont il est seul héritier — peut, sans contrevenir aux dispositions de l'article 4 du décret du 22 septembre 1953, modifié par le décret du 30 septembre 1953, consentir une gérance libre de ce fonds, alors qu'il l'a acquis d'un tiers en 1946 et ne l'a pas personnellement exploité, mais a, par contre, exploité un fonds de même nature pendant une durée inférieure à un an. (*Question du 7 juillet 1954.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que l'article 6 du décret du 22 septembre 1953 doive être interprété en ce sens que les héritiers du propriétaire d'un fonds de commerce ne peuvent bénéficier des droits acquis par lui en vertu des articles 4 et 5 que s'ils ont recueilli dans sa succession le fonds considéré.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11563. — **M. Eugène Thomas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones :** 1° s'il est exact qu'il envisage l'introduction en France d'un appareil téléimprimeur allemand, alors qu'il existe déjà en service deux types de téléimprimeurs; 2° ce téléimprimeur étranger présente-t-il des avantages véritables en dehors de son prix? Ce prix ne résulte-t-il pas de procédés de dumping concurrençant de manière déloyale l'industrie française? 3° n'est-il pas à craindre, au cas où l'administration des postes, télégraphes et téléphones s'engagerait sur le choix de l'appareil allemand, que le fournisseur supprime la réduction de prix qu'il consent pour s'introduire en France. Ne peut-on craindre, en plus, que le fournisseur allemand ne bénéficie pas toujours, de la part de son gouvernement, des larges facilités d'exportation actuelles? 4° s'il envisage, sur cet important problème, de prendre l'avis du conseil technique des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 19 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas envisagé, pour le moment, d'introduire sur le réseau français de téléimprimeurs allemands; 2° le principal avantage du téléimprimeur allemand par rapport au téléimprimeur français SAGEM est en effet son prix. Cet avantage de prix se retrouve d'ailleurs pour un certain nombre de téléimprimeurs étrangers, ce qui semble permettre d'écarter l'hypothèse du dumping. La maison SAGEM a consenti récemment un rabais, du reste progressif en fonction des commandes qui lui seront passées par les postes, télégraphes et téléphones. Ce rabais réduit sensiblement les écarts de prix entre le matériel français et les matériels étrangers; 3° les prix des matériels importés peuvent, en effet, varier suivant les conditions d'exportation dans les pays étrangers et d'importation en France; 4° voir 1°.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12552. — **M. Darou** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles sont les mesures permettant l'installation en France d'agriculteurs italiens, soit comme petits propriétaires, soit comme fermiers ou métayers; 2° quelles sont les régions de France où ces cultivateurs italiens pourraient s'installer; 3° s'il existe une limitation, tant en nombre qu'en ce qui concerne la région où ils pourraient travailler, à l'immigration en France des agriculteurs italiens ou des ouvriers agricoles italiens. (*Question du 2 juin 1954.*)

2° *Réponse.* — L'article 3, paragraphe 8 du décret du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministère de la santé publique et de la population donne pour mission à ce département « appliquer le plan démographique en coordonnant l'action des départements ministériels qui contrôlent l'admission et le séjour des étrangers et en fixant le nombre maximum d'étrangers à admettre par département et par nationalité. » En application de ce texte, mon département a été amené à édicter certaines mesures administratives en vue d'orienter l'immigration étrangère dans un sens conforme au plan démographique. C'est ainsi que l'implantation de nouveaux immigrants a été en principe interdite dans le département des Alpes-Maritimes, qu'il s'agisse de recrutement par contrat anonyme ou par contrat nominatif. C'est ainsi également que les départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, du Var, de l'Isère, de

la Savoie, de la Haute-Savoie et du Gers ne sont ouverts à l'immigration italienne que sous la seule forme de recrutement par contrat nominatif, à l'exclusion des contrats anonymes. Il est à noter cependant que des dérogations à ces règles sont quelquefois consenties, soit par le ministère, soit par les préfets. Parallèlement et dans le même but, a été encouragée l'installation de la main-d'œuvre italienne dans les départements de l'Est et du Nord. Telles sont les principales mesures prises dans le cadre du plan démographique en ce qui concerne la main-d'œuvre italienne.

12665. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application de la législation relative à l'assistance à la famille, les enfants qui en bénéficient deviennent titulaires d'un livret remis à la personne qui en a la charge. Le taux de l'allocation varie suivant le cas et suivant les départements. Il s'ensuit certaines anomalies. C'est ainsi qu'un père de famille de deux enfants, par exemple, au prix d'une procédure d'admission compliquée percevra une allocation différente du fait que ses deux enfants sont nés dans un département différent. De plus, à chaque renouvellement du livret du titulaire, l'allocation est supprimée pendant une période plus ou moins longue. Il lui demande: 1° s'il n'est pas possible de simplifier la procédure d'admission en laissant la décision d'admission au département dans lequel réside la famille intéressée; 2° s'il n'est pas possible de prévoir des mesures qui empêcheraient la suspension de l'allocation pendant le renouvellement du livret. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — En application du décret du 11 mai 1953 relatif à l'assistance à la famille, les chefs de famille percevant les allocations familiales au taux des salariés n'ont plus droit désormais aux allocations d'assistance à la famille. Cependant, lorsque par suite de circonstances particulières, malgré les allocations familiales, leurs ressources restent insuffisantes pour faire face aux besoins de leurs enfants, ils peuvent bénéficier pour chacun de ces enfants d'une allocation au titre de l'assistance à l'enfance. C'est de l'application de cette législation qu'il s'agit dans la question posée. La procédure d'attribution des allocations d'assistance à l'enfance est différente de celle des allocations d'assistance à la famille. Aux termes de l'article 42 de la loi du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance, actuellement applicable, les enfants bénéficiaires de cette forme d'assistance ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés. C'est donc ce département qui accorde et mandate les allocations dont le taux fixé annuellement par chaque préfet, peut en effet varier d'un département à l'autre. Par ailleurs, les échanges de correspondance avec le département du lieu de résidence chargé de l'enquête qui décide du renouvellement de l'allocation ont pu entraîner parfois une interruption certainement regrettable du payement de l'allocation dans les cas où il a été nécessaire d'en proroger la durée. Enfin, l'application du décret du 11 mai 1953 supprimant une partie des bénéficiaires de l'assistance à la famille a eu d'autre part pour conséquence d'augmenter dans des proportions importantes le nombre des enfants secourus au titre de l'assistance à l'enfance et les services des directions départementales de la population qui sont chargés de l'attribution des allocations mensuelles d'assistance à l'enfance n'ont pas pu toujours faire face dans des conditions satisfaisantes, en raison de l'insuffisance numérique de leur personnel, au surcroît de travail qu'entraînait pour eux ce décret. Ainsi s'expliquent les diverses anomalies signalées par M. Cagne. Celles-ci n'ont pas échappé à mon attention et les mesures actuellement prévues doivent remédier aux inconvénients constatés. En effet, l'article 61 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance a modifié l'article 42 précité de la loi du 15 avril 1943 et a établi le domicile de secours des enfants bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance, dans leur département d'accueil; cette disposition qui aux termes de l'article 21 du décret du 11 juin 1954 doit prendre effet à la date fixée par le décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 62 du décret du 29 novembre 1953, sera bientôt applicable, ledit décret devant paraître prochainement. C'est donc désormais le service départemental d'aide sociale à l'enfance dont relève la résidence actuelle de l'enfant qui accordera et mandatera l'allocation mensuelle; les enfants d'une même famille seront ainsi normalement pris en charge par le même service et les échanges de correspondance entre départements intéressés qui retardaient le versement des secours, seront évités. Par ailleurs, je suis intervenu auprès des préfets afin d'obtenir que le personnel nécessaire soit affecté aux directions départementales de la population pour tenir compte des nouveaux besoins créés par l'application du décret du 11 mai 1953 sur l'assistance à la famille.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12163. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° combien de recours gracieux ont été reçus au ministère des travaux publics, émanant d'agents ou d'ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, d'Air France, etc., en application de l'article 16 de la loi d'amnistie du 6 août 1953; 2° combien de réponses ont été faites à ces recours; 3° combien de ces réponses ont eu pour effet d'annuler ou d'atténuer la sanction administrative initiale. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° 321 recours gracieux, présentés en application de l'article 16 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 par des agents ou ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, des V. F. I. L., ont été reçus au ministère des travaux publics (aucun en ce qui concerne le personnel d'Air France); 2° 117 réponses ont été à ce jour faites à ces recours; 3° parmi les dossiers examinés, trois annulations ont été prononcées, huit dossiers font l'objet d'une enquête complémentaire.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 27 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 2572)

Sur l'article 1er de la proposition de loi portant réforme de la filiation.

Nombre des votants 488
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 416
Contre 72

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Younès.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Biscol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourel (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvet.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gau.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Gouloux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau.
Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Kauffmann.
Kir.

Klock
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rifere (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tileux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Baylet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Commentry.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Devinat.
Dezarnaulds.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Grousseaud.
Hakiki.
Hugues (André), Seine.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Léotard (de).
Liquard.
Mailhe.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Viollette.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrachin.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Boisdé (Raymond).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Chatenay.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Coumaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Ferri (Pierre).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Georges (Maurice).
Gillot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
July.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lefranc.
Legendre.
Malbrant.
Mallez.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Peylet.
Pinvidic.
Prache.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bardon (André).
Barrier.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Bettencourt.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Catroux.
Chaban Delmas.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félix Tchicaya.
Fouchet.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kœnig.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Legaret.
Lemaire.
Mamadou Konaté.
Massot (Marcel).
Mendès-France.
Mitterrand.
Moatti.
Monteil (André), Finistère.
Ould Cadi.
Petit (Eugène Claudius).
Raffarin.
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Temple.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Corniglion-Molinier.
Flandin (Jean-Michel).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Jacquinot (Louis).
Nisse.
Pantaloni.
Pelleray.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 496
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 419
Contre 77

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Adrien André, Paul Aubry, Baylet, Bégouin, Billières, Bourdellès, Olivier Caliot, Cassagne, Cavelier, Chabenat, Chassaing, Coudert, Edouard Daladier, Jean-Paul David, Degoutte, Yvon Delbos, Devinat, Dezarnaulds, Ducos, Fabre, Faggianelli, Maurice Faure, de Félice, Gaborit, Gaillard, Garavel, Abel Gardey, Genton, André Hugues, Bernard Lafay, Laforest, Mailhe, André Marie, Martinaud-Déplat, Marcel Massot, René Mayer, Morève, Morice, Nigay, Perrin, de Pierrebourg, Queuille, Ramonet, Salah Ménouar, Saint-Cyr, Savale, Sid-Cara, Small, Pierre Souquès, Trémouilhe, Turines, Valabrègue, Verneuil et Maurice Viollette, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2573)

Sur l'article unique de la proposition de loi relative à la légitimation des enfants adultérins.

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 311
Contre 245

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bichir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binet.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalidier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Dreveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvet.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedrango Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billemaz.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fontupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.

Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ritzenthaler.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bessac.
Bettencourt.
Boganda.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Delachenal.
Dixmier.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Fouchet.
Frédéric-Dupont.
Goubert.
Guitton (Antoine), Vendée.
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kœnig.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lemaire.
Levacher.
Mamadou Konaté.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Mutter (André).
Olmi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Raffarin.
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Sanogo Sekou.
Sourbet.
Temple.
Tracol.
Ulver.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Corniglion-Molinier.
Flandin (Jean-Michel).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Jacquinot (Louis).
Nisse.
Pantaloni.
Pelleray.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 315
Contre 259

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du 23 juillet 1954.

(*Journal officiel* du 24 juillet 1954.)

Dans le scrutin (n° 2568) sur la priorité de l'ordre du jour présenté par M. Yvon Delbos, en conclusion de l'interpellation sur l'Indochine :

M. Antoine Guitton, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2569) sur les 3e, 4e et 5e alinéas de l'ordre du jour présenté par M. Yvon Delbos, en conclusion de l'interpellation sur l'Indochine :

M. Antoine Guitton, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2571) sur l'ensemble de l'ordre du jour déposé par MM. Yvon Delbos et Valabrègue, en conclusion du débat sur l'interpellation relative à la politique du Gouvernement sur l'Indochine :

M. Antoine Guitton, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 27 juillet 1954.

1re séance : page **3621**. — 2e séance : page **3635**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.